

CONTRAT DE VENTE ET D'ACHAT D'ACTIONS

(le « **Contrat** »)

du 22 mai 2013

entre

d'une part

La Ville de Genève
Rue de L'Hôtel-de-Ville 5
1211 Genève 3

(ci-après: la « **Venderesse** »)

et

d'autre part

upc cablecom GmbH
Zollstrasse 42
8005 Zurich

(ci-après : l'« **Acheteur** »)

concernant la vente de 51,2% du capital-actions de

022 Télégenève SA, Genève, Suisse

(ci-après : la « **Société** »)

(La Venderesse et l'Acheteur étant désignés ensemble les « **Parties** » et chacun une « **Partie** ».
Le présent contrat étant ci-après dénommé le « **Contrat** »)



Index

1.	Objet de la vente	3
2.	Prix de vente	4
3.	Exécution de la vente	6
4.	Conditions Suspensives	6
5.	Actions lors de l'Exécution.....	8
6.	Protocole d'Exécution.....	9
7.	Transfert des profits et des risques	9
8.	Garanties et déclarations	10
9.	Engagements des Parties.....	12
10.	Indemnité	18
11.	Indemnités spécifiques.....	19
12.	Convention d'Actionnaires.....	19
13.	Divers.....	20

Handwritten signatures in blue ink:
Two distinct signatures are visible in the bottom right corner of the page.

PREAMBULE

- A. La Société est une société anonyme organisée selon les lois suisses, et inscrite au registre du commerce du canton de Genève sous le numéro d'enregistrement CH-660.0.610.986-1, dont le siège social est sis quai du Seujet 28, CH-1201 Genève, et dont le capital-actions est de CHF 4'500'000.-, divisé en 4,500 actions nominatives liées selon statuts de CHF 1'000.- chacune, entièrement libérées.
- B. La Venderesse détient une participation de 51,2% dans la Société, soit 2,304 actions (ci-après: les « **Actions** »).
- C. L'Acheteur détient une participation de 48,8% dans la Société, soit 2,196 actions.
- D. Le 24 avril 2013, l'Acheteur a fait une offre d'acquisition des Actions à la Venderesse.
- E. Le 1^{er} mai 2013, la Venderesse a envoyé une contre-offre à l'Acheteur.
- F. Les Parties se sont rencontrées le 3 mai 2013 pour préciser les conditions de la vente et de l'achat des Actions.
- G. La Venderesse entend vendre, et l'Acheteur entend acheter, les Actions, en accord avec les termes et conditions du présent Contrat (ci-après : la « **Transaction** »).
- H. Simultanément à la signature du présent Contrat, l'Acheteur et la Société concluent les contrats nécessaires à la mise en place du projet « Rhône 2 », portant sur la modification des contrats « Service operating » courant jusqu'au 28 août 2016 (contrat cadre du 28 août 2006, contrat « Service operating – services internet » du 28 août 2006, contrat « Service operating – services phone » du 28 août 2006) et permettant la diffusion de l'offre « Triple-Play » (package de télévision numérique, téléphone et internet haut débit) par l'Acheteur sur le réseau câblé de la Société (ci-après : le « **Projet Rhône 2** »).
- I. Avant la signature du présent Contrat, l'Acheteur a procédé, entre le 9 et le 13 mai 2013, à un audit de la Société sur le plan financier, commercial, technique, social, juridique et fiscal (ci-après: l'« **Audit** »).

Au vu de ce qui précède, les Parties ont convenu ce qui suit:

1. Objet de la vente

L'Acheteur s'engage à acheter et achète à la Venderesse, et la Venderesse s'engage à vendre et vend à l'Acheteur, selon les termes et conditions du présent Contrat, les Actions, avec tous les droits sociaux et patrimoniaux qui y sont attachés, libres de tous gages et autres droits de quelque nature que ce soit en faveur de tiers.

2. Prix de vente

2.1. Montant du prix de vente

Les Parties conviennent que le prix de vente pour les Actions est de CHF 57'500'000.- (cinquante-sept millions et cinq cent mille francs suisses) (le « **Prix de Vente** »).

Le Prix de Vente est payable selon les modalités fixées à l'Article 2.2 du présent Contrat.

2.2. Paiement du Prix de Vente

Le Prix de Vente est payé à la Venderesse au jour de l'exécution du présent Contrat, en espèces et en francs suisses, sans déduction aucune, par virement bancaire, les fonds étant immédiatement disponibles.

Le Prix de Vente est versé sur le compte bancaire de la Venderesse (ci-après: le « **Compte V** ») dont les coordonnées seront communiquées à l'Acheteur au plus tard 5 Jours Ouvrables (un « **Jour Ouvrable** » étant défini comme un jour étant ouvrable à Genève et à Zurich) avant la date d'exécution du présent Contrat.

La réception du Prix de Vente sur le Compte V sera confirmée par écrit par la banque de la Venderesse.

2.3. Leakage

2.3.1 Aux fins de la présente clause, il y a *leakage* (« **Leakage** »), à l'exclusion de tout Leakage Autorisé (tel que défini ci-dessous), en cas de paiement, perte, responsabilité, dommages, coûts ou fait, subis ou engagés par la Société, en faveur de la Venderesse (le terme « Venderesse » comprenant, pour les besoins du présent Article 2.3 et de l'Article 8.3.2, également toute entité dans laquelle la Venderesse détiendrait, directement ou indirectement, une participation ou sur laquelle la Venderesse pourrait exercer un contrôle quelconque, que ce soit en vertu de la loi, d'un contrat ou d'une quelconque autre manière (« **Entité Affiliée** »), ainsi que tous organes de la Venderesse ou d'une Entité Affiliée), résultant de l'un des événements suivants pendant la période courant entre le jour de la signature du présent Contrat (non inclus) et le jour de l'Exécution (inclus):

- (a) Distribution de dividende, de tout autre bénéfice, de réserves, de droits ou d'actifs effectuée, autorisée ou payée par la Société en faveur de la Venderesse;
- (b) Paiement par la Société à la Venderesse de tout honoraire, indemnité, bonus ou montant en relation avec les transactions prévues dans le présent Contrat;
- (c) Paiement de toute somme par la Société à la Venderesse en rapport avec le capital-actions de la Société ou tout rachat d'actions par la Société;
- (d) Renonciation par la Société à toute créance ou somme à elle due par la Venderesse;

- (e) Acquittement ou reprise de toute dette, engagement ou autre passif de la Venderesse par la Société;
- (f) Octroi de tout privilège, gage, charge, hypothèque ou autre sûreté sur toute propriété ou actifs de la Société en faveur de la Venderesse, à l'exception du contrat visé à l'Article 4.2c);
- (g) Paiement effectué par le Société à la Venderesse qui ne serait pas fait sur la base du principe de pleine concurrence (*at arm's length principle*);
- (h) Conclusion, modification ou résiliation de tout contrat entre la Venderesse et la Société ;
- (i) Tout accord ou engagement par lequel la Société a accepté ou entrepris ou s'est engagée à faire l'un des actes mentionnés aux paragraphes a) à h) ci-avant;

étant précisé que (i) tout paiement dû en vertu d'une obligation existante à la date de signature du présent Contrat, (ii) tous impôts, taxes ou émoluments dus à la Venderesse en sa qualité de collectivité publique, ou (iii) tout paiement effectué dans le cours ordinaire et habituel des affaires et selon le principe de la pleine concurrence à l'une des entités listées à l'Annexe 2.3.1 (reflétant tous les paiements effectués à ces entités en 2012, ces montants étant en outre déterminants aux fins de l'appréciation du cours ordinaire et habituel des affaires pour les besoins de cet Article 2.3 et de l'Article 8.3.2), doit être considéré comme un Leakage autorisé (« **Leakage Autorisé** »).

- 2.3.2 La Venderesse s'engage à faire en sorte qu'aucun Leakage n'advienne entre la signature du présent Contrat et le jour de l'Exécution.
- 2.3.3 La Venderesse s'engage à informer immédiatement l'Acheteur dès qu'elle a connaissance d'un paiement ou transaction ou autre événement qui constitue ou pourrait constituer un Leakage.
- 2.3.4 En cas de Leakage qui ne serait pas compensé ou repayé par la Venderesse au jour de l'Exécution ou antérieurement, la Venderesse paiera immédiatement, et sans égard à l'absence d'une quelconque faute de sa part, à l'Acheteur un montant égal au Leakage, de sorte à remettre l'Acheteur, respectivement, au choix de l'Acheteur, la Société, dans la situation qui aurait été la sienne si le Leakage n'avait pas eu lieu. La Venderesse indemniserait l'Acheteur pour tout coût raisonnable, frais et dépenses encourus en raison du Leakage. Tout Leakage constaté avant le jour de l'Exécution pourra être compensé, au souhait de l'Acheteur uniquement, par une réduction franc pour franc du Prix de Vente. L'Article 10 ne s'applique pas en cas de Leakage, de sorte qu'il n'y a, notamment, aucun plafond.

3. Exécution de la vente

La vente des Actions sera, moyennant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives énoncées à l'Article 4 ci-dessous (ou, cas échéant, la renonciation à leur réalisation par la Partie concernée) exécutée le dixième Jour Ouvrable suivant (i) la fin du délai référendaire, si le référendum n'a pas lieu, ou (ii) l'approbation (entrée en force) de la Transaction par le peuple de la Ville de Genève, en cas de référendum (l'« **Exécution** »), étant entendu que si l'Exécution devait avoir lieu, en vertu de ce qui précède, à une date se situant dans les 20 Jours Ouvrables précédant la fin d'un trimestre, l'Exécution aura lieu le premier Jour Ouvrable du trimestre suivant. L'Exécution est définie comme l'accomplissement des opérations décrites à l'Article 5 ci-dessous, étant entendu que l'ensemble de ces opérations sera réputé avoir été accompli simultanément et que, dans le cas où toutes les opérations concernées ne seraient pas accomplies, l'exécution sera réputée ne pas avoir eu lieu.

L'Exécution aura lieu dans les locaux de Lenz & Staehelin, Avocats, à Genève ou tout autre lieu convenu entre les Parties.

4. Conditions Suspensives

4.1. Conditions aux obligations de chacune des Parties

Les obligations de chacune des Parties de procéder à l'Exécution sont subordonnées à la réalisation au jour de l'Exécution ou antérieurement de la condition suspensive suivante :

- a) Les autorités compétentes de la Ville de Genève, à savoir le Conseil administratif, le Conseil municipal et le peuple de la Ville de Genève en cas de référendum populaire ont approuvé la Transaction, et ces approbations sont entrées en force.

4.2. Conditions aux obligations de l'Acheteur

Les obligations de l'Acheteur de procéder à l'Exécution sont subordonnées à la réalisation, ou à la renonciation par l'Acheteur par écrit, au jour de l'Exécution, des conditions suspensives suivantes :

- a) Le conseil d'administration de la Société a autorisé la vente des Actions, conformément à l'article 6 des statuts de la Société;
- b) La « Convention d'utilisation commune (no 2008-01391) des parties intégrantes du réseau de canalisations de l'office (droit de passage pour câbles) » entre la Société et l'Etat de Genève a été prolongée pour une durée de vingt ans;
- c) La Société et la Venderesse ont signé (i) un contrat permettant à la Société d'utiliser de manière non exclusive à titre gratuit le réseau de canalisations (ducts) de la Venderesse pendant 20 ans, selon plans annexés en Annexe 4.2c)i) et (ii) un contrat permettant à la Venderesse d'utiliser à titre gratuit quarante-huit fibres optiques du « *fiber optic backbone ring 1 & 2* » appartenant à la Société, selon

plans annexés en Annexe 4.2c)ii) pendant 20 ans, étant entendu que ces contrats ne porteront que sur les utilisations déjà en œuvre à la date de la signature du présent Contrat;

- d) La Venderesse s'est conformée à tous les engagements pris dans le présent Contrat et a exécuté toutes ses obligations.

4.3. Conditions aux obligations de la Venderesse

Les obligations de la Venderesse de procéder à l'Exécution sont subordonnées à la réalisation, ou à la renonciation par la Venderesse par écrit, au jour de l'Exécution ou antérieurement, de la condition suspensive suivante :

- a) L'Acheteur s'est conformé à tous les engagements pris dans le présent Contrat et a exécuté toutes ses obligations.

4.4. Résolution du Contrat

Le présent Contrat peut être résolu avant le jour de l'Exécution uniquement:

- a) Par accord écrit des Parties;
- b) Par chacune des Parties, par notification écrite à l'autre Partie, au cas où le présent Contrat n'aurait pas été approuvé définitivement par les autorités compétentes de la Ville de Genève, à savoir le Conseil administratif, le Conseil municipal et le peuple de la Ville de Genève en cas de référendum populaire, d'ici au 31 mai 2014, étant entendu que la Venderesse ne pourra invoquer cet Article 4.4b) au cas où les approbations susmentionnées n'auraient pas été mises à l'ordre du jour ou soumises au vote à la première date raisonnablement possible;
- c) Par l'Acheteur par notification écrite à la Venderesse au cas où les conditions suspensives énoncées à l'Article 4.2 ne se seraient pas réalisées, ou l'Acheteur n'a pas renoncé à leur réalisation, d'ici au 31 mai 2014, sauf si l'absence de réalisation de ces conditions suspensives est imputable à l'Acheteur du fait d'avoir agi contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat;
- d) Par la Venderesse par notification écrite à l'Acheteur au cas où la condition suspensive énoncée à l'Article 4.3 ne se serait pas réalisée, ou, la Venderesse n'a pas renoncé à sa réalisation, d'ici au 31 mai 2014, sauf si l'absence de réalisation de cette condition suspensive est imputable à la Venderesse du fait d'avoir agi contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

En cas de résolution du Contrat selon les clauses b), c) et d) ci-dessus, cette résolution n'emportera pas, sauf disposition particulière du présent Contrat, de responsabilité entre les Parties, à moins que la résolution ne soit imputable à une Partie en raison (i) d'agissements intentionnels ou gravement fautifs en rapport avec la réalisation des conditions suspensives

ou (ii) de violations d'autres obligations lui incombant sous ce Contrat, auquel cas la Partie en question sera tenue d'indemniser l'autre Partie ou les autres Parties de tous dommages, coûts et frais (y compris frais d'avocats et conseils raisonnables) causés à, ou encourus par, celle-ci du fait de ces agissements ou violations.

En cas de résolution du présent Contrat selon les clauses ci-dessus, le présent Contrat cessera de déployer ses effets, à l'exception des clauses 13.1, 13.6 à 13.9, qui resteront en vigueur entre les Parties.

4.5. Droit de résolution spécial de l'Acheteur

Le présent Contrat peut être résolu par l'Acheteur, par notification écrite à la Venderesse au jour de l'Exécution, au cas où le nombre d'abonnés CATV payants au 20 mai 2013, tel que déterminé à l'Annexe 4.5 du présent Contrat (les « **Abonnés** »), a diminué, deux Jours Ouvrables avant l'Exécution, de 4% (*quatre pourcents*) ou plus (ce nombre incluant les abonnements ayant pris fin ainsi que les abonnements pour lesquels des résiliations ont été valablement notifiées à la Société deux Jours Ouvrables avant l'Exécution).

En cas de résolution du Contrat selon cet Article 4.5, cette résolution n'emportera pas de responsabilité entre les Parties, et le présent Contrat cessera de déployer ses effets, à l'exception des Articles 13.1, 13.6 à 13.9, qui resteront en vigueur entre les Parties.

5. Actions lors de l'Exécution

5.1. Documents remis par la Venderesse

Au jour de l'Exécution, la Venderesse remet à l'Acheteur les documents suivants :

- a) une décision du conseil d'administration de la Société approuvant la cession des Actions et l'inscription de l'Acheteur en tant qu'actionnaire unique au registre des actions;
- b) les certificats représentant les Actions, dûment endossés en faveur de l'Acheteur, libres de tous gages et autres droits de quelque nature que ce soit en faveur de tiers;
- c) le registre des actions de la Société au jour de l'Exécution du Contrat, mentionnant l'Acheteur en tant qu'actionnaire unique pour les Actions;
- d) une confirmation de la banque que le Prix de Vente a été crédité sur le Compte V;
- e) les lettres de démission des membres du conseil d'administration de la Société n'ayant pas été désignés par l'Acheteur en vertu de l'Article 6.1 de la Convention d'Actionnaires, incluant une confirmation que lesdits administrateurs n'ont aucune prétention à l'égard de la Société, étant entendu que si toutes lesdites lettres ne peuvent pas être obtenues par la Venderesse, une assemblée générale commune sera tenue au jour de l'Exécution afin de révoquer lesdits administrateurs;

- f) les documents prouvant ou déclarations attestant de la réalisation de toutes les conditions suspensives de l'Article 4.1 et 4.2 ci-dessus, ainsi qu'une confirmation que les garanties de la Venderesse énoncées aux Articles 8.2 et 8.3 qui sont données également à la date de l'Exécution demeurent exactes, complètes et véridiques à la date d'Exécution;
- g) la liste démontrant le nombre des abonnements CATV ayant pris fin ou pour lesquels des résiliations ont été valablement notifiées à la Société deux Jours Ouvrables avant l'Exécution, établie en la forme prévue à l'Annexe 4.5;
- h) une déclaration écrite de la Venderesse selon laquelle cette dernière renonce à tous droits découlant d'une quelconque concession octroyée par la Venderesse à la Société concernant le droit d'exploiter un télé réseau sur le territoire de la Ville de Genève.

5.2. Documents remis par l'Acheteur

Au jour de l'Exécution, l'Acheteur remet à la Venderesse les documents suivants:

- a) un message SIC / Swift indiquant que l'ordre de créditer le Prix de Vente sur le Compte V est irrévocable;
- b) les documents prouvant ou déclarations attestant de la réalisation de toutes les conditions suspensives de l'Article 4.3 ci-dessus, ainsi qu'une confirmation que les garanties de l'Acheteur à l'Article 8.1 demeurent exactes, complètes et véridiques à la date d'Exécution.

6. Protocole d'Exécution

Les Parties signeront à l'issue des démarches de l'Exécution un protocole à établir conjointement par les conseils des Parties, qui arrêtera la séquence des différents actes effectués dans le cadre de l'Exécution, et en confirmera la bonne exécution.

La signature de ce protocole par les Parties comptera pour preuve de l'exécution des transactions prévues dans le présent Contrat, et la Transaction ne sera réputée exécutée qu'après la signature de ce protocole.

7. Transfert des profits et des risques

Les Parties conviennent que le transfert des risques et profits relatifs à la Société passent à l'Acheteur le jour de l'Exécution du présent Contrat à 00:01 heures.

Immédiatement après l'Exécution du présent Contrat, l'Acheteur assume l'entière responsabilité de la Société, de sa gestion et de ses activités.

8. Garanties et déclarations

L'Acheteur fait et donne à la Venderesse les déclarations et garanties figurant à l'Article 8.1 du présent Contrat, et la Venderesse fait et donne à l'Acheteur les déclarations et garanties figurant aux Articles 8.2 et 8.3 du présent Contrat.

Les Parties certifient que les déclarations et garanties qu'elles donnent sont exactes, complètes et véridiques, et ce, à moins qu'elles ne soient ci-après données à une date spécifique, tant au jour de la signature du présent Contrat qu'au jour de l'Exécution.

La Venderesse garantit par ailleurs à l'Acheteur que l'ensemble des Annexes au présent Contrat sont exactes, complètes et véridiques au jour de la signature du présent Contrat.

8.1. Garanties et déclarations de l'Acheteur

8.1.1 Organisation et connaissance

L'Acheteur est régulièrement constitué et dûment organisé en la forme d'une société à responsabilité limitée de droit suisse. L'Acheteur a tout pouvoir, autorité et capacité de conclure et d'exécuter le présent Contrat. Celui-ci a été valablement autorisé par les organes compétents de l'Acheteur.

L'Acheteur confirme avoir, en tant qu'actionnaire minoritaire, représenté au conseil d'administration de la Société et ayant conduit l'Audit, une bonne connaissance de la Société, de ses activités, de sa situation financière et de ses perspectives commerciales.

8.1.2 Validité des engagements

La signature et l'exécution du présent Contrat ne contreviennent à aucune disposition des statuts de l'Acheteur et/ou de tout autre document constitutif et/ou de règlement interne et/ou des lois applicables à l'Acheteur. Le présent Contrat a force obligatoire à l'encontre de l'Acheteur. Il n'existe, à la date du présent Contrat, aucune action, poursuite, procédure arbitrale ou judiciaire, ou mesure administrative engagées à l'encontre de l'Acheteur qui pourrait affecter la validité et/ou la bonne exécution du présent Contrat.

8.1.3 Financement

L'Acheteur dispose de moyens financiers suffisants pour acquérir les Actions.

8.2. Garanties de la Venderesse relatives à la Venderesse

8.2.1 Validité des engagements de la Venderesse

La signature et l'exécution du présent Contrat ne contreviennent à aucune des lois ou autres réglementations applicables à la Venderesse. Le présent Contrat a force obligatoire à

l'encontre de la Venderesse. La Venderesse a tout pouvoir, autorité et capacité de conclure et, moyennant les approbations énoncées à l'Article 4.1a), d'exécuter la Transaction. Il n'existe, à la date du présent Contrat, aucune action, poursuite, procédure arbitrale, judiciaire ou mesure administrative engagée à l'encontre de la Venderesse, ou autre circonstance, qui pourrait affecter la validité et/ou la bonne exécution du présent Contrat.

8.2.2 Absence de créances contre la Société

Au jour de la signature du présent Contrat, la Venderesse n'a pas de créances contre la Société, à l'exception de tous impôts, taxes ou émoluments qui lui sont dus en sa qualité de collectivité publique ou suite à des paiements réalisés d'avance dans le cadre d'abonnements auxquels a souscrit la Venderesse (par exemple au travers de la Gérance immobilière municipale, GIM) conformément au cours ordinaire et habituel des affaires.

8.3. Garanties de la Venderesse relatives à la Société

Compte tenu de la détention par l'Acheteur de 48,8% du capital-actions de la Société, de sa représentation au conseil d'administration, de ses droits étendus sous la convention d'actionnaires entre la Venderesse et l'Acheteur relative à la Société du 28 août 2006 (ci-après la « **Convention d'Actionnaires** »), et des contrats conclus entre la Société et l'Acheteur, la Venderesse donne uniquement les garanties suivantes relatives à la Société.

8.3.1 Propriété des Actions

La Venderesse a valablement souscrit et libéré les Actions. Elle est seule propriétaire des Actions.

Les Actions ont été valablement émises, sont vendues libres de tout droit de tiers et ne sont sujettes à aucune restriction ou charge autres que celles découlant de la Convention d'Actionnaires.

Les Actions ne font l'objet d'aucun nantissement, droit d'usufruit, ou autre droit réel limité.

Moyennant les approbations énoncées à l'Article 4.1a), la Venderesse peut disposer librement des Actions en faveur de l'Acquéreur, et, dès l'accomplissement de l'Exécution, l'Acheteur deviendra propriétaire des Actions sans limitation aucune.

8.3.2 Absence de Leakage

Depuis le 31 décembre 2012, date des derniers comptes révisés de la Société, jusqu'à la date de signature du présent Contrat (incluse), et sous réserve des éventuels événements de Leakage annoncés par écrit à l'Acheteur conformément à l'Article 2.3.3 avant le jour de la signature du présent Contrat, il n'est survenu aucun des événements de Leakage énoncés à l'Article 2.3.1a) à i) qui ne soit un Leakage Autorisé.



9. Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à appliquer leurs meilleurs efforts en vue de la prompte réalisation des transactions prévues sous le présent Contrat. En particulier, sans limitation à ce qui précède, les Parties s'engagent à faire en sorte, dans les limites de la loi et de la réglementation applicable, que leurs représentants au sein du conseil d'administration de la Société soutiennent la prompte réalisation des transactions prévues sous le présent Contrat, y compris l'approbation de la vente des Actions, notamment par la mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 9.1.2a).

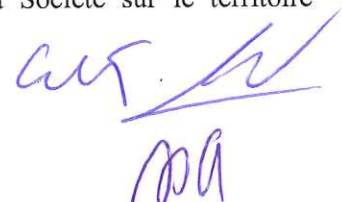
A cette fin, les Parties s'engagent, dans les limites de la loi et de la réglementation applicable, à coopérer et à s'informer mutuellement de tous développements ou événements et de toutes démarches ou actes pertinents survenant ou entrepris avant la date d'Exécution. En particulier, sans limitation à ce qui précède, la Venderesse et l'Acheteur s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de toute autorisation et tout consentement requis en rapport avec la réalisation des transactions prévues sous ce Contrat et à s'abstenir de tous actes qui pourraient y être préjudiciables ou la retarder.

9.1. Engagements de la Venderesse avant l'Exécution

9.1.1 La Venderesse s'engage, pour la période entre la signature du présent Contrat et l'Exécution, à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour que la Société:

- a) soit conduite de manière diligente et fidèle, notamment en préservant les actifs de la Société et en ne les remplaçant qu'en cas de nécessité dans le cours ordinaire et habituel des affaires, et qu'elle ne s'engage pas dans des activités se situant en dehors du cours ordinaire et habituel des affaires ou pouvant avoir une influence notable sur sa situation économique ou financière;
- b) exécute dûment toutes les obligations au titre des contrats conclus dans le cadre du Projet Rhône 2 et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en cause l'implémentation des produits « Triple-Play » dans le courant du dernier trimestre 2013 ou du premier trimestre 2014 et de tout acte susceptible de mettre en cause l'implémentation du projet « Etoile » (tel que défini à l'Article 9.1.3b)) de l'Acheteur;
- c) ne conclue, modifie ou résilie aucun contrat, ne prenne ou n'assume aucun nouvel engagement (y compris sous toutes formes de garantie ou cautionnement), ne renonce à aucun droit et ne procède à aucun investissement ni aucune dépense en dehors du cours ordinaire et habituel des affaires et des activités budgétées;
- d) en dehors du cours ordinaire et habituel des affaires, ne conclue, modifie ou résilie aucun contrat ou autre engagement avec des organes de la Société ou des entités et personnes proches de la Société ou de ses organes;

- e) ne conclue, modifie ou résilie aucun contrat de travail, n'engage aucun employé ou consultant;
- f) ne modifie la rémunération d'aucun membre du conseil d'administration;
- g) ne procède à aucune modification des statuts ou autres documents sociaux;
- h) n'émette aucun droit de participation;
- i) ne décide ou ne procède au paiement d'aucun dividende et d'aucune autre distribution;
- j) n'engage, ne retire ou ne transige aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sauf dans des cas d'urgence, notamment afin de préserver les délais de prescription, tous cas d'urgence devant immédiatement être notifiés à l'Acheteur;
- k) n'approuve le budget pour l'exercice annuel suivant;
- l) n'acquière ni ne cède des actifs portant sur un montant total supérieur à CHF 50'000.- par cas;
- m) ne conclue ni ne modifie aucun contrat ou engagement dont la durée court au-delà du 31 décembre 2013 ou dont le montant s'élève à CHF 50'000 ou plus;
- n) n'augmente ni ne refinance aucune dette de la Société;
- o) n'accorde aucun prêt ou garantie en faveur de tiers (y compris les organes et actionnaires de la Société ou des parties proches de ceux-ci, mais à l'exclusion d'avances sur salaires aux employés de la Société dans le cours ordinaire et habituel des affaires);
- p) ne résilie aucune relation contractuelle entre la Société et l'Acheteur et/ou toute entité affiliée à celui-ci;
- q) ne constitue aucun gage, hypothèque, sûreté, nantissement ou autre charge sur toute propriété ou actif de la Société;
- r) n'adopte, ne révoque et/ou ne modifie aucun plan de bonus, plan d'attribution spéciale à la LPP ou autre plan prévoyant les modalités d'une rémunération variable en faveur de tout ou partie du personnel de la Société;
- s) ne réduise des tarifs (récurrents) de base de connexion au réseau, des abonnements DTV et des autres services, étant précisé que l'Acheteur ne s'opposera pas à une telle réduction de manière déraisonnable dans le cadre d'une réduction extraordinaire desdits tarifs par les concurrents de la Société sur le territoire d'activité de la Société;



- t) ne modifie pas les principes comptables suivis pour l'établissement des comptes fiscaux, ni ne s'acquitte d'obligations fiscales en dehors du cours ordinaire et habituel des affaires (par exemple, sans limitations, l'acceptation de décisions de taxation définitives non conformes aux déclarations fiscales, planifications fiscales, négociations d'accords fiscaux);
- u) ne procède à aucun acte ayant pour conséquence une réduction ou perte de la couverture d'assurance actuellement en place au sein de la Société, sous réserve d'une décision unilatérale de la part de l'assureur;
- v) n'enregistre ou ne modifie aucun pouvoir de signature au registre du commerce, ne modifie pas les directives existantes en matière de flux de factures, signature ou paiement mise en œuvre par la direction de la Société, et n'octroie aucune procuration ou pouvoir de représentation à un quelconque organe ou employé de la Société ou à une personne tierce;
- w) ne conclue aucun accord et ne prend aucun engagement par lequel la Société accepte ou entreprend ou s'engage à faire l'un des actes mentionnés aux paragraphes a) à v) ci-avant;

sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur (étant précisé que tout accord écrit ou signature du Représentant, tel que défini à l'Article 9.1.2b) ci-dessous vaudra accord préalable écrit de l'Acheteur au sens de cet Article 9.1.1) ou en conformité avec une disposition explicite de ce Contrat ou en raison d'obligations légales ou réglementaires.

9.1.2 Le respect des engagements visés à l'Article 9.1.1 ci-dessus sera assuré par la mise en place des mécanismes de contrôle suivants :

- a) La Venderesse et l'Acheteur nomment chacun une personne soumise aux instructions directes de la Partie concernée en vertu d'un contrat de travail ou de mandat, qui sera élue par les Parties comme représentant supplémentaire au sein du conseil d'administration de la Société lors d'une assemblée générale extraordinaire à tenir immédiatement après la signature du présent Contrat, qui procédera également à la modification de l'article 21 alinéa 3 des statuts de la Société afin de permettre l'élection des membres du conseil d'administration supplémentaires;
- b) L'un des représentants de l'Acheteur au sein du conseil d'administration de la Société, qui sera autant que raisonnablement possible choisi parmi les membres en fonction avant la signature du présent Contrat (le « **Représentant** »), se verra déléguer la compétence de décider conjointement avec le directeur général ou toute autre personne compétente (avec signature collective à deux) sur l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article 9.1.1; la Venderesse s'engage à faire en sorte que la Société permette au Représentant d'avoir accès à toute information raisonnablement utile afin d'être en mesure de vérifier le respect des engagements de la Venderesse visés à l'Article 9.1.1;



- c) Le Représentant pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un mandataire externe mandaté et payé par l'Acheteur afin de le soutenir dans ses tâches; la Venderesse s'engage à faire en sorte que la Société permette à ce mandataire l'accès à toute information raisonnablement utile afin de vérifier le respect des engagements de la Venderesse visés à l'Article 9.1.1., étant précisé que celui-ci veillera autant que raisonnablement possible à ne pas perturber la bonne marche des affaires de la Société;
- d) Les mesures visées à l'Article 9.1.2(b) et (c) seront intégrées dans le règlement d'organisation de la Société selon l'Annexe 9.1.2d), qui sera approuvé par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 21 mai 2013 (sous condition de la signature du présent Contrat);
- e) Il est entendu que les mesures visées à l'Article 9.1.2a) à d) s'appliqueront uniquement jusqu'à la date d'Exécution et deviendront immédiatement et automatiquement caduques en cas de résolution du présent Contrat sur la base des Articles 4.4 ou 4.5, et que ces mesures ne seront en aucun cas considérées comme une violation de la Convention d'Actionnaires.

9.1.3 En outre, la Venderesse s'engage, sans limitation à ce qui précède, à :

- a) s'abstenir de toute intervention, directe ou par le truchement des membres du conseil d'administration, susceptible de nuire à la mise en œuvre du Projet Rhône 2, en particulier, sans limitation à ce qui précède, l'implémentation des produits « Triple-Play » de l'Acheteur, notamment quant à la date de la migration, prévue pour le courant du dernier trimestre 2013 ou du premier trimestre 2014, étant toutefois entendu que cette dernière ne saurait intervenir avant le 30 septembre 2013, à moins que la décision du Conseil municipal n'ait lieu qu'après la fin juin 2013;
- b) s'abstenir de toute intervention, directe ou par le truchement des membres du conseil d'administration, dans la mise en œuvre du projet « Etoile », consistant en la fourniture de signaux et produits upc au sein des réseaux upc dans le Canton de Genève (le « **Projet Etoile** »), sous réserve du respect par l'Acheteur des délais visés à l'Article 9.3.3 ;
- c) faire en sorte que la Société informe l'Acheteur relativement au nombre d'Abonnés de manière trimestrielle, en la forme prévue à l'Annexe 4.5.

9.1.4 Dans les limites de la loi et de la réglementation applicable, la Venderesse fera en sorte que l'Acheteur puisse avoir accès, entre la signature du présent Contrat et l'Exécution, aux administrateurs et au personnel de la Société ainsi qu'aux livres, comptes et autres informations importantes de celle-ci, selon les besoins raisonnables de l'Acheteur aux fins d'assurer une prompte réalisation des transactions prévues sous le présent Contrat et de préparer l'intégration (notamment en matière comptable) de la Société au sein du groupe de

l'Acheteur et la transition vers les principes comptables de ce dernier.

9.2. Engagements de la Venderesse après l'Exécution

Sauf accord préalable écrit de l'Acheteur et sous réserve de l'exploitation et des extensions des infrastructures existantes au jour de la signature du présent Contrat, tels que listées en Annexe 9.2, la Venderesse garantit à l'Acheteur, durant les deux années qui suivent l'Exécution, de ne pas soutenir, conseiller, aider financièrement et participer directement ou indirectement à des accords contractuels et/ou participations industrielles et/ou financières dans des sociétés et/ou projets ou activités de construction ou d'exploitation d'une infrastructure de télécommunication sur le territoire du Canton de Genève. Cet engagement n'affecte en rien les activités déployées par les entités listées à l'Annexe 2.3.1.

9.3. Engagements de l'Acheteur avant l'Exécution

9.3.1 Jusqu'à la date d'Exécution, l'Acheteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires et à coopérer avec la Société dans le cadre de la migration du Projet Rhône 2, notamment dans la communication y relative auprès de la clientèle par le biais d'une identification visuelle conjointe entre la marque « Naxoo » et celle de l'Acheteur, afin d'éviter autant que possible une perte des Abonnés.

9.3.2 A cette fin, l'Acheteur s'engage à coopérer avec, et à informer la Venderesse, respectivement la Société, de tous développements ou événements et de toutes démarches ou actes pertinents survenant ou entrepris en relation avec la migration du Projet Rhône 2 avant la date d'Exécution, et à s'abstenir de tous actes qui pourraient causer une perte de clientèle de la Société, étant entendu que (i) l'exécution du Projet Rhône 2 et du Projet Etoile ne seront pas considérés comme de tels actes, et que (ii) l'éventuel non-respect de cette obligation n'empêche pas l'Acheteur de faire usage de son droit visé à l'Article 4.5.

9.3.3 L'Acheteur s'engage à n'entreprendre aucune démarche en rapport avec la mise en œuvre du Projet Etoile avant le 30 juin 2013.

9.4. Engagements de l'Acheteur après l'Exécution

L'Acheteur s'engage, après l'Exécution du présent Contrat, à :

a) ne supprimer aucun emploi de la Société (que ce soit par licenciement, congé-modification ou équivalent), sauf dans le cadre de la liste suivante (emplois à plein temps):

- Année 2014 : maximum 10% de licenciements (ou équivalent) comparé à l'effectif au 1er mai 2013 ;
- Année 2015 : maximum 10% de licenciements (ou équivalent) comparé à l'effectif au 1er mai 2014 ;
- Année 2016: maximum 10% de licenciements (ou équivalent) comparé à l'effectif au 1er mai 2015 ;

- Année 2017 : maximum 10% de licenciements (ou équivalent) comparé à l'effectif au 1er mai 2016 ;
- Année 2018 : maximum 10% de licenciements (ou équivalent) comparé à l'effectif au 1er mai 2017 ;
- A partir de 2019 : plus de conditions;

étant précisé que (i) les départs naturels (résiliations de contrat de travail par des employés ou départs à la retraite) ou (ii) les congé-modifications dus à une harmonisation des termes des contrats de travail des employés de la Société avec ceux des employés du groupe de l'Acheteur (dont les Parties estiment qu'ils sont globalement équivalents) ne seront pas considérés comme licenciements (ou équivalent). L'Acheteur fournira, ou fera en sorte que la Société fournisse, à la Venderesse, à la demande de cette dernière, et durant la période de protection, les listes AVS des employés de la Société au 1^{er} mai de chaque année, dans les limites de la Loi fédérale sur la protection des données et des règles internes de protection des données de l'Acheteur.

En cas de non-respect des engagements pris en vertu de cet Article 9.4a), une pénalité de CHF 100'000 (cent mille francs suisses) pour chaque licenciement (ou équivalent) hors du cadre fixé sera due à la Venderesse par l'Acheteur, à moins que ce dernier démontre que la Société a indemnisé l'employé en question par une indemnité de départ équivalente à une année de salaire dudit employé; le paiement de la pénalité vaudra libération de l'Acheteur au sens de l'article 160 CO;

- b) à transférer son engagement de l'Article 9.4a) à tout tiers acquéreur de la Société ou ses successeurs durant la période de protection, soit jusqu'au 31 décembre 2018;
- c) à tenir compte de l'hétérogénéité culturelle des résidents de la Ville de Genève dans l'élaboration de ses futurs contenus de TV numérique et à adapter l'offre minimale de base et les offres numériques en conséquence;
- d) à envisager de reproduire les paquets supplémentaires les plus populaires de programmes étrangers existants dans l'offre actuelle « Naxoo », afin de fournir l'offre la plus riche et large possible;
- e) à accorder à la Venderesse une participation à une éventuelle plus-value obtenue sur les Actions en cas de revente de la Société à un tiers en dehors du groupe de l'Acheteur durant les deux années suivant l'Exécution du présent Contrat, à savoir 60% de participation à toute plus-value obtenue sur les Actions dans les douze mois suivant l'Exécution, et 30% entre le treizième et le vingt-quatrième mois suivant l'Exécution. Afin d'écarter tout doute, il est précisé qu'aucune participation ne sera due à la Venderesse (i) en cas de changement de contrôle qui interviendrait au niveau de l'Acheteur ou d'une des sociétés directement ou indirectement propriétaires de l'Acheteur et (ii) sur toutes plus-values découlant de la reprise d'autres entreprises (ou parties d'entreprises) par la Société.

Les dispositions de cet Article 9.4 n'affecteront en rien la liberté de l'Acheteur de procéder à une fusion de la Société avec l'Acheteur ou une autre entité du groupe de l'Acheteur, ou toute opération similaire.

9.5. Annonces publiques

Les Parties se concerteront à propos du contenu des annonces publiques respectives qui seront effectuées suite à la signature du présent Contrat, afin de communiquer un message cohérent au public.

10. Indemnité

10.1. Indemnisation par les Parties

10.1.1 Les Parties s'engagent à relever, garantir et indemniser l'autre Partie de tout dommage ou perte résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des termes du présent Contrat, et de toute violation ou inexactitude des déclarations et/ou garanties et/ou engagements mentionnés dans le présent Contrat. Aux fins du présent Article 10, le dommage ou la perte correspondra au montant nécessaire pour rétablir la situation de la Partie ayant subi le dommage telle qu'elle le serait si l'événement dommageable en question n'avait pas eu lieu (y compris frais d'avocats et conseils raisonnables). Il est entendu que, dans le cadre d'une éventuelle violation des déclarations et garanties, la Partie ayant donné la déclaration ou garantie en question sera tenue responsable sans égard à une quelconque faute de sa part.

10.1.2 La Venderesse indemniserà, au choix de l'Acheteur, (i) la Société ou (ii) l'Acheteur lui-même.

10.1.3 Les Parties seront en droit de faire valoir leurs droits contractuels découlant d'une violation de déclarations ou garanties de l'Article 8 jusqu'au jour (y inclus) du deuxième anniversaire de l'Exécution du présent Contrat, sous réserve des garanties de la Venderesse énoncées à l'Article 8.3.1, que l'Acheteur pourra faire valoir sans limitation dans le temps.

10.1.4 Toute demande d'indemnisation devra être faite par écrit et notifiée à l'autre Partie dans les 30 Jours Ouvrables suivant la découverte de l'événement donnant lieu à indemnisation (étant précisé qu'un événement découvert moins de 30 Jours Ouvrables avant l'expiration du délai énoncé à l'Article 10.1.3 pourra être valablement notifié jusqu'au 30^{ème} Jour Ouvrable suivant l'échéance dudit délai), et devra décrire de façon raisonnablement détaillée les éléments qui justifient la demande d'indemnité, et indiquer le montant du dommage subi (pour autant que celui-ci soit connu).

10.1.5 Il est convenu que les dispositions de cet Article 10.1 prévalent sur les articles 200, 201 et 210 al. 1 CO, qui ne sont pas applicables au présent Contrat.

10.2. Plafond d'indemnisation

La totalité des montants d'indemnisation découlant de la mise en œuvre par l'une des Parties des garanties données, engagements pris et qualités promises est limitée au montant du Prix

de Vente (le « **Plafond** »). Cette limitation n'est pas applicable aux cas de dol ou faute grave.

10.3. Prétentions de tiers

Au cas où la Société serait poursuivie par un tiers pour une prétention susceptible d'engager la responsabilité de la Venderesse aux termes du présent Contrat, l'Acheteur s'engage à en informer immédiatement et par écrit la Venderesse. L'Acheteur fournira à la Venderesse un descriptif succinct des prétentions formulées par le tiers.

L'Acheteur consultera la Venderesse sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer la défense des intérêts de la Société en relation avec la prétention concernée. L'Acheteur et la Venderesse s'engagent par avance à se fournir mutuellement, à première demande, toute information, assistance ou documentation utile à la défense de la Société.

Dans les limites de ce qui précède, l'Acheteur sera libre de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire en fonction de son appréciation de la situation. Toutefois, l'Acheteur ne pourra conclure une transaction d'accord, se désister d'une procédure judiciaire, renoncer à faire valoir d'éventuels droits de recours, sans l'accord écrit de la Venderesse. Faute de détermination écrite de la Venderesse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de l'Acheteur par la Venderesse, l'Acheteur poursuivra librement la ou les procédure(s) en cours.

11. Indemnités spécifiques

Au titre de garantie indépendante, la Venderesse, sans égard à l'absence d'une quelconque faute de sa part et sans limitation découlant du présent Contrat ou du CO, paiera immédiatement à l'Acheteur, respectivement, au choix de l'Acheteur, à la Société, 51.2% de tout impôt de quelque nature que ce soit et/ou charge en matière d'assurance sociale ou de prévoyance professionnelle qui seraient dus par la Société au titre de périodes antérieures à l'Exécution, et résulteraient d'éventuels contrôles fiscaux ou procédures de redressements d'impôts, respectivement contrôles ou procédures analogues en matière d'assurances sociales ou de prévoyance professionnelle, dans les domaines des impôts directs, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, de la TVA, des assurances sociales, de la prévoyance professionnelle ou de tout autre impôt suisse.

12. Convention d'Actionnaires

La Convention d'Actionnaires deviendra caduque et cessera d'être applicable aux Parties dès que l'Exécution aura été effectuée et que le protocole d'Exécution mentionné à l'Article 6 aura été signé par les Parties.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'Exécution ne serait pas effectuée, la Convention d'Actionnaires demeurera en vigueur entre les Parties conformément à ses termes, étant entendu que la Transaction envisagée par le présent Contrat ne sera pas considérée comme acte déclenchant un quelconque droit de préemption au titre de la Convention d'Actionnaires.

13. Divers

13.1. Frais

Chaque Partie assumera ses frais et les honoraires de ses conseillers ou intermédiaires.

13.2. Modifications

Toute modification du présent Contrat revêtira la forme écrite et sera dûment contresignée par les Parties.

13.3. Notifications

Les notifications en vertu du présent Contrat auront lieu par écrit. La notification sera réputée reçue lors de la remise d'une lettre recommandée ou confirmation d'une transmission par télécopie effectuée avec succès aux adresses suivantes :

En cas de notification à l'Acheteur:

upc cablecom GmbH
General Counsel
Zollstrasse 42
8021 Zurich
Fax: +41 44 277 92 92

avec copie à:

Bratschi Wiederkehr & Buob
Simon Osterwalder
Bahnhofstrasse 70
Postfach 1130
8021 Zurich
Fax: +41 58 258 10 99

En cas de notification à la Venderesse:

Ville de Genève
Département des finances et du logement
Présidence et direction
5, rue de l'Hôtel de Ville
1204 Genève
Fax : +41 22 418 22 51

avec copie à:

Lenz & Staehelin
Andreas Rötheli
Route de Chêne 30
1208 Genève
Fax : +41 58 450 70 01

13.4. Nullité Partielle

La nullité ou l'annulation de tout ou partie de l'une des dispositions du présent Contrat n'affectera pas la validité des autres clauses, et, si une partie d'une disposition est nulle ou annulée, le reste de cette disposition restera valable et en force. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause remplaçant celle nulle ou annulée par une autre clause ayant le même ou un effet similaire à celle-ci.

13.5. Absence de renonciation

La renonciation par une Partie au présent Contrat d'exiger l'exécution en tout temps ou pendant une certaine durée de toute disposition du présent Contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation par cette Partie à la disposition en question, ni comme une renonciation par cette Partie à son droit d'en exiger l'exécution ainsi que d'exiger l'exécution de toutes les autres dispositions du présent Contrat à l'avenir.

13.6. Cession

Les Parties au présent Contrat ne peuvent pas céder les droits, obligations, ou responsabilités en découlant sans l'accord écrit de l'autre Partie, étant entendu que l'Acheteur est en droit, sans l'accord de la Venderesse, de céder, globalement, ses droits, obligations et responsabilités découlant du présent Contrat à toute entité directement ou indirectement contrôlée par, contrôlant ou étant sous contrôle commun avec l'Acheteur.

13.7. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer le présent Contrat et toutes ses annexes comme strictement confidentiels. Aucune des Parties ne divulguera et ne laissera divulguer l'existence et/ou tout ou partie du contenu du présent Contrat et/ou de ses annexes à des tiers, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie. La Partie qui aurait divulgué ou rendu nécessaire cette divulgation par sa faute en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter.

La Venderesse est cependant autorisée à divulguer ces éléments au Conseil administratif, à la Commission des Finances et au Conseil municipal de la Ville de Genève, dans la mesure nécessaire à l'obtention par la Venderesse des autorisations requises par la loi.

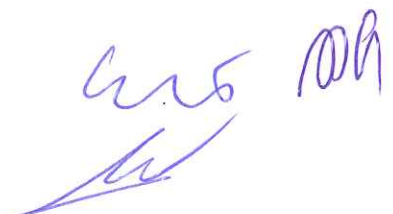
13.8. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit suisse.

13.9. For

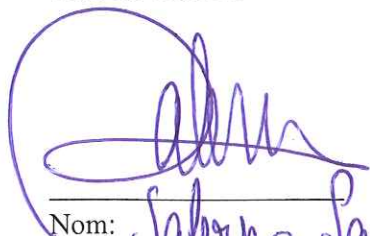
Tout différend relatif au présent Contrat sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral dans les cas prévus par la loi étant réservé.

[la page de signature suit]

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'RS' and a large flourish, with the letters 'MH' written to the right.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux, à Genève, à la date mentionnée en première page:

Ville de Genève



Nom:

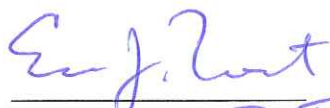
Titre:

Sabino Sandrine
Conseillère administrative

Nom:

Titre:

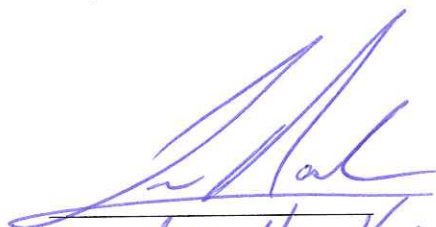
upc cablecom GmbH



Nom:

Titre:

Eric J. Treter
Managing Director



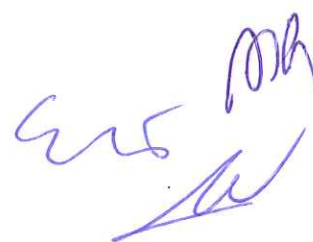
Nom:

Titre:

Ivan Nash Vila
CFO

ANNEXES

Annexe 2.3.1	Liste des participations de la Venderesse
Annexe 4.2c)i)	Plans des canalisations de la Venderesse utilisées par la Société
Annexe 4.2c)ii)	Plans des fibres optiques de la Société utilisées par la Venderesse
Annexe 4.5	Nombre d'abonnés CATV
Annexe 9.1.2d)	Avenant au Règlement d'organisation de la Société
Annexe 9.2	Liste des projets en cours exclus de l'Article 9.2



ANNEXE 2.3.1

PARTICIPATIONS DE LA VENDERESSE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a diagonal line and a small flourish.

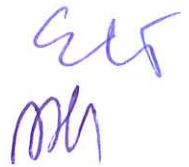
Annexe 2.3.1 au Contrat de vente et d'achat d'actions du 22 mai 2013

Liste des participations Ville de Genève

	Relation Fournisseur	Montant TTC payé en 2012	
BCG	NON		
BNS	NON		
Société coopérative d'habitat	NON		
Coficoge	NON		
SIG	OUI	373'952	électricité
Parking Cornavin SA	NON		OPEX réseau et overheads
Fondation des Parkings	OUI	648	OPEX réseau
CGN	NON		
Fondation du stade de Genève	NON		
Fondation des cinémas du Grütli	NON		
Fondation romande pour le cinéma	NON		
Tunnel du Mont-Blanc	NON		
Coopérative renouveau St-Jean	NON		
Société du Servette FC	OUI	141'631	Servette Football Club 1890 SA
TV Léman Bleu	OUI	43'848	TV Léman Bleu Pub
Transhelvetica	NON		OPEX marketing OPEX marketing
Fondation de la Ville de Genève	NON		
Fondetec	NON		
FVGLS (Fondation logement social)	NON		
Fondation Evaux	NON		
CIDEC (groupement intercommunal des déchets carnés)	NON		
Fonds intl garantie	NON		

ANNEXE 4.2c)i)

**PLANS DES CANALISATIONS DE LA VENDERESSE
UTILISEES PAR LA SOCIETE**



M1.3727807_1

Plans de passage des câbles optiques de 022TELEGENEVE

dans les tubes de la DSIC (ville de GENEVE)

total = 6265m

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]

PASSAGE DANS TUBES DSI C
DES FIBRES NA X00

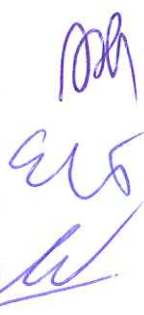
①



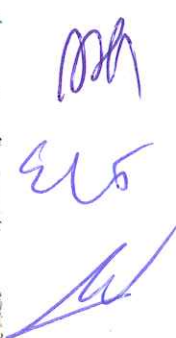
W5
W4

2





⑤





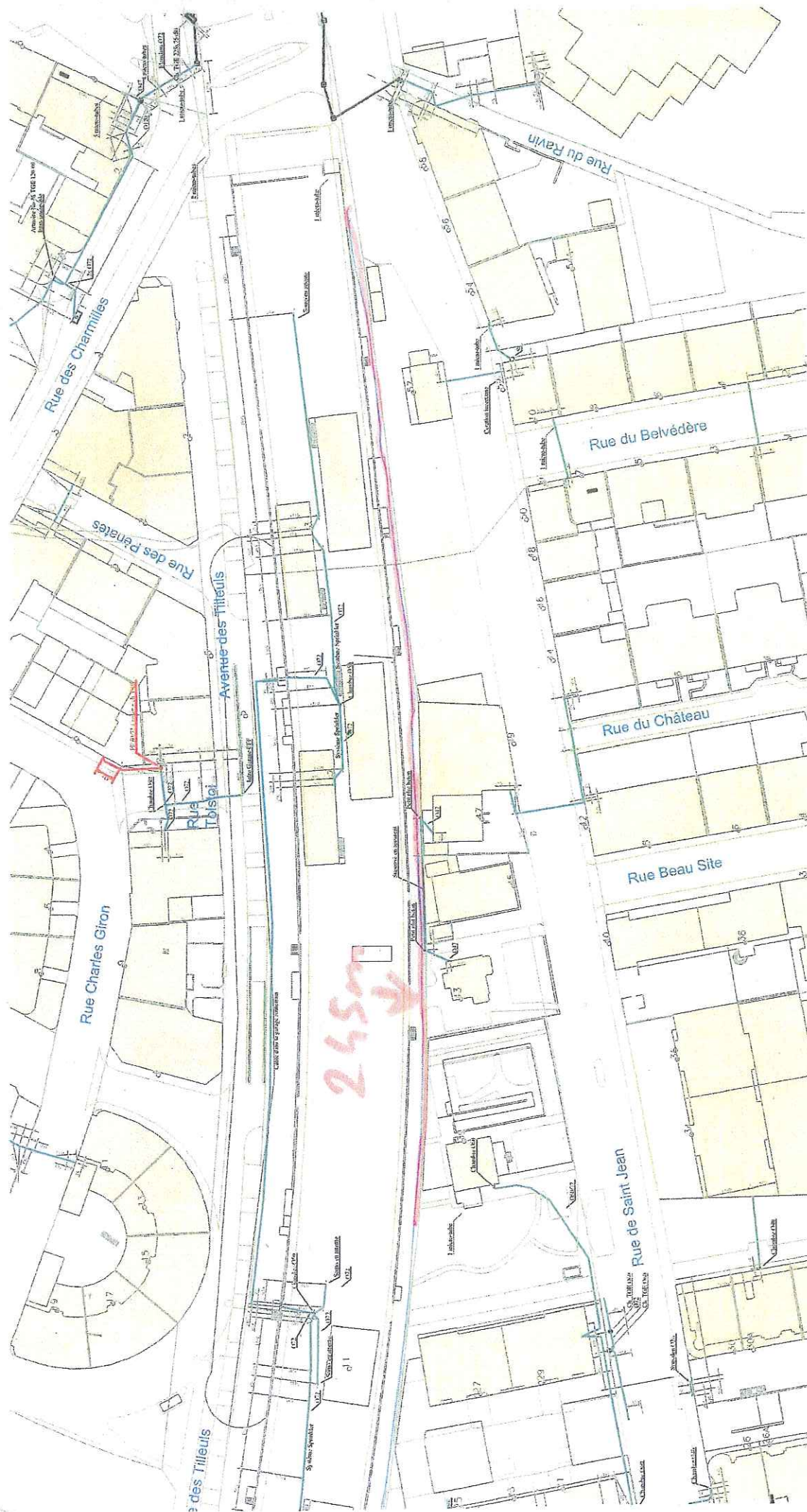
10/10/10
10/10/10
10/10/10

[illegible]

ms

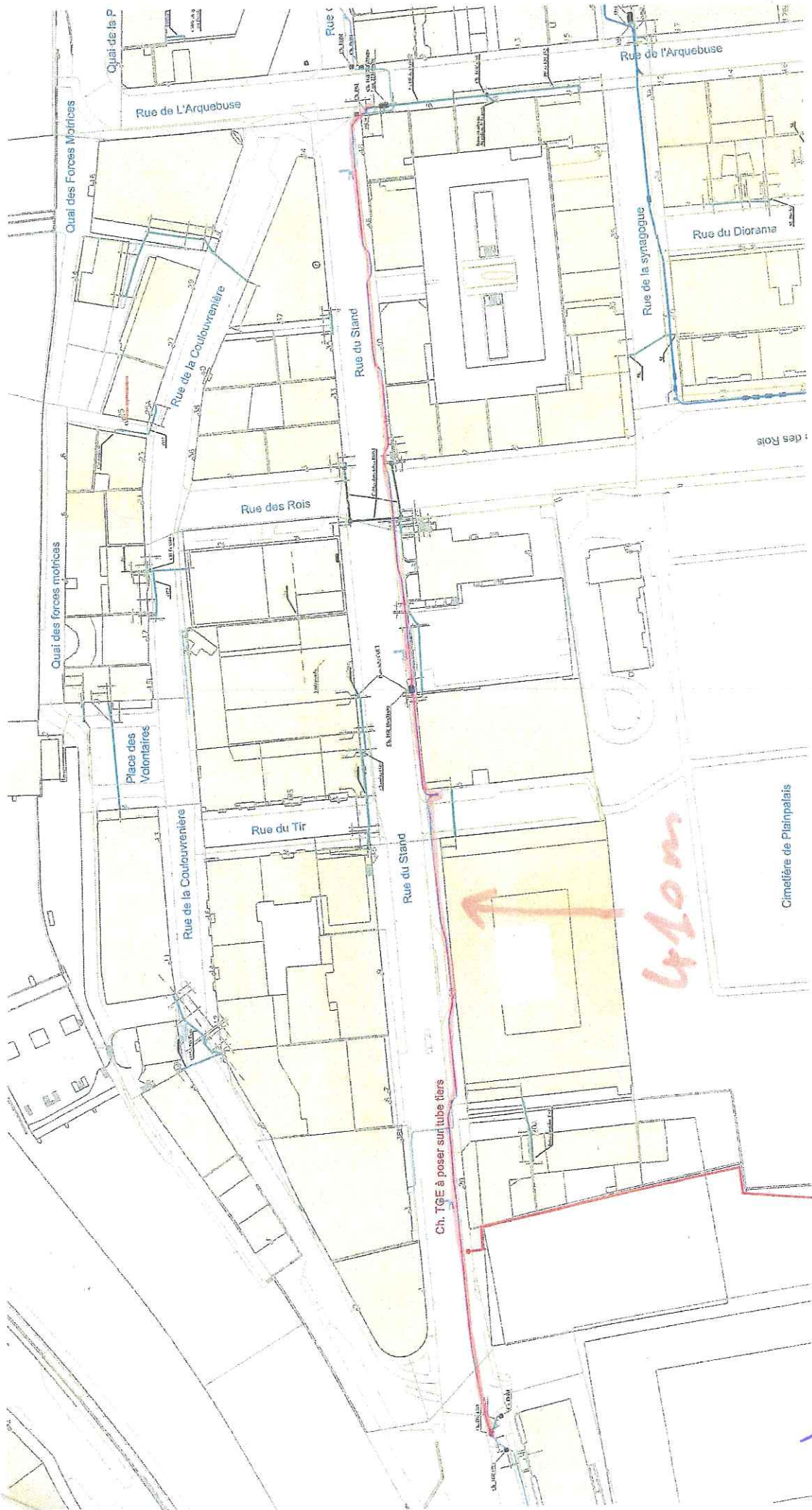
PAISAGE DANS TURE DJIC
DES FIBRES NAXOO

7



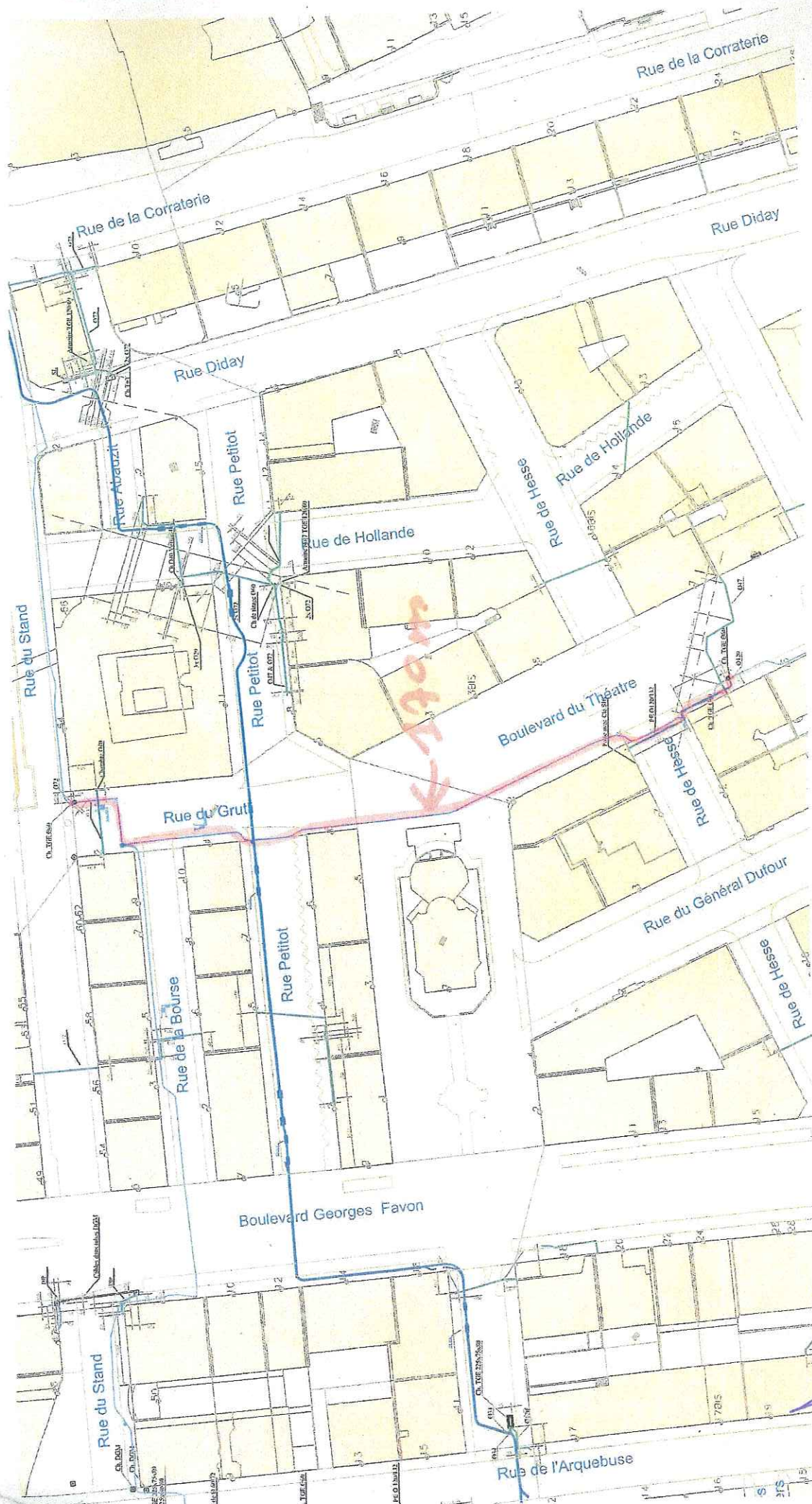
Handwritten signatures and initials in blue ink.

PASSAGE DANS TUBE D'IO
DES FIBRES NAXOO
(8)



BB
RUS
W

PASSAGE DANS TUNNELS VIC
DES FIBRES NA X00
(9)



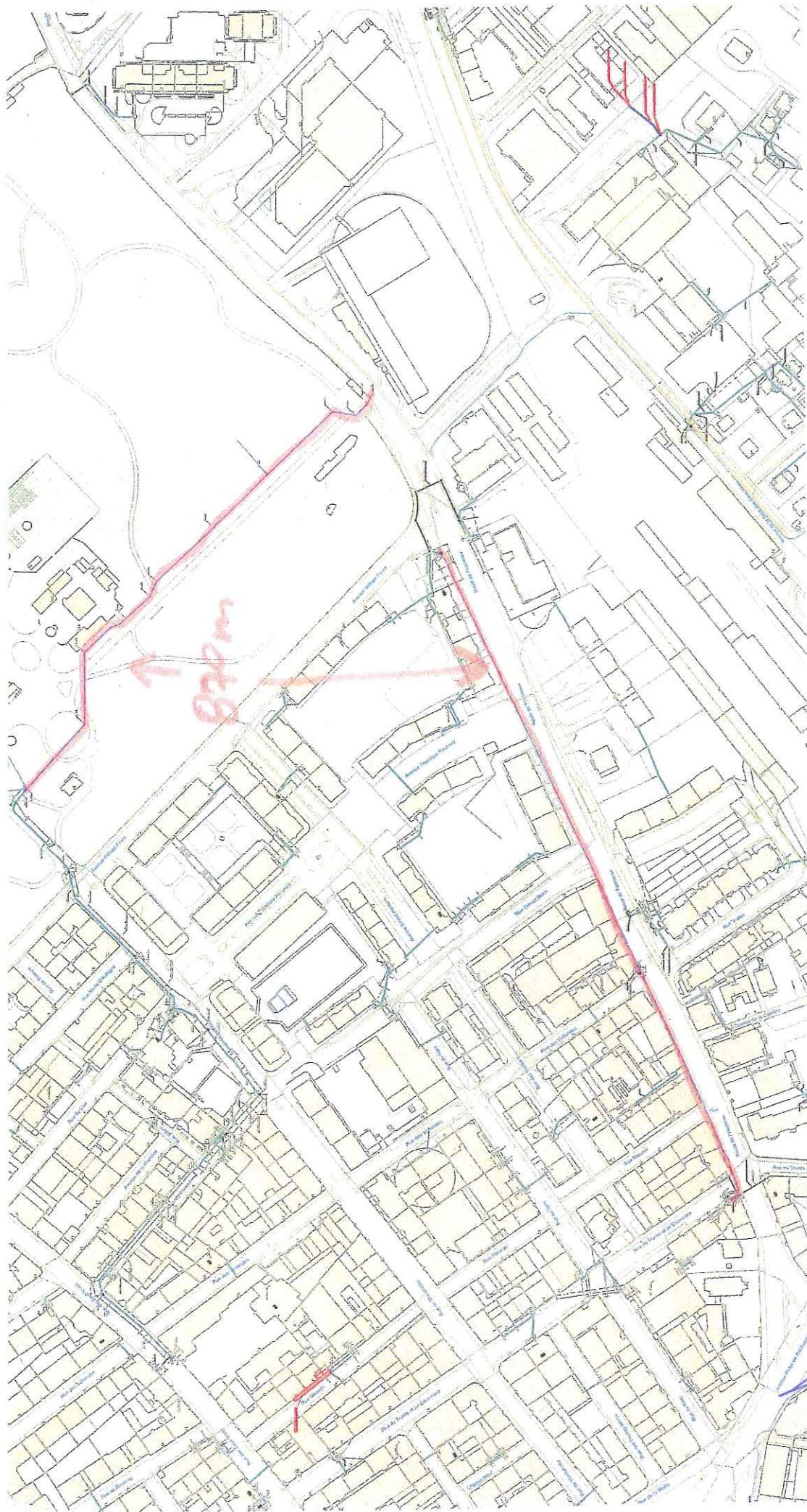
Handwritten signature and initials in blue ink.

⑦



PASSAGE DANS TUBE D'IC
DES FIBRES NA X00

11



ent
W
DR

21



PASSAGE DANS TUBES DJIC
DES FIBRES MAXDO

13



ANNEXE 4.2c)ii)

**PLANS DES FIBRES OPTIQUES DE LA SOCIETE
UTILISEES PAR LA VENDERESSE**



ma
us
u

5/5
~~1/1~~
10/10

ANNEXE 4.5

NOMBRE D'ABONNÉS CATV

625
ph
/

Annexe 4.5

Définition d'Abonné

Un abonné CATV ("Abonné" au sens de l'Article 4.5) est une habitation individuelle (maison individuelle ou appartement dans immeuble résidentiel à habitations multiples) ou un local commercial recevant des services de câble analogiques (CATV) par le réseau haut débit de 022 Télégenève SA. Sont considérés comme Abonnés pour le décompte d'Abonnés selon l'Article 4.5, les Abonnés qui remplissent cumulativement les critères suivants: a) l'Abonné est actif (reçoit des services CATV) b) l'Abonné est lié par un abonnement payant¹ pour les services CATV c) l'Abonné n'a pas valablement résilié son abonnement CATV pour une date antérieure à la date du décompte et d) l'Abonné n'a pas valablement résilié son abonnement CATV pour une date postérieure à la date du décompte. Selon cette définition, 022 Télégenève SA compte au 20 mai 2013, 81'248 Abonnés.

Note

1) Les abonnés qui ne paient pas sont comptés comme Abonnés pendant la période de service promotionnel gratuit. En revanche, ils ne sont pas comptés comme Abonnés si les services sont offerts gratuitement de manière permanente (p.ex. abonnés VIP, services gratuits aux employés etc.).

Au 20 mai 2013	#
Abonnés CATV payants/non résiliés à la signature du Contrat	81'248
Réduction du nombre d'Abonnés permise selon l'Article 4.5 du Contrat (churn)	
Réduction (en %) du nombre d'Abonnés permise entre la signature et l'Exécution	4.00%
Réduction (en #) du nombre d'Abonnés permise entre la signature et l'Exécution	3'250

Deux Jours Ouvrables avant la date d'Exécution ²	#
Abonnés CATV payants/non résiliés à la signature du Contrat	+ 81'248
Abonnés CATV reconnectés depuis la date de signature du Contrat ³	+
Abonnés CATV ayant résilié avec effet entre la signature et l'Exécution	-
Abonnés CATV ayant résilié avant l'Exécution avec effet après l'Exécution	-
Abonnés payants/non résiliés à la date d'Exécution³	=
Réduction effective (en %) du nombre d'Abonnés entre la signature et l'Exécution	%
Réduction effective (en #) du nombre d'Abonnés entre la signature et l'Exécution	

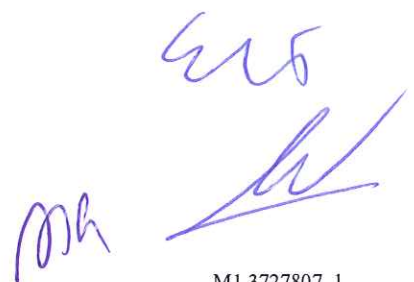
Note

2) Il est entendu que les nombres d'Abonnés seront extraits du système CRM de la Société à la date pertinente, et seront complétés par les éventuelles résiliations valablement notifiées à cette date qui n'auraient pas encore été enregistrées dans le système CRM.

3) Excluant les connections réseau nouvellement construites/installées

ANNEXE 9.1.2d)

AVENANT AU RÈGLEMENT D'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Two handwritten signatures in blue ink. The one on the left is a cursive 'mh'. The one on the right is a more complex cursive signature, possibly 'LWS' or similar, with a long horizontal stroke at the end.

Avenant 2 au

Règlement d'organisation de 022 Télégénève SA (la « Société »)

5. Délégation

5.5 Représentant du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme, dans le respect des Art. 3.4 et 4.1.3 chiffre 4 du Règlement d'organisation, l'un de ses membres désignés par l'actionnaire minoritaire comme représentant du Conseil d'administration au sein de la direction de la Société (le « **Représentant** »). Dans la mesure du possible, le Représentant sera choisi parmi les membres déjà en fonction avant le 21 mai 2013.

Le Représentant à la tâche de s'assurer que la Société

- a) soit conduite de manière diligente et fidèle, notamment en préservant les actifs de la Société et en ne les remplaçant qu'en cas de nécessité dans le cours ordinaire et habituel des affaires, et qu'elle ne s'engage pas dans des activités se situant en dehors du cours ordinaire et habituel des affaires ou pouvant avoir une influence notable sur sa situation économique ou financière;
- b) exécute dûment toutes les obligations au titre des contrats conclus entre la Société et upc cablecom GmbH portant sur l'implémentation des produits « Triple-Play » et s'abstienne de tout acte susceptible de la mettre en cause ainsi que de tout acte susceptible de mettre en cause l'implémentation du projet « Etoile » de upc cablecom GmbH;
- c) ne conclue, modifie ou résilie aucun contrat, ne prenne ou n'assume aucun nouvel engagement (y compris sous toutes formes de garantie ou cautionnement), ne renonce à aucun droit et ne procède à aucun investissement ni aucune dépense en dehors du cours ordinaire et habituel des affaires, des activités budgétées et qui aurait une importance significative;
- d) en dehors du cours ordinaire et habituel des affaires, ne conclue, modifie ou résilie aucun contrat ou autre engagement avec des organes de la Société ou des entités et Personnes proches de la Société ou de ses organes;
- e) ne conclue, modifie ou résilie aucun contrat de travail, n'engage aucun employé ou consultant,
- f) n'émette aucun droit de participation;
- g) ne décide ou ne procède au paiement d'aucune distribution aux actionnaires;
- h) n'engage, ne retire ou ne transige aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sauf dans des cas d'urgence, notamment afin de préserver les délais de prescription, tous cas d'urgence devant immédiatement être notifié à upc cablecom GmbH;
- i) n'acquière ni ne cède des actifs portant sur un montant total supérieur à CHF 50'000.- par cas;

- j) ne conclue ni ne modifie aucun contrat ou engagement dont la durée court au-delà du 31 décembre 2013 ou dont le montant s'élève à CHF 50'000 ou plus;
- k) n'augmente ni ne refinance aucune dette de la Société;
- l) n'accorde aucun prêt ou garantie en faveur de tiers (y compris les organes et actionnaires de la Société ou des parties proches de ceux-ci, mais à l'exclusion d'avances sur salaires aux employés de la Société dans le cours ordinaire et habituel des affaires);
- m) ne résilie aucune relation contractuelle entre la Société et upc cablecom GmbH et/ou toute entité affiliée à celle-ci;
- n) ne constitue aucun gage, hypothèque, sûreté, nantissement ou autre charge sur toute propriété ou actif de la Société;
- o) n'adopte, ne révoque et/ou ne modifie aucun plan de bonus, plan d'attribution spéciale à la LPP ou autre plan prévoyant les modalités d'une rémunération variable en faveur de tout ou partie du personnel de la Société;
- p) ne réduise aucun des tarifs (récurrent) de base de connexion au réseau et des abonnements DTV;
- q) ne modifie pas les principes comptables suivis pour l'établissement des comptes fiscaux, ni ne s'acquitte d'obligations fiscales en dehors du cours ordinaire et habituel des affaires (par exemple, sans limitations, l'acceptation de décisions de taxation définitives non conformes aux déclarations fiscales, planifications fiscales, négociations d'accords fiscaux);
- r) ne procède à aucun acte ayant pour conséquence une réduction ou perte de la couverture d'assurance actuellement en place au sein de la Société, sous réserve d'une décision unilatérale de la part de l'assureur;
- s) n'enregistre ou ne modifie aucun pouvoir de signature au registre du commerce, ne modifie pas les directives existantes en matière de flux de factures, signature ou paiement mise en œuvre par la direction de la Société, et n'octroie aucune procuration ou pouvoir de représentation à un quelconque organe ou employé de la Société ou à une personne tierce.

Dans le cadre de cette tâche, le Représentant a la prérogative d'approuver les actes et décisions susmentionnés, qui doivent lui être soumis par le Directeur général ou d'autres membres de la Direction ou employés de la Société. Il procède aux contrôles appropriés et informe le Conseil d'administration dans les cas où des comportements ou actes de membres de la Direction ou d'autres employés de la Société sont susceptibles de mettre en cause le respect des exigences susmentionnées. Le Représentant est inscrit au registre du commerce avec signature collective à deux.

Les tâches et compétences du Représentant ne limitent en rien les compétences du Directeur général selon les articles 8 et suivants du Règlement, au-delà de l'obligation d'approbation par le Représentant susmentionnée. Le Directeur général s'assure que les décisions et actes susmentionnés ne soient entrepris sans avoir été préalablement approuvés par le Représentant. Le Représentant et le Directeur général collaborent étroitement afin d'assurer le bon fonctionnement de la gestion de l'entreprise.

Le Représentant peut, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un mandataire externe, mandaté et payé par l'actionnaire minoritaire afin de le soutenir dans ses tâches, étant précisé que ce mandataire veillera autant que raisonnablement possible à ne pas perturber la bonne marche des affaires de la Société.

Le Représentant (y compris le mandataire externe) est en droit d'accéder à toute information raisonnablement utile pour l'exécution de ses tâches.

Cet Avenant 2 entre en force au jour de la signature du contrat de vente d'actions conclu entre les actionnaires de la Société, et s'applique uniquement jusqu'à la date d'exécution dudit contrat. En cas de résolution dudit contrat de vente d'actions, cet Avenant 2 deviendra immédiatement et automatiquement caduc.

Adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 mai 2013.

Didier Fischer
Président

Philémon-Michel Bissig
Secrétaire

ANNEXE 9.2

PROJETS EN COURS EXCLUS DE L'ARTICLE 9.2

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized cursive letters, located in the bottom right corner of the page.

Annexe 9.2 au Contrat de vente et d'achat d'actions du 22 mai 2013

Liste des projets de la Ville de Genève dans le domaine des télécommunications

1) déploiement d'un réseau wifi public et privé dans les locaux de l'administration et sur le domaine public ;

2) déploiement et extension du réseau fédérateur de la Ville (fibres / tubes) :

réseau fibres : la Ville de Genève doit développer son réseau fibre optique, en posant des tubes dans le sous-sol puis en tirant des fibres pour relier les différents locaux/sites. Est concerné le patrimoine administratif et financier (i.e. les immeubles détenus par la Ville de Genève) de la Ville de Genève. Il est entendu que la Ville de Genève, en ce qui concerne le déploiement et l'extension du réseau (fibres / tubes) pour des locaux faisant partie du patrimoine financier de la Ville, n'effectuera ces travaux que par le biais de prestataires externes, dans le respect des dispositions applicables en matière de marchés publics. C'est également par ces fibres que la Ville de Genève peut relier ses points d'accès wifi.

3) développement et exploitation des infrastructures de télécommunication de la Ville (voix sur IP, données, etc) :

Il s'agit des activités de la Ville de Genève dans le domaine des télécommunications, qui porte sur les équipements (matériel). La Ville fait régulièrement évoluer les prestations qui sont véhiculées par son réseau fibre, comme récemment la téléphonie sur IP qui utilise le même réseau fibre que les ordinateurs. Sur les fibres de la Ville passent les données administration, vidéo surveillance, téléphonie, alarmes bâtiments, wifi public et privé.

4) mise à disposition du réseau de la Ville à des tiers : lors de manifestation dans les locaux de l'administration, ou lorsque la Ville prête son réseau pour des transferts de données (p.ex. rts au Victoria hall).

LENZ & STAEHELIN

Lenz & Staehelin
Avocats
Route de Chêne 30
CH-1211 Genève 17

Téléphone +41 58 450 70 00
Fax +41 58 450 70 01
www.lenzstaehelin.com

Prof. Benoît Chappuis
Associé
Téléphone direct +41 58 450 75 01
Fax direct +41 58 450 70 11
benoit.chappuis@lenzstaehelin.com

Madame Sandrine Salerno
Conseillère administrative
Ville de Genève
Direction du Département des finances et du logement
Rue de l'Hôtel-de-Ville 5
Case postale 3983
1211 Genève 3

Genève, le 24 août 2012
14029.007 / M1.3360870_1 / CHAPB

Concerne : 022 Télégenève SA Naxoo / Cablecom

Madame la Conseillère administrative,

Comme convenu lors de notre entretien du 2 août 2012, je vous fais parvenir une première analyse de la position juridique de la Ville de Genève (la « **Ville** ») dans le cadre de la convention d'actionnaires signée le 28 août 2006 (la « **Convention** ») avec Cablecom Sàrl (« **Cablecom** ») concernant leurs participations respectives au capital de 022 Télégenève SA (la « **Société** »).

La présente note a pour objectif de répondre à certaines questions préliminaires dans l'affaire qui oppose les deux actionnaires de la Société. Ces questions – que nous avons brièvement évoquées lors de notre entretien – traitent essentiellement des relations entre la Ville et Cablecom aux termes de la Convention et de la vente par la Ville des actions qu'elle détient dans la Société. Dans le cadre de mon analyse, je pars du principe que le capital-actions de la Société est détenu par la Ville (51.2%) et Cablecom (48.8%). Je pars également du principe que les conditions suspensives énumérées à l'article 16 de la Convention ont été réalisées et que la Convention est pleinement applicable.

Vous trouverez à la fin de la présente analyse (cf. infra let. J) un résumé succinct des conclusions auxquelles je parviens.

A. Remarques générales sur la Convention

1. Objet de la Convention

La Convention entend régler la relation entre la Ville et Cablecom dans la détention de leurs actions dans la Société. Elle traite également des fondements du partenariat entre la Société et Cablecom. Tous les termes et conditions de la Convention obligent et confèrent des droits aux parties. L'article 18.4 de la Convention précise qu'une éventuelle violation par l'une d'entre elles des engagements qu'elle assume dans le cadre de la Convention peut entraîner, suivant les circonstances, des remèdes en indemnisation, en exécution ou en cessation.

2. Absence de clause pénale

Il doit cependant être remarqué que la Convention ne comporte pas une clause pénale, soit un montant fixé contractuellement que la partie qui viole la Convention doit payer à l'autre partie, indépendamment de l'existence de tout dommage. Une telle clause constitue un moyen efficace pour dissuader les parties de violer la Convention dans tous les cas où un dommage provoqué par une éventuelle violation serait difficile à établir. Le dommage provoqué par la violation de la Convention peut en effet être particulièrement délicat à démontrer dans l'environnement économique actuel et dans l'état de concurrence exacerbée qui règne dans le domaine considéré. Ces derniers éléments ont une influence incontestable sur les résultats financiers des entreprises actives dans ce secteur et les incidences d'une violation de la Convention seraient sans doute difficiles à isoler.

L'absence d'une clause pénale dans la Convention a pour résultat que les parties pourraient ne pas respecter leurs engagements contractuels – voire les clauses statutaires qui ont été arrêtées pour s'adapter à la Convention – sans courir de risques importants. La procédure en mesures provisionnelles qui a donné matière à l'ordonnance du tribunal de première instance du 11 mars 2010 (affaire de l'encapsulation TNT) l'a bien montré : la Ville, à qui il était reproché de ne pas avoir respecté la majorité qualifiée prévue par la Convention et les statuts pour les décisions importantes, ne s'est pas exposée à de grands risques en procédant de la sorte.

3. Reprise de clauses contractuelles dans les statuts de la Société

Il faut également relever que les obligations souscrites par les parties ne se sont pas simplement énoncées dans la Convention. Pour partie d'entre elles (les règles de majorité qualifiée), ces obligations ont été reprises dans les statuts révisés de la Société de sorte qu'elles ont une portée plus large que celle d'un simple accord entre actionnaires en ce qu'elles lient la Société et ses

organes et qu'elles sont opposables à tout actionnaire. L'affaire de l'encapsulation TNT – qui a donné matière à une procédure en mesures provisionnelles à l'initiative de Cablecom contre la Société – montre cependant les limites de ce procédé puisque rares sont les décisions contraires aux statuts qui sont frappées de nullité. Ainsi, dans l'affaire qui a été portée devant le tribunal, ce dernier n'a pas remis en cause la validité des décisions du conseil d'administration dont le juge a pourtant déclaré qu'elles avaient vraisemblablement été prises en violation des règles statutaires.

4. *Durée de la Convention et droit de résiliation*

La Convention n'a pas de durée fixe; il s'agit donc d'une convention d'actionnaires à durée indéterminée. Il est en outre précisé (art. 15.2) que les parties ne disposent d'aucun moyen pour résilier la Convention. La question de savoir si et comment il peut être mis fin à une convention qui exclut un droit de résiliation des parties est controversée¹. Il est en principe en tout cas admis, d'une part, que la durée d'une convention d'actionnaires est limitée par l'article 27 CC qui interdit les engagements excessifs dans le temps² et, d'autre part, que la convention peut être résiliée selon la clause générale des justes motifs³. A cela s'ajoute que l'on peut concevoir une résiliation de la convention selon les règles de la demeure du débiteur (art. 107 al. 2 CO), si l'une des parties devait ne pas exécuter l'une ou l'autre de ses obligations, après avoir été dûment mise en demeure (art. 102 CO)⁴. Pour qu'une mise en demeure soit concevable, il faut cependant que le créancier dispose d'une obligation exigible contre le débiteur.

En l'espèce, la Convention n'a été en force que six ans de sorte que l'on se trouve très loin d'un engagement dont la durée deviendrait excessive au sens de l'article 27 CC. De surcroît, il n'est pas apparu à ce jour de faits qui pourraient constituer de justes motifs. Reste réservée l'hypothèse où Cablecom violerait de manière grave et répétée son obligation de non-concurrence à l'égard de la Société; on pourrait alors peut-être envisager la possibilité d'un juste motif.

Concernant la résiliation conformément aux règles de la demeure du débiteur, il est renvoyé à ce qui est exposé ci-après sur la question de la mise en place d'un système « Triple-Play » (cf. infra let. G).

Enfin, la Convention prendra fin en cas de vente de ses actions par l'une des parties (art. 15.1; concernant la reprise éventuelle des obligations de la Convention par le tiers acquéreur, cf. infra let. C).

¹ Olivier BLOCH, *Les conventions d'actionnaires et le droit de la société anonyme avec un aperçu du droit boursier*, 2^{ème} édition, 2011, p. 64.

² Cf. BLOCH, p. 64 ss; Monika HINTZ-BÜHLER, *Aktionärbindungsverträge*, 2001, p. 150 ss.

³ BLOCH, p. 75; Marie-Noëlle VENTURI-ZEN-RUFFINEN, *La résiliation pour justes motifs des contrats de durée*, 2007, N 339 ss.

⁴ BLOCH, p. 65; HINTZ-BÜHLER, p. 168.

B. Possibilités et limitations de vente des titres selon les termes de la Convention

Les restrictions de vente en cas de cession par la Ville de ses actions sont les suivantes :

1. Droit de préemption (art. 4.1 de la Convention) : la Ville et Cablecom se sont conféré réciproquement un droit de préemption sur l'ensemble des actions qu'elles détiennent dans la Société. Par conséquent, si la Ville souhaite vendre tout ou partie de ses actions à un tiers, elle devra aviser Cablecom par courrier recommandé et lui donner la possibilité d'exercer, dans un délai de nonante jours, son droit de préemption aux mêmes conditions que celles convenues avec le tiers. Ce droit de préemption ne pourra s'exercer que sur l'ensemble des actions offertes par la Ville et, en cas d'exercice, la vente devra intervenir dans un délai de soixante jours. Si Cablecom n'exerce pas son droit de préemption, la Ville pourra vendre ses actions au tiers dans un délai de soixante jours à compter de la déclaration de non-exercice de Cablecom. Ce droit de préemption ne s'applique pas en cas de cession des actions à une entité détenue à 100% et contrôlée par la Ville.
2. Obligation du tiers d'adhérer aux restrictions de transfert (art. 4.3 de la Convention) : la Ville s'est engagée à ne pas céder ses actions à un tiers sans que ce tiers octroie à Cablecom un droit de préemption sur les actions cédées et s'engage à ne pas mettre en gage ces actions, selon les termes de la Convention.
3. Actions nominatives liées (art. 6 des statuts de la Société) : les actions de la Société sont des actions nominatives liées. Tout transfert d'action requiert ainsi une approbation du conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration peut refuser son approbation en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la Société, notamment l'exclusion de concurrents de la Société. Il peut également refuser son approbation si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte. La décision d'approbation du conseil d'administration doit être prise à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents selon l'article 6.3(o) de la Convention et l'article 24(15) des statuts. En revanche, les statuts ne contiennent pas une clause selon laquelle l'acquéreur devrait adhérer à la Convention pour être agréé par le conseil d'administration. Cette clause, dite « clause d'agrément », est d'une validité discutée en doctrine juridique de sorte que son efficacité n'est pas forcément assurée⁵. Quoiqu'il en soit, la question peut rester ouverte en l'espèce puisque ce système n'a pas été retenu dans les statuts. Le conseil d'administration ne pourrait alors se fonder que sur la notion de justes motifs prévue dans les statuts (art. 6) et à l'article 685b CO. Il est généralement admis que les justes motifs sont essentiellement liés à la mise en danger du but

⁵ BLOCH, p. 173 ss; CR-TRIGO-TRINDADE, CO 685a N 19.

social ou de l'indépendance de la société⁶. En conséquence, le simple non-respect d'une convention d'actionnaires ne saurait constituer un tel juste motif.

4. Enfin, la Convention prévoit que, en cas de cession par la Ville de ses actions, cette dernière aura le droit d'exiger de la Société qu'elle lui cède, à elle ou une entité qu'elle désignerait, les actions détenues par la Société dans TV Léman Bleu SA à un prix et selon des modalités à convenir.

C. L'opposabilité de la Convention à un acquéreur des actions de la Ville

Le premier point qu'il faut souligner sur le plan juridique est qu'une convention d'actionnaires n'a d'effet qu'entre les parties qui l'ont signée et n'oblige par conséquent pas les tiers⁷. Il s'ensuit qu'un acquéreur des actions ne devient pas sans autre démarche juridique partie à la convention d'actionnaires ni débiteur des obligations qui y sont stipulées. Il s'agit d'une application du principe de la relativité des conventions selon lequel un contrat ne déploie ses effets qu'entre les parties⁸.

En l'espèce, il faut cependant relever que, comme indiqué au point B.2 ci-dessus, un acquéreur doit adhérer aux dispositions sur le droit de préemption (art. 4.1 de la Convention) et les restrictions de mise en gage des actions (art. 4.2 de la Convention). L'article 18.4 de la Convention dispose également que tous les termes et conditions de la Convention sont obligatoires pour les parties, leurs successeurs, cessionnaires ou représentants. Pour les raisons qui viennent d'être évoquées (principe de la relativité des conventions), cette dernière disposition n'oblige pas directement l'acquéreur des actions mais a pour effet que l'acceptation par ce dernier des termes et conditions de la Convention devra être une condition à la vente des actions que la partie qui vendrait ses actions devrait lui imposer. Deux observations s'imposent cependant :

- Comme nous l'avons vu, la Convention ne contient pas de clause pénale à la charge de la partie qui violerait ses obligations contractuelles. Il s'ensuit que si la Ville décidait de vendre ses actions sans faire une condition suspensive de l'acceptation par l'acheteur des termes de la Convention, elle ne courrait un risque que si elle occasionnait un dommage à Cablecom. Elle serait alors tenue de le réparer. En revanche, la validité du contrat de vente des actions ne serait

⁶ CR-TRIGO-TRINDADE, CO 685a N 21 ss.

⁷ HINTZ-BÜHLER, p. 62.

⁸ ATF 131 III 217 c. 4.2 ; TF, 4A_417/2011 c. 2.1.

pas affectée par le fait que la vente par la Ville est intervenue en violation de ses obligations découlant de la Convention⁹.

- Cela ne veut cependant pas dire que l'acheteur ne serait en rien concerné par le contenu matériel de certaines des dispositions de la Convention. En effet, même si l'acheteur n'acceptait pas de prendre à son compte la Convention, il serait lié par le contenu de certaines de ses dispositions essentielles dans la mesure où elles ont été incorporées dans les statuts de la Société. Il en va ainsi de la majorité qualifiée des deux tiers pour certaines décisions importantes dont la liste figure à l'article 6.3 de la Convention et qui est intégralement reprise à l'article 24 des statuts ou encore la majorité qualifiée des décisions de l'assemblée générale (art. 5.1 de la Convention et art. 19 des statuts). Cet aspect est essentiel puisque l'acquéreur des titres sera lié par les statuts et les clauses de majorité qu'ils contiennent. Ce procédé est efficace sur le plan juridique puisqu'il rend opposable à tout actionnaire certaines des clauses qui, lorsqu'elles ne sont contenues que dans la convention d'actionnaires, ne sont opposables qu'aux signataires de cette dernière. Il s'ensuit en l'espèce que l'intérêt d'un acquéreur pourrait être fortement limité par le fait que, même en acquérant la majorité du capital de la société, il ne serait pas en position de pouvoir imposer sa stratégie à Cablecom et qu'il serait obligé de composer en permanence avec cette dernière. Sur ce plan-là, sa position ne serait pas meilleure que celle de la Ville, même s'il acquérait valablement les actions tout en refusant de signer la Convention.

D. L'hypothèse d'une migration d'un tiers de la clientèle dans le réseau Cablecom

D'après les informations reçues par la Ville, il semble que Cablecom se préparerait à reprendre directement dans son réseau un tiers de la clientèle de la Société. Se pose la question de savoir si une telle démarche serait contraire aux devoirs assumés par Cablecom aux termes de la Convention. Il convient de préciser préalablement que Cablecom est active dans le même secteur d'activité que la Société à Genève et en Suisse romande. Selon l'article 13 de la Convention, Cablecom s'est ainsi engagée à ne pas entrer en concurrence, directement ou indirectement, avec les activités de la Société sur le marché de celle-ci pendant toute la durée de la Convention. Cablecom s'est en particulier engagée à ne pas, directement ou indirectement, que ce soit pour son propre compte ou en collaboration avec ou pour le compte d'autrui :

« (a) Offrir, vendre ou d'une autre manière exercer sur le territoire de la Ville de Genève (et, en cas d'extension géographique ultérieure du rayon des activités de la Société, en particulier dans le contexte d'une éventuelle fédération des réseaux genevois, sur le territoire ainsi élargi) des services qui entraieraient en concurrence avec les Services TV

⁹ BLOCH, p. 171.

offerts à ce jour ou à l'avenir par la Société, étant entendu que l'octroi par Cablecom d'un accès gratuit, dans le cadre des Services Téléphonie/Internet, à des chaînes de télévision dites "free-to-air" dans le cadre d'un « IP Streaming » offert par Cablecom sur l'ensemble du territoire suisse n'entrera pas dans le cadre du présent paragraphe (a) pour autant qu'il n'y ait pas d'offre active, dans le cadre des Services Téléphonie/Internet, de chaînes de télévision normalement payantes ou de bouquets payants de chaînes de télévision (ci-après dès "Activités Concurrentes"). (...)

(d) Démarcher, tenter d'attirer ou de décourager à traiter avec la Société toute personne ou entité dont Cablecom sait qu'elle est un client de la Société dans le domaine des Services TV, sous la réserve visée au paragraphe (a) ci-dessus en rapport avec un « IP streaming », étant entendu que l'engagement visé par le présent paragraphe (d) s'applique également à la Société en rapport avec des clients de Cablecom dans le domaine des Services Téléphonie/Internet ».

Le procès-verbal du conseil d'administration du 19 juin 2012 fait état des intentions de Cablecom de « migrer sur leur propre offre les clients des réseaux genevois qui leur appartiennent à 100% ». Il est difficile à la lecture de ce procès-verbal de déterminer si une telle migration violerait les dispositions ci-dessus. Il convient d'obtenir des informations plus précises liées à cette migration (service TV ou service Téléphonie/Internet, clients existants de Cablecom en matière de service Téléphonie/Internet, etc.) pour pouvoir se prononcer. Sur le plan théorique, comme indiqué ci-dessus, on peut admettre qu'une très grave violation des règles d'interdiction de concurrence pourrait éventuellement être considérée comme un juste motif de résiliation de la Convention. Ce point demanderait encore à être analysé plus avant. Il est en l'état suffisant de retenir que, pour que cet acte de concurrence constitue un juste motif, il faudrait que la poursuite du contrat soit intolérable et insupportable pour la Ville et qu'on ne puisse raisonnablement exiger d'elle cette continuation selon les règles de la bonne foi¹⁰.

En l'état, il n'y a pas encore d'éléments permettant de tirer une telle conclusion. Il serait bon de poursuivre l'analyse du projet de migration que Cablecom semble avoir et de mesurer son impact en termes de concurrence envers la Société afin de mieux apprécier la question d'un éventuel juste motif.

¹⁰ Sur la notion de juste motif, cf. VENTURI-ZEN-RUFFINEN, N 375 ss.

E. Le recours aux moyens des mesures provisionnelles pour empêcher la réalisation du projet de migration

S'il est effectivement avéré que Cablecom s'apprête à violer l'article 13 de la Convention, des mesures provisionnelles pourraient, à mon avis, être ordonnées en application des articles 261 et 262 CPC. La Ville ou, le cas échéant, la Société devra rendre vraisemblable qu'une prétention dont elle est titulaire (l'interdiction de faire concurrence aux termes de l'article 13 de la Convention) risque de faire l'objet d'une atteinte (risque de violation de cette interdiction) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (impact sur les résultats de la Société / baisse de la valeur des actions détenues par la Ville). Si la réalisation de ces conditions est rendue vraisemblable, le tribunal pourra interdire à Cablecom de procéder à cette migration.

F. L'utilisation par la Ville des informations transmises par les administrateurs

La Ville connaît les intentions de Cablecom concernant la reprise d'un tiers de la clientèle par des administrateurs qui lui ont fait part de ces discussions. Se pose la question de savoir si la Ville peut faire état de ces informations dont elle n'est pas censée avoir une connaissance directe en tant qu'actionnaire. En défaut, il y a lieu de se demander si elle aurait un droit aux renseignements qu'elle pourrait faire valoir face à la Société et à son conseil d'administration.

On doit d'abord se demander si la divulgation de ces informations par des administrateurs désignés par la Ville pose un problème au regard de l'obligation de confidentialité que chaque administrateur doit respecter. Cette obligation de confidentialité découle de l'article 717 al. 1 CO et couvre toutes les informations qui peuvent être qualifiées de « secret commercial » au sens de la jurisprudence relative à l'article 162 CP. Celle-ci prévoit qu'un « secret » au sens de l'article 162 CP est de manière générale toute connaissance particulière qui n'est ni de notoriété publique, ni facilement accessible et que son détenteur a un intérêt légitime à garder secrète; plus précisément, un « secret commercial » est toute information qui peut avoir une incidence sur le résultat commercial, soit par exemple l'organisation, le calcul des prix, la publicité et la production ou encore les sources d'approvisionnement.

En l'espèce, les informations partagées par les administrateurs désignés par la Ville n'entrent *a priori* pas dans la définition du « secret commercial », étant précisé que la Société n'a pas un intérêt légitime à garder ces informations secrètes. La Société a au contraire pris certains engagements dans le cadre de la Convention, notamment à l'article 11 qui traite du droit aux renseignements des actionnaires. L'article 11.1 de la Convention dispose que « *Reconnaissant l'importance d'une information transparente et égale pour l'ensemble des actionnaires, la Ville et Cablecom prendront les mesures nécessaires pour que la Société, en particulier la Direction, veille*

à assurer une parfaite égalité de traitement entre les actionnaires au niveau de l'information qui leur est communiquée ». Par ailleurs, l'article 11.3 de la Convention oblige la Société à informer les actionnaires aussitôt que le conseil d'administration ou la direction a connaissance notamment de (i) tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la Société et (ii) toute irrégularité dans le fonctionnement de la Société à quelque niveau que ce soit.

Etant donné ce qui précède, je ne suis pas certain que les administrateurs désignés par la Ville aient violé leur obligation de confidentialité. Cependant, par mesure de prudence, il paraît opportun que la Ville, en se basant sur les articles 11.1 et 11.3 de la Convention, demande à la Société de lui transmettre ces informations par la voie officielle. Un projet de lettre de la Ville à la Société est joint à la présente consultation.

Le droit à l'information en qualité d'actionnaire au sens de l'article 697 CO n'a pas été analysé ici dans la mesure où d'éventuels renseignements ne pourraient être fournis qu'en assemblée générale et sous réserve du secret des affaires de la Société.

G. La non-réalisation du « Triple-Play » par Cablecom

La Convention précise dans son préambule que la mission stratégique de la Société est de moderniser son réseau afin d'offrir des services compétitifs en matière de « Triple-Play ». A cet effet, un contrat d'entreprise a été conclu entre Cablecom et la Société pour la réalisation de cette modernisation du réseau. Selon la Convention, l'offre des services « Triple Play » est un objectif majeur poursuivi par Cablecom et la Ville en rapport avec la Société. Le service « Triple-Play » est défini comme étant l'offre de services combinant, sous la forme d'un arrangement forfaitaire unique (package), (i) les services de télévision analogique et numérique (y compris d'autres services dérivés) fournis par la Société et (ii) les services en matière de téléphonie (fixe ou mobile) et d'accès Internet à haut débit fournis par Cablecom selon des contrats de services séparés conclus avec la Société.

La Convention elle-même ne contient pas un véritable engagement de Cablecom de mettre en place ce service « Triple-Play ». Celui-ci est présenté dans la Convention comme l'objectif principal des deux actionnaires en rapport avec la Société. Cela étant précisé, Cablecom et la Société ont conclu des contrats de services liés à la fourniture par Cablecom de services en matière de téléphonie et d'accès Internet à haut débit aux clients de la Société. Ces services font partie intégrante du service « Triple-Play ». Ces contrats de services ne m'ont pas été remis, mais on peut supposer qu'ils contiennent une obligation de Cablecom de contribuer à la mise en place du service « Triple-Play ». Il conviendrait que je puisse disposer d'une copie de ces contrats de services afin de poursuivre l'analyse. Cela dit, ces contrats sont passés entre la Société et Cablecom et la Ville n'y

est pas directement partie. En conséquence, il faut conclure que la Ville n'est pas en mesure d'exiger directement et personnellement la mise en place du « Triple-Play », quand bien même la fourniture de ce service à la clientèle apparaît être un des éléments essentiels de la Convention. Cela dit, l'absence d'une obligation directe dans la Convention s'explique sans doute par le fait que le projet « Triple-Play » implique une série de choix techniques, stratégiques et juridiques, choix qu'il aurait été difficile de contourner ou d'anticiper au moment de la signature de la Convention.

L'absence d'une véritable obligation à charge de Cablecom concernant le « Triple-Play » a pour conséquence juridique essentielle que la Ville ne peut pas mettre Cablecom en demeure d'exécution et, partant, résilier la Convention pour inexécution si le débiteur ne s'exécute pas dans le délai fixé.

H. L'impact du droit de la concurrence sur une éventuelle vente des titres de la Ville

La transaction envisagée soulève des questions de droit de la concurrence, en particulier sous l'angle du contrôle des concentrations.

1. Qualification de la transaction comme concentration

Dans deux hypothèses, la transaction devrait être qualifiée de concentration au sens de LCart 4 III :

- (i) La Ville a un contrôle exclusif sur la Société et, par la transaction, la Ville et Cablecom acquièrent un contrôle conjoint sur la Société / Cablecom acquiert un contrôle exclusif sur la Société.
- (ii) La Ville et Cablecom ont un contrôle conjoint sur la Société et, par la transaction, Cablecom acquiert un contrôle exclusif sur la Société.

Par contrôle, on entend la faculté d'exercer une influence décisive sur l'activité d'une entreprise, c'est-à-dire sur les décisions importantes relatives en particulier à la production, aux prix, aux investissements, à l'approvisionnement, aux ventes ou à l'affectation des bénéfices. Le contrôle peut être économique ou juridique. Le contrôle peut par ailleurs être négatif, c'est-à-dire consister en une capacité de bloquer les décisions importantes.

S'agissant du contrôle actuel, à la lecture de la Convention, la Ville et Cablecom semblent avoir un contrôle conjoint sur la Société. On note, par exemple, que le président du conseil d'administration est désigné par la Ville et que le vice-président est désigné par Cablecom. Dans le même sens, tous

les membres de la direction sont désignés et révoqués par le conseil d'administration à la majorité qualifiée; or, une telle majorité requiert l'accord de représentants de Cablecom. La situation de blocage dans laquelle se trouve aujourd'hui la Société constitue un élément additionnel dans le sens d'un contrôle conjoint.

Pour déterminer le contrôle futur (après la transaction), il faudrait en particulier examiner les documents transactionnels.

Dans ce cadre, il serait utile de savoir comment la Ville perçoit les relations de contrôle actuelles et après la transaction. Il faudrait en particulier savoir si la Ville entend conserver un moyen d'influence sur la Société après la transaction et, cas échéant, sous quelle forme.

2. Notification de la concentration

Les concentrations sont soumises à notification obligatoire à la Comco avant toute démarche de réalisation si les seuils suivants sont atteints dans le dernier exercice précédant la concentration (LCart 10 I) :

- (i) les entreprises participantes ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires minimum de 2 milliards de francs ou un chiffre d'affaires en Suisse d'au moins 500 millions de francs, et
- (ii) au moins deux des entreprises participantes ont réalisé individuellement en Suisse un chiffre d'affaires minimum de 100 millions de francs.

L'obligation de notifier incombe à l'entreprise qui acquiert le contrôle, respectivement aux entreprises qui acquièrent conjointement le contrôle (Ordonnance sur le contrôle des concentrations 9 I b).

Dans l'hypothèse d'une prise de contrôle exclusif par Cablecom, il appartiendra à Cablecom de procéder à la notification de la concentration. Cela dit, il pourrait d'ores et déjà être utile de vérifier avec la Ville si elle a réalisé en Suisse un chiffre d'affaires de 100 millions de francs en 2011 (let (ii) ci-dessus). Si c'est le cas, il faudrait aussi vérifier si le seuil de 500 millions de francs risque d'être atteint (let. (i) ci-dessus), étant précisé que la réponse à cette question devrait en partie dépendre du chiffre d'affaires de Cablecom (la Ville ne devrait pas détenir cette information).

3. *Examen matériel de la concentration*

La Comco peut interdire la concentration ou l'autoriser moyennant des charges ou des conditions si la concentration (LCart 10 II) :

- (i) crée ou renforce une position dominante capable de supprimer une concurrence efficace, et
- (ii) ne provoque pas une amélioration des conditions de concurrence sur un autre marché, qui l'emporte sur les inconvénients de la position dominante.

L'examen de ces conditions est un exercice complexe, en particulier parce qu'il nécessite la prise en compte de tous les marchés susceptibles d'être affectés par la concentration.

A ce stade, il est délicat d'évaluer si la Comco pourrait interdire la concentration ou ne l'autoriser que moyennant des charges ou des conditions. Il me semble néanmoins qu'il existe un risque pour la concurrence si Cablecom est actuellement (ou potentiellement) concurrente de la Société, ce qui à ma connaissance est le cas. En effet, si la Société devient à la suite de la transaction exclusivement contrôlée par Cablecom, il est peu probable qu'une concurrence subsiste entre ces deux entités (cela vaut aussi, même si dans une moindre mesure, dans l'hypothèse d'un passage d'un contrôle exclusif de la Ville à un contrôle conjoint avec Cablecom). On peut d'ailleurs pousser la réflexion plus loin et se demander si Cablecom n'entend tout simplement pas liquider la Société à la suite de la transaction (ce qui expliquerait d'autant plus la stratégie visant à faire baisser la valeur de la Société).

Dans ce cadre, il faudrait déterminer si l'acquisition des actions de la Ville par Cablecom pourrait avoir un effet sur le marché, c'est-à-dire modifier l'offre des produits et services de la Société ou Cablecom, et si les consommateurs risquent d'être lésés à la suite de la transaction.

4. *Examen sous l'angle des accords et de l'abus de position dominante*

A noter que si la transaction ne tombe pas sous le coup des règles applicables au contrôle des concentrations, elle reste néanmoins soumise aux règles sur les accords (LCart 5) et aux abus de position dominante (LCart 7). Dans ce cas, il revient aux parties d'apprécier la compatibilité de la transaction au regard de ces dispositions. Dans cette hypothèse, les quelques développements effectués dans la section précédente concernant les risques que pourrait présenter la transaction pour la concurrence seraient valables *mutatis mutandis* et devraient faire l'objet d'un examen détaillé.

I. La qualité de la position juridique de la Ville aux termes de la Convention

La question a été posée de savoir si la Convention, telle que signée par la Ville, serait le fruit d'une mauvaise prise en compte des intérêts juridiques de cette dernière à l'époque de la signature.

Il faut tout d'abord mentionner que l'on trouve déjà dans le dossier une analyse juridique de la situation existante entre les parties. Le 12 décembre 2009, Me Martin Anderson, qui représentait tant les intérêts de la Société que ceux de la Ville, a en effet établi un avis de droit pour analyser les « positions juridiques de VDG (NB : Ville de Genève) et TGE (NB : 022 Télégenève SA) au regard des difficultés survenues dans le cadre du partenariat existant avec Cablecom ». Cet avis de droit parvient à certaines conclusions quant aux mesures à prendre (p. 10 ss) pour sauvegarder les intérêts légitimes de la Ville et de la Société. Ce document était toutefois exclusivement adressé à M. Mattacchini, président du conseil d'administration de la Société, à l'exclusion de tout représentant de la Ville. Il ne ressort pas du dossier que cette dernière aurait eu connaissance, à l'époque de sa rédaction, de l'avis de droit de Me Martin Anderson.

Cela dit, l'avis de Me Martin Anderson souligne quelques aspects juridiques de la Convention et se concentre ensuite essentiellement sur la portée des autres conventions passées entre la Société et Cablecom. A l'époque de la rédaction de l'avis de droit, la problématique principale était celle de savoir s'il était possible de mettre un terme à ces différentes conventions en raison des divers manquements que l'on entendait reprocher à Cablecom.

Comme le relève avec pertinence le document intitulé « Naxoo en bref – Rapport annuel 2010 » en page 4, le cumul des rôles de Cablecom est problématique, cela dès l'origine des relations entre les parties à la Convention. Le rapport met en effet en évidence le fait que Cablecom est actionnaire, fournisseur et partenaire. Il faudrait ajouter – et c'est peut-être là l'essentiel – que Cablecom est également un concurrent de la Société. A cet égard, l'article 6.3(i) de la Convention peut sembler problématique dans la mesure où il dispose que toute modification aux relations contractuelles entre la Société et Cablecom (nouveau contrat, avenant ou résiliation d'un contrat existant) doit recueillir la majorité qualifiée des deux tiers des voix au conseil d'administration de la Société. Il y a là clairement un problème de conflit d'intérêts, notamment parce que Cablecom pourrait empêcher la résiliation par la Société d'un contrat auquel elle est partie.

Pour apprécier le mécanisme juridique mis en place dans la Convention et sa capacité à sauvegarder les intérêts de la Ville, il faut garder à l'esprit cette situation de fait particulière et les rapports de force qui en découlent. Cela est en particulier vrai pour la majorité qualifiée des deux tiers imposée par l'article 6.3 de la Convention ainsi que par l'article 24 des statuts pour une série de décisions qualifiées d'importantes. Ainsi, quand bien même le fait que la Ville soit actionnaire majoritaire se reflète dans le nombre supérieur d'administrateurs auquel elle a droit (art. 6.1 de la Convention), Cablecom dispose quant à elle d'une minorité de blocage extrêmement puissante par

le biais de la règle de la majorité qualifiée des deux tiers. Le Conseiller administratif Maudet le relève dans une note du 21 janvier 2010 au Conseil administratif : « *La Ville de Genève ne peut prendre aucune initiative qui divergerait de la stratégie de Cablecom* » (p. 2). L'effet de la Convention est donc de placer les actionnaires dans une situation équivalente à celle d'un actionnariat 50%/50%, situation notoirement connue pour fréquemment provoquer des blocages décisionnels. En signant la Convention, les parties étaient d'ailleurs conscientes de cela puisqu'elles ont prévu un certain nombre d'alternatives si des blocages décisionnels devaient survenir (notamment art. 3.3 et 12.4 de la Convention). Il faut observer, pour apprécier cette situation certes préoccupante, que, si l'on est bien en présence d'un actionnaire majoritaire et d'un minoritaire, le rapport des forces entre les parties est proche de l'équilibre en termes de pourcentage puisque la Ville dispose de 51.2% des actions alors que Cablecom en a 48.8%. Dans de telles conditions, il n'est pas rare en pratique de voir l'actionnaire minoritaire exiger d'être placé dans une situation qui le protège contre l'actionnaire qui ne détient qu'une très faible majorité.

En cela, la Convention n'est pas insolite et n'est que le reflet des rapports de force entre les deux actionnaires et des buts différents qu'ils poursuivent. Le Conseiller administratif Maudet le mettait bien en évidence dans son rapport du 16 avril 2008 destiné au Conseil administratif : Cablecom n'a jamais caché son ambition d'acheter l'intégralité du capital-actions de la Société et l'on peut se demander si cette Société est véritablement le meilleur partenaire de la Ville. Autrement dit, la Convention ne présente pas en elle-même des vices juridiques particuliers ni n'est singulière dans son contenu; il est le résultat de l'arbitrage entre les intérêts en présence au moment de la signature, le choix ayant été fait de s'allier avec un concurrent de la Société, concurrent dont les moyens techniques constituaient un atout recherché par la Ville.

Il faut relever que la Convention a pris en compte cet élément puisqu'elle contient une interdiction de concurrence pour Cablecom, disposition relativement classique dans ce type de situation, mais qui, sur le plan des principes, présente l'avantage pour la Ville de pouvoir recourir aux compétences techniques de Cablecom tout en obtenant de sa part un engagement de non-concurrence, obligation qui n'est pas mise à la charge d'un actionnaire par la loi. Cet avantage juridique doit être apprécié en regard du fait que Cablecom est le principal concurrent de la Société en tant que câblo-opérateur (note du 21 janvier 2010 du Conseiller administratif Maudet au Conseil administratif, p. 2).

Autre est la question de savoir si cet engagement est respecté dans les faits par Cablecom. A cet égard, c'est à juste titre que le Conseiller administratif Maudet, dans son courrier du 15 juin 2012 à la commission des finances, relevait que les divergences de vue et de stratégie existant entre les deux actionnaires ne signifient pas pour autant que Cablecom aurait violé la Convention. A ce jour d'ailleurs, la seule violation des statuts – et partant de la Convention – dont il est soutenu qu'elle aurait été commise, a été le fait de la Ville : lors du vote du projet d'encapsulation TNT, les administrateurs désignés par la Ville avaient passé outre le veto de ceux représentant Cablecom,

violation que le tribunal de première instance a jugée vraisemblable dans son ordonnance du 11 mars 2010 (p. 9 let. H).

J. Conclusions

1. La Convention est juridiquement valable. Elle est de durée indéterminée.
2. La Convention ne prévoit pas de droit de résiliation pour les parties. Ce nonobstant, une résiliation pourrait être déclarée sur la base des règles légales, particulièrement la résiliation pour justes motifs ou la résiliation pour retard de l'une des parties dans l'exécution de ses obligations. Aucune de ces causes légales de résiliation ne semble exister à l'heure qu'il est.
3. La vente de ses actions par la Ville mettrait un terme aux obligations qu'elle assume aux termes de la Convention.
4. En vertu du principe de la relativité des contrats, la Convention n'a d'effet qu'entre les parties qui l'ont signée. En conséquence, la Convention n'obligerait pas *ispo facto* l'acquéreur des actions de la Ville. En revanche, la Ville aurait l'obligation vis-à-vis de Cablecom de faire accepter à l'acquéreur la reprise de la Convention.
5. La violation par la Ville de l'obligation de faire accepter la Convention à l'acquéreur de ses actions l'exposerait éventuellement à devoir payer des dommages-intérêts à Cablecom mais n'aurait pas d'effet sur la validité de la vente.
6. L'acceptation des termes de la Convention par l'acquéreur ne constitue en principe pas un motif de refus d'approbation du nouvel actionnaire par le conseil d'administration de la Société qui ne peut retenir que des motifs liés à la mise en danger du but social ou de l'indépendance de la Société.
7. Les dispositions de la Convention concernant la majorité qualifiée nécessaire pour certaines décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont reprises dans les statuts et sont par conséquent opposables à tout actionnaire, même s'il n'acceptait pas de souscrire aux obligations stipulées dans la Convention.
8. Les dispositions statutaires visées au chiffre 7 (majorité qualifiée) sont susceptibles de rendre plus difficile la vente des actions de la Ville à un tiers qui pourrait craindre le fait de ne pouvoir imposer à l'actionnaire minoritaire ses décisions et sa stratégie.
9. Le système de la majorité qualifiée empêche en effet l'actionnaire majoritaire d'imposer sa volonté et a pour effet de transformer le fonctionnement de la Société qui devient ainsi similaire à celui d'une société où les deux actionnaires sont à égalité de voix. Pour gênant que ce système puisse être, il n'est cependant pas inusuel en pratique lorsque les actionnaires sont de poids équivalents.

10. L'équilibre contractuel est le reflet de rapports de force entre les parties au moment de la signature. La Convention ne contient pas de clause qui doive être qualifiée d'insolite ou de clairement contraire aux intérêts de la Ville.
11. Un des avantages obtenus par la signature de la Convention réside dans le fait que Cablecom a souscrit un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société, ce qui constitue un point non négligeable compte tenu du fait que Cablecom est l'un des principaux concurrents de la Société en tant que câblo-opérateur.
12. Un acte de concurrence de Cablecom contre la Société, en violation des engagements que cet actionnaire a souscrits aux termes de la Convention, pourrait sans doute constituer un juste motif de résiliation si l'importance et la gravité de cette violation rendaient la poursuite de la Convention intolérable pour la Ville.
13. Quand bien même la mise à disposition du public d'une offre « Triple-Play » apparaît comme un des buts essentiels de la Convention, aucune disposition spécifique de cette dernière n'oblige juridiquement Cablecom vis-à-vis de la Ville à mettre au point un tel système. Il en résulte que la Ville n'est pas en droit de poursuivre Cablecom en exécution ni de la mettre en demeure afin de résilier la Convention, si l'exécution n'intervient pas au terme d'un délai supplémentaire.
14. La Convention ne contient pas de clause pénale sanctionnant la violation de certaines clauses contractuelles. Cela rend problématique la sanction effective d'un manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles puisque l'autre devrait établir le dommage qu'elle subit, ce qui pourrait se révéler difficile vu l'état actuel du marché très concurrentiel.
15. Un projet de cession des actions de la Ville à un tiers devrait faire l'objet d'une analyse détaillée pour évaluer l'impact du droit de la concurrence, que ce soit sous l'angle d'un éventuel abus de position dominante ou sous celui des concentrations.

Je vous prie de croire, Madame la Conseillère administrative, à l'assurance de ma haute considération.



Prof. Benoît Chappuis

022 Télégenève SA

État des lieux et options stratégiques

Patrick Baud-Lavigne
Eric Favre

Directeur général de 022 Télégenève SA
Directeur de la Direction des systèmes d'information et de communication de la Ville
de Genève et membre du conseil d'administration de 022 Télégenève SA

O U I E T E

Première édition du 23 novembre 2011.

Document confidentiel, à l'attention du Conseil administratif de la Ville de Genève.

022 Télégenève SA est passée en quelques années d'un statut d'entreprise parapublique entièrement monopolistique à une entreprise privée, en mains publiques, en situation de concurrence à la fois sur les services et sur les infrastructures qui permettent de les délivrer. Cette évolution a été rendue inéluctable par la libéralisation de la législation sur les télécommunications.

En 2006, la société, par la voix des représentants de son actionnaire majoritaire, la Ville de Genève, a cherché à anticiper l'arrivée de la concurrence en se rapprochant d'un grand acteur privé, afin de moderniser son réseau et d'apporter de nouveaux services à la population genevoise. Au terme d'une concentration de l'actionnariat minoritaire, la Ville de Genève a alors privilégié la société zurichoise Cablecom.

Alors que 022 Télégenève SA était dans une position très favorable pour amorcer ce tournant et garder un leadership sur le marché, le bilan après quelques années est sans équivoque : le mariage entre la Ville de Genève et Cablecom ne peut se conclure que par un échec, en grande partie à cause d'une convention d'actionnaires particulièrement défavorable à la Ville de Genève et d'objectifs antagonistes, politiques d'un côté, strictement économiques de l'autre.

Le présent rapport propose d'exposer les origines et les conséquences de ces bouleversements, de comparer la situation en Suisse romande et de faire un état des lieux stratégique de la situation de 022Télégenève SA aujourd'hui. Il se conclut par l'analyse de cinq scénarios pour le futur, analyse qui étudie les caractéristiques, les risques, les avantages, les inconvénients et la mise en œuvre pour chacun d'entre eux. Une synthèse de ces cinq scénarios est présentée au travers d'un tableau synoptique permettant une comparaison plus aisée.

Ce rapport a pour vocation d'être un outil d'aide à la décision pour le Conseil administratif de la Ville de Genève.

LE PAYSAGE DES OPÉRATEURS DE TÉLÉVISION EN SUISSE ROMANDE

Le téléviseur est l'équipement électronique le plus largement répandu en Suisse. Plus de 90% des ménages disposent d'au moins un téléviseur. En moyenne, les Suisses romands regardent chaque jour la télévision pendant plus de 2h30. Le temps consacré à la télévision est corrélé à l'âge (les aînés de plus de 60 ans passent 2,5 fois plus de temps devant la télévision que les personnes dans la frange des 15-29 ans) et au sexe, les femmes étant plus fréquemment devant la petite lucarne que les hommes.

Il existe deux grandes catégories de moyens technologiques pour acheminer les programmes de télévision dans les foyers. Il s'agit de la transmission par les airs (la télédiffusion) ou par le câble (la télédistribution) — métalliques (par exemple, par câble coaxial) ou en fibre optique.

Que ce soit par les airs ou par le câble, la télévision numérique tend à suppléer la télévision analogique, sensiblement moins performante en matière de qualité d'image et de son. En particulier, la « haute définition », la vidéo à la demande (VOD) et la 3D (la télévision « en relief ») sont aujourd'hui des caractéristiques techniques uniquement mises en œuvre par des moyens de transmissions numériques.

Toujours sous l'angle technique, la télévision est de plus en plus fréquemment connectée à Internet et aux autres dispositifs multimédias du foyer. Elle se rapproche donc de l'ordinateur, avec toutefois une interface utilisateur en principe largement simplifiée.

Pour des raisons historiques, les sociétés qui procèdent à la transmission de la télévision par câble coaxial sont nommées « câblo-opérateurs ». Longtemps dans une situation de monopole de facto sur le marché de la télédistribution, elles sont désormais en concurrence face aux entreprises du monde des télécommunications — comme Swisscom — et des services industriels, dont l'approche consiste à englober le signal de télévision dans les technologies issues d'Internet et de l'informatique (protocoles de communication TCP/IP).

Les principaux acteurs de la télédistribution en Suisse romande sont upc cablecom Holdings GmbH, Swisscom TV, Citycable à Lausanne, netDream, Vidéo 2000, SIG et 022 Télégenève SA.

upc cablecom Holdings GmbH

upc cablecom Holdings GmbH (ci-après, Cablecom) est le principal câblo-opérateur suisse. Basé à Zürich, son chiffre d'affaires dépasse 1 milliard de francs. Cablecom connecte 2,1 millions de foyers en Suisse, dont plus de 400'000 avec une offre numérique. La société zurichoise détient environ un tiers des parts du marché suisse en matière de transmission de la télévision, un quart du marché pour la connexion des foyers à Internet et 15% du marché de la téléphonie fixe. Cablecom est par ailleurs l'élément moteur de Swissscale, l'association de la branche des câblo-opérateurs suisses, regroupant 240 membres, dont 022 Télégenève SA.

La société mère de Cablecom est UPC Switzerland Holding B.V., dont le siège est aux Pays-Bas. Elle est elle-même intégrée à la société faîtière Liberty Global, Inc. (ci-après, Liberty Global), basée à Englewood, aux États-Unis, près de Denver.

Liberty Global est principalement active en Europe centrale et de l'Est ainsi qu'en Australie et au Chili. La société emploie 20'000 personnes et dégage un chiffre d'affaires de plus de 10 milliards de francs. Les réseaux de Liberty Global relient plus de 31 millions de foyers dans le monde.

Swisscom TV

Anciennement baptisé BluewinTV, Swisscom TV est le service de télévision de Swisscom. Pour transmettre le signal de télévision jusqu'au foyer de ses abonnés, Swisscom utilise soit des lignes téléphoniques (avec une connexion VDSL) soit de la fibre optique de bout en bout. Via sa filiale Teleclub, Swisscom propose des films en vidéo à la demande (VOD) — généralement en langue allemande, ainsi que des événements sportifs, parfois en exclusivité.

Swisscom est une entreprise sans commune mesure sur le marché suisse des télécommunications. En 2010, son chiffre d'affaires a atteint 12 milliards de francs. La société emploie plus de 12'000 personnes. En particulier, Swisscom TV disposait de plus de 420'000 abonnés en 2010, tous en numériques.

Principalement entre des mains publiques (62%), l'opérateur « historique » a prévu d'investir 6 milliards de francs ces six prochaines années pour la rénovation et l'optimisation de ses réseaux, un tiers de ce montant devant être consacré à la connexion des foyers à la fibre optique. Swisscom prévoit d'amener 4 fibres dans chaque foyer (FTTH), d'en utiliser une pour ses propres prestations de service et de vendre ou de louer les 3 fibres restantes à des opérateurs, garantissant ainsi, a priori, l'ouverture du marché et la concurrence, pour éviter la mise en place d'un nouveau monopole. L'objectif de Swisscom est de raccorder d'ici 2015 plus de 1 million de foyers à la fibre, c'est-à-dire environ un tiers des foyers suisses.

Depuis le lancement de son projet, Swisscom se heurte fréquemment à la concurrence des services industriels locaux, qui souhaitent également investir dans la fibre optique pour diversifier leurs activités. Sur le terrain prometteur du très haut débit, les services industriels tendent à se regrouper à l'échelon du pays, en particulier pour attirer les sociétés de service nationales ou internationales qui ne disposent pas de leur propre infrastructure jusqu'aux foyers.

À Zürich, l'Eldorado des opérateurs, les services industriels de la ville (EWZ) et Swisscom peinent à s'entendre et se livrent une rude bataille commerciale et politique, pour l'instant en défaveur de leurs clients, pris en otages dans ce bras de fer. Dans d'autres régions, Swisscom trouve parfois des terrains d'entente avec les services industriels, comme à Fribourg, Saint-Gall, Lausanne et Genève (cf. SIG, ci-après).

Citycable

En 1976, les autorités de Lausanne décident de créer leur propre réseau pour la diffusion de la télévision auprès des citoyens de la ville. L'infrastructure du télé-réseau lausannois est gérée par les Services industriels de Lausanne (SIL), sous l'enseigne « Citycable », marque créée en 2005. Contrairement aux Services industriels de Genève, les SIL appartiennent à la municipalité. La Ville de Lausanne dispose d'un réseau de fibres optiques de 300km pour fournir la télévision, Internet et la téléphonie fixe à sa population.

netDream

netDream est un consortium créé en 2011. Il regroupe 9 téléreseaux vaudois, fribourgeois et valaisans, qui représentent un total d'environ 150'000 abonnés. Les services de netDream seront progressivement mis en place dès cet automne.

netDream est principalement né de l'initiative de netplus.ch SA, une société valaisanne de prestations de services en matière de télécommunications sur les téléreseaux du Valais romand et du Chablais.

Vidéo 2000

Fondée en 1975, Vidéo 2000 est le principal opérateur de télédistribution neuchâtelois. C'est une société d'économie mixte dont le capital-actions est détenu à raison de 60% par Cablecom et 40% par la Ville de Neuchâtel et les communes suburbaines. Vidéo2000 propose des services de télévision analogique et numérique, d'Internet haut débit et de téléphonie fixe ainsi que des programmes radiophoniques. Son réseau dessert plus de 50'000 foyers dans les districts de Boudry, Neuchâtel, Val-de-Ruz, Val-de-Travers et de la Neuveville. La société comprend 48 collaborateurs au 31 mai 2010.

Les collectivités neuchâteloises et Cablecom sont copropriétaires de leur infrastructure et conservent la relation avec les clients de Vidéo 2000, mais aussi bien la définition des services que la gestion de la base de données des clients sont entièrement entre les mains de l'opérateur zurichois. En contrepartie, Cablecom reverse à la société une part du revenu des services.

SIG

Les Services industriels de Genève (SIG) sont une entreprise de droit public autonome, dont le capital de dotation de 100 millions de francs est réparti entre l'État de Genève (55%), la Ville de Genève (30%) et les communes genevoises (15%). Elle fournit l'eau, le gaz, l'électricité et l'énergie thermique, valorise les déchets, traite les eaux usées et met à disposition un réseau en fibre optique.

Le 28 mai 2009, le conseil d'administration des SIG a approuvé un projet de raccordement des foyers du canton de Genève à la fibre optique (FTTH), doublant ainsi le réseau analogue alors en début de réalisation par Swisscom. Pour éviter la multiplication des travaux dans le domaine public et le tissage de deux réseaux doublons au frais des contribuables, M. Pierre Maudet, mandaté par le conseil administratif de la Ville de Genève, provoque le 15 octobre 2009 une table ronde réunissant les principaux acteurs sur la place genevoise. Suite à cette action politique, les SIG et Swisscom finalisent un partenariat en 2010, dans lequel ils se répartissent les moyens pour mettre en place un unique réseau FTTH à Genève. Les investissements prévus par les SIG pour leur part du projet sont estimés à 426 millions de francs (à savoir, 176 millions de francs la première étape couvrant la zone périurbaine, puis

250 millions de francs pour le reste du canton). Les SIG ne peuvent toutefois légalement pas offrir de prestations de service dans le domaine de la télévision, de la téléphonie et d'accès à Internet. Ils sont donc à la recherche de partenaire d'envergure pour leur permettre d'obtenir, un jour peut-être, un retour sur investissement.

022 Télégenève SA

022 Télégenève SA (ci-après, 022TGE) a été fondée en 1986 sur l'impulsion de la Ville de Genève dans le but d'étudier, construire, exploiter, entretenir et développer sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, dans d'autres communes genevoises, une antenne collective de télévision et de radio ainsi que le réseau de distribution qui en dépend.

022TGE fournit des programmes de télévision et de radio en Ville de Genève — via un réseau dont elle est propriétaire et qui s'étend jusqu'à la prise TV présente dans la quasi-totalité des foyers de la municipalité — ainsi que dans une bonne part des autres communes genevoises et dans une partie du Valais — en s'appuyant alors sur des réseaux détenus par d'autres sociétés. Le nombre total d'abonnés à 022TGE est environ de 150'000.

022TGE est une société anonyme (CH-660.0.610.986-1), domiciliée au quai du Seujet 28. Elle est dotée d'un capital-actions de 4,5 millions de francs, répartis entre la Ville de Genève, majoritaire, à hauteur de 51%, et la société upc cablecom Holdings GmbH (ci-après : Cablecom), à hauteur de 49%. 022TGE est parfois plus connue sous sa marque « naxoo », utilisée pour le marketing de la télédistribution numérique.

Le chiffre d'affaires de la société est d'environ 40 millions de francs. Elle emploie environ 100 personnes (85 équivalents temps plein). À titre de comparaison, l'effectif de 022TGE en 2004 n'était encore que de 52 personnes (41 équivalents temps plein).

Les autres télé réseaux des communes genevoises

022TGE est donc une société d'économie mixte, majoritairement entre les mains de l'administration municipale genevoise. Au niveau cantonal, six autres communes ont mis sur pied une société d'économie mixte pour le développement et l'exploitation de leur télé réseau. Il s'agit de Carouge, Genthod, Lancy, Meyrin, Onex et Pregny-Chambésy. Cablecom est également présente dans l'actionnariat de l'ensemble de ces sociétés. Cependant, à la différence de 022 TGE, ces sociétés d'économie mixte gèrent leurs infrastructures mais ne fournissent pas les programmes de télévision ni de radio. Ce service est assuré par 022TGE.

Une douzaine de télé réseaux dans d'autres communes genevoises sont entièrement entre les mains de Cablecom. Là encore, les programmes de télévision et de radio sont fournis par 022TGE.

L'ensemble des téléseaux des communes genevoises sont regroupés au sein de l'association Artemo (Association régionale pour des télécommunications modernes), à laquelle participent évidemment Cablecom et 022TGE.

UN MARCHÉ EN PROFONDE MUTATION

La Suisse fait partie des pays dans lequel le câble coaxial est le plus présent, avec près de 85% de taux de pénétration. L'Allemagne, les Pays-Bas et les pays de l'Est (Pologne, Roumanie, Bulgarie) sont également très friands de cette technologie. Toutefois, le pays ayant le plus grand nombre de souscriptions au câble reste les États-Unis, lesquels ont eu une implantation dès le début des années 1950, soit plus de 30 ans avant Genève (1986).

Internet est-il l'avenir de la télévision ?

Historiquement, la technologie du câble coaxial avait avant tout pour rôle de distribuer la télévision — analogique et numérique — aux foyers, de manière payante. Depuis plusieurs années, le câble peut être utilisé pour téléphoner et surfer sur Internet. De plus, en combinant le câble coaxial avec de larges infrastructures de fibre optique — le média le plus performant —, il est désormais possible d'atteindre des débits très élevés, sensiblement supérieurs à ceux proposés par les opérateurs de télécommunication sur leur réseau téléphonique (par exemple, via les technologies ADSL et VDSL).

Les câblo-opérateurs américains ont été les premiers à commercialiser des offres groupées de télévision, d'Internet et de téléphonie. Connues sous le nom d'offres « triple play », elles rencontrent un succès grandissant, y compris sur le marché suisse.

Le coût du déploiement d'un nouveau réseau répondant aux critères technologiques actuels rend l'accès au marché de la télévision totalement prohibitif, limitant considérablement l'accès au marché à de nouveaux câblo-opérateurs. Cependant, en augmentant leur bande passante, les câblo-opérateurs ont paradoxalement ouvert la porte à des concurrents ainsi dispensés de déployer leurs propres infrastructures. En effet, un téléspectateur peut s'abonner à un bouquet de programmes directement sur un site web et ne souscrire chez son câblo-opérateur qu'un abonnement Internet, sans la télévision.

Au final, l'avantage comparatif des câblo-opérateurs sur les opérateurs téléphoniques en matière de débit d'accès à Internet se révèle être une victoire à la Pyrrhus puisqu'elle a ouvert la porte à une concurrence féroce sur leur cœur de métier historique : la télévision. Les consommateurs — et tout particulièrement les plus jeunes — ne veulent pas continuer de payer pour un service qu'ils peuvent parfois obtenir gratuitement via Internet. Entre 2005 et 2009, l'industrie des câblo-opérateurs a perdu 5% de ses abonnés à la télévision¹. Ces

¹ 2005 : 65.4 millions, 2009 : 62.1 millions - National Cable & Telecommunication Association

pertes devraient s'accélérer pour atteindre 10 à 15% par an ces prochaines années². Les abonnements à haut débit à Internet ont quant à eux augmenté de 10% sur les 12 derniers mois³. En d'autres termes, la plus-value d'un réseau réside dorénavant plus dans le prix que les consommateurs sont prêts à payer pour obtenir une connexion à haut débit à Internet que dans les services qui sont fournis sur cette même infrastructure.

La notion même de « télévision » évolue. En premier lieu, le téléviseur est désormais directement connecté à Internet, offrant ainsi au téléspectateur un autre moyen d'accéder au web, en principe plus simple que par un ordinateur. D'autres équipements multimédias, comme les consoles de jeux, fournissent également des programmes vidéo, par exemple à la demande. Parmi ces nouveaux acteurs figurent également les grandes sociétés de service comme Google et Facebook. A contrario, les acteurs historiques que sont les chaînes de télévision fournissent désormais du contenu exclusif sur leur site web afin de capter directement les revenus publicitaires qui en découlent. Le paysage — succinctement décrit ici — ne serait pas complet sans mentionner bien sûr la multiplication de plateformes de téléchargement légales, parfois, ou illégales, le plus souvent.

Le rôle traditionnel des câblo-opérateurs comme intégrateur de chaînes de télévision est désormais presque révolu. Les modes de consommation ont évolué avec la généralisation d'Internet, désormais omniprésent. La télévision traditionnelle ne sera plus majoritaire dans quelques années, même si elle ne disparaîtra pas complètement.

Les câblo-opérateurs américains entrent en résistance

Avec des revenus estimés à 115 milliards de dollars pour la partie télévision, les câblo-opérateurs américains ont tenté de protéger leurs revenus en prenant des mesures parfois drastiques. La première a consisté à concentrer les acteurs, puisque les quatre plus grands câblo-opérateurs américains couvrent désormais 63% des abonnés au câble. Ils n'en sont toutefois pas restés à l'intégration horizontale — celle des infrastructures — et ont commencé à prendre des participations dans plusieurs chaînes de télévision, afin d'obtenir des contenus exclusifs qui ne peuvent pas être diffusés ailleurs que sur leurs réseaux. En particulier, Comcast est allée jusqu'à racheter le groupe NBC Universal, dont la chaîne NBC a été pendant longtemps la plus regardée aux États-Unis⁴. C'est en quelque sorte comme si Cablecom rachetait la SSR, ou si l'opérateur français Numéricable rachetait TF1.

Pour diversifier encore leurs prestations, les câblo-opérateurs se sont également portés acquéreur de licences de téléphonie mobile de dernière génération et, avec cette adjonction, remplacer leurs offres « triple play » par du « quadruple play ».

Face aux défis qui se sont présentés aux États-Unis, les câblo-opérateurs semblent donc adopter une stratégie visant à maîtriser l'intégralité de la chaîne de valeur, à savoir la

² Wall Street Journal, 25 mai 2010

³ Perspectives 2011, TM Forum, Avril 2011

⁴ <http://www.ecrans.fr/Comcast-NBC-Universal-un-ogre,11804.html>

conception, la production, la vente et la distribution de contenu pour la télévision, tout en gardant jalousement les activités les plus rentables, à savoir le prix de la connexion au réseau, et la tarification de l'Internet à haut débit.

UN BREF ÉTAT DES LIEUX DE 022 TÉLÉGENÈVE SA

Situation concurrentielle

Avec certes quelques années de retard sur les États-Unis, la situation du marché suisse et en particulier genevois prend la même direction que ce qui a pu être observé outre-Atlantique. La concurrence de Swisscom, opérateur national historique de téléphonie venu à la télévision et au « triple play », pousse les câblo-opérateurs majeurs tels que Cablecom à augmenter les vitesses, accorder toujours plus de gratuités, réduire les prix et développer des équipements multimédias toujours plus complexes, hors de portée d'une PME comme 022TGE.

Historiquement, les opérateurs locaux suisses tels que 022TGE ont permis la distribution des programmes de télévision dans des foyers qui n'auraient reçu sinon que les quelques chaînes nationales diffusées par les antennes. Face à des entreprises d'une puissance économique et technologique sans commune mesure, ces PME se demandent désormais si elles doivent vendre leur télé-réseau avant qu'il n'ait perdu trop de sa valeur. Ce constat est encore renforcé pour les opérateurs locaux des grandes villes, où la concurrence entre Swisscom et Cablecom est exacerbée.

La relation entre la Ville de Genève et Cablecom

022TGE œuvre dans un environnement où s'exerce une compétition féroce entre les deux rouleaux compresseurs que sont Swisscom et Liberty Global, via Cablecom. En plus de ces éléments exogènes d'ores et déjà particulièrement contraignants, le talon d'Achille de 022TGE est sans conteste la convention qui lie ses deux actionnaires, la Ville de Genève — une administration municipale guidée par des politiques publiques difficiles à concilier avec un marché où les enjeux financiers sont considérables — et Cablecom — un concurrent de 022TGE, dans le rôle du loup dans la bergerie.

En juin 2007, la composition de l'actionnariat de 022TGE a été complètement revue pour n'inclure plus que la Ville de Genève (51% des actions) et un nouveau partenaire, Cablecom (49% des actions).

Les promesses de Cablecom

Au terme d'une concentration de l'actionnariat minoritaire, la Ville de Genève a privilégié la société Cablecom, laquelle s'était engagée sur de nombreux points lors des diverses présentations effectuées en 2006. Les promesses faites par Cablecom à cette époque n'ont

jamais été formalisées comme des obligations dans la convention d'actionnaires qui lie les deux parties. De toutes les promesses faites en 2006, aucune ne s'est réalisée :

- *« 022TGE opérera tous les réseaux câblés de Genève »*
De récentes négociations ont permis de prolonger les contrats avec les sociétés d'économie mixtes des téléseaux genevois pour 3 ans. Ces discussions se sont toutefois déroulées de manière antagoniste avec Cablecom, qui cherchait à lancer une offre contre les intérêts de 022TGE. En ce qui concerne les réseaux genevois détenus à 100% par Cablecom, ceux-ci seront bientôt opérés directement depuis Zurich, et non plus par 022TGE, qui perdra environ 8'000 clients dans cette opération.
- *« 022TGE deviendra le plus grand fournisseur de contenu pour la télévision analogique et numérique en Suisse romande, y compris dans les réseaux Cablecom »*
Cette intention ne s'est jamais matérialisée et Cablecom n'a jamais voulu rediscuter de ce point une fois la convention d'actionnaires signée.
- *« 022TGE offrira un quadruple play (soit la télévision, l'Internet, la téléphonie et la téléphonie mobile) au travers des produits Cablecom grâce à son réseau modernisé »*
Aujourd'hui, Cablecom et 022TGE n'offrent toujours pas de « triple play », mais deux services distincts, facturés séparément. Il n'y a que peu de marketing commun sur les produits. Pis, Cablecom ne fait toujours pas de téléphonie mobile.
- *« Cablecom assurera la modernisation du réseau et le financement des remontées d'immeubles »*
Là encore c'est une promesse non tenue, puisque c'est bien 022TGE qui va assurer l'entier du coût de la modernisation (soit 37 millions de francs pour le réseau horizontal déjà investis, plus 12 millions pour les remontées d'immeubles). Le modèle présenté par Cablecom n'a jamais fonctionné, puisqu'il visait à faire payer la modernisation aux propriétaires d'immeubles en Ville de Genève, alors même qu'ils avaient pris le parti de l'offrir dans les communes avoisinantes.

Les dysfonctionnements du conseil d'administration

En juin 2007, dès l'entrée en vigueur de la convention d'actionnaires, le conseil d'administration de la société a alors été réduit à 11 membres, regroupant 5 représentant-e-s de Cablecom et 6 de la Ville de Genève (4 désignés par le Conseil municipal et 2 par notre conseil).

Si la Ville de Genève dispose de 6 des 11 sièges du conseil d'administration de 022 TGE, cette majorité est toutefois difficilement exploitable en pratique, car la Convention d'actionnaires du 28 août 2006 stipule que toutes les décisions stratégiques doivent se prendre à la majorité qualifiée de deux tiers. Il suffit donc de 4 voix pour bloquer une décision, le budget ou une mesure d'investissement. Les 5 représentants de Cablecom votant systématiquement de manière groupée, le calcul est vite fait : la Ville de Genève ne peut prendre aucune d'initiative qui divergerait de la stratégie de Cablecom, élaborée au niveau européen par UPC, voire international par Liberty Global.

Dès le début du mariage, Cablecom n'a jamais caché son intention de prendre à moyen terme le contrôle de 022 TGE. Pour le brasseur de fonds qu'est Liberty Global, propriétaire de Cablecom, les velléités d'indépendance du petit village genevois n'ont guère d'importance. Il n'est pas question d'y appliquer d'autres règles qu'ailleurs dans le monde et a fortiori en Suisse. Les décisions stratégiques concernant Cablecom se prennent désormais aux Pays-Bas, voire au Colorado. L'optique commerciale de Liberty Global est de maîtriser l'ensemble de la chaîne de télédiffusion, en privant ses client-e-s de la possibilité d'accéder autrement qu'avec leurs dispositifs de décryptage au contenu de chaînes pourtant souvent « gratuites », comme le sont par exemple la Télévision suisse romande et les chaînes publiques françaises.

La vision de la Ville de Genève, à l'origine de la création de 022 TGE en 1986, est au contraire celle d'un service au public de proximité et au meilleur rapport qualité-prix. La société diffuse des chaînes dans de nombreuses langues, qui répondent aux attentes des citoyen-ne-s genevois.

Ce curieux rapport de force et la vision divergente des actionnaires ont provoqué nombre de dysfonctionnements dans la gouvernance de l'entreprise. L'intégration du concurrent qu'est Cablecom au sein de l'actionnariat n'a eu globalement que peu d'effets positifs. Même les éléments du panier de la mariée pour lesquels le câblo-opérateur zurichois devait apporter son expertise — à savoir l'accès à Internet et la téléphonie — se sont soldés par des chiffres d'affaires misérables, de l'ordre de 1,5 million de francs, alors même que le plan d'affaires original prévoyait que 022TGE devait toucher 6,5 millions de francs à fin 2011.

Une bien étrange convention d'actionnaires

La faiblesse de la convention d'actionnaires en termes de garanties pour 022TGE et la Ville de Genève n'a d'égal que la force des obligations en faveur de Cablecom. En effet, s'il n'est nulle part indiqué formellement que la télévision doit être assurée par 022TGE sur le canton de Genève ou en Suisse romande, il est en revanche expressément indiqué que seule Cablecom peut fournir de l'Internet et de la téléphonie sur le réseau de 022TGE.

Or, comme nous l'avons vu plus haut, les véritables services à valeur ajoutée, ceux qui sont actuellement en croissance et qui permettent aux câblo-opérateurs américains de se relancer sont précisément ceux que 022TGE ne maîtrise pas. En d'autres termes, au moment où le cœur de métier de 022TGE est appelé à être réduit au niveau de commodité offerte en bonus pour le raccordement au réseau, les perspectives de relais de croissance sont bloquées par la convention d'actionnaires. La société se trouve donc dans une situation où elle continue de devoir investir en recherche et développement, en marketing, et en services au client pour un seul produit dont on sait qu'il ne peut se développer seul sur le long terme.

La stratégie actuelle, qui vise à mettre en avant la télévision haute-définition – ce que Swisscom ne peut pas faire – et la proximité en collant au plus juste avec la composition de

la population genevoise est certes innovante, mais elle ne peut plus suffire. La nouvelle offre lancée à grands frais marketing début mars a produit des résultats encourageants sur le premier mois, mais le niveau de désabonnement a lui également progressé, ce qui au final conduit à une stagnation du nombre d'abonnés. C'est ici la preuve que la tendance lourde observée l'an passé tend malheureusement à se confirmer. La taille de la société ne lui permet pas d'avoir aujourd'hui une visibilité suffisante en matière de marketing pour espérer tenir la dragée haute à son plus important concurrent. À titre indicatif, le budget marketing de Swisscom équivaut au chiffre d'affaires de la télévision numérique de 022TGE.

Les nouveaux produits lancés au mois de septembre ont également pour effet de soutenir les ventes pour l'année 2011, mais ne doivent pas masquer la tendance qui s'établit depuis plus d'une année et demie, et qui a déjà été observée dans d'autres pays, notamment aux États-Unis.

Pour le surplus, le déploiement d'un réseau entièrement de fibre optique en Ville de Genève et dans les communes genevoises par les SIG et Swisscom va dans un futur proche effacer l'avantage concurrentiel dont la société dispose aujourd'hui en termes de qualité d'image et de bande passante. À produits multiples, et avec une puissance marketing infiniment supérieure, Swisscom et les autres acteurs qui entreront sur le marché des réseaux de fibre optique vont concurrencer très sévèrement 022TGE avec sa seule télévision, d'aussi bonne qualité soit-elle. Il convient de relever ici le potentiel conflit d'intérêt que la Ville de Genève peut avoir en étant à la fois actionnaire majoritaire de 022TGE et un actionnaire important des Services Industriels Genevois, lesquelles se retrouvent désormais en concurrence directe.

Une obscure gouvernance

Depuis l'arrivée de Cablecom, les tensions au sein du conseil d'administration de 022 TGE ont été nombreuses et peu propices au lancement de nouveaux projets, dans un domaine où l'innovation permanente est pourtant nécessaire si l'on entend faire face à la concurrence. Jusqu'en automne 2009, les maladresses de l'ancien directeur général ont conduit 022TGE plus d'une fois au tribunal. En particulier, la navrante affaire du travail au noir a révélé une bien sombre face de 022 TGE, parfaitement opaque vis-à-vis du conseil d'administration de la société et les actionnaires. Le projet de création de naxoo magazine en partenariat avec Média Léman SA, désormais en faillite, est une autre illustration des égarements de la précédente direction de l'entreprise.

La situation s'est toutefois largement éclaircie en 2010 avec la désignation du nouveau directeur général, M. Baud-Lavigne. Issu des rangs du conseil d'administration de la société et donc parfaitement au fait de ses attentes en matière de gouvernance, il a su dynamiser l'entreprise et lui donner un second souffle. Néanmoins, si d'énormes progrès ont pu être accomplis sous l'angle de l'exploitation de la société, les revenus s'essoufflent et, compte tenu de la convention d'actionnaires, la marge de manœuvre pour rebondir n'existe plus. La société a vraisemblablement atteint son pic de valeur.

Un système d'information défaillant

Comme nombre de PME, 022TGE n'a pas les ressources nécessaires pour maîtriser le développement et l'exploitation de ses systèmes d'information. Elle a notamment rencontré d'énormes problèmes lors de la mise en place du système de management de la relation avec ses clients de l'offre numérique, y compris sous l'angle de la gestion des abonnements et de la facturation.

L'implémentation de ce système a été un long chemin de croix qui a consisté pour l'essentiel en une mission de stabilisation. Il consomme non seulement plusieurs ressources pour le maintenir en état, mais il n'est plus possible actuellement de le développer pour y ajouter de nouveaux services ou pour mettre en place un véritable « triple play ». Il est donc devenu impératif de le changer, et ceci seulement quelques mois après sa stabilisation.

Cablecom milite activement pour qu'il soit remplacé par son propre système, dans la perspective évidente de maîtriser ainsi la gestion des clients de 022TGE, un premier pas vers l'intégration. 022TGE n'a que peu de solutions alternatives et se trouve piégée. En effet, le financement nécessaire à l'acquisition puis à la mise en place d'un nouveau système sera immanquablement bloqué par Cablecom, sur la base du principe de la majorité qualifiée de deux tiers. En d'autres termes, Cablecom tient 022TGE par la gorge grâce à une convention d'actionnaires particulièrement désavantageuse pour la Ville de Genève.

Perspectives d'avenir

À ce jour, au vu des éléments structurels et de concurrence ci-dessus énoncés, la pérennité de 022TGE dans sa forme actuelle n'est plus assurée à moyen terme. La valeur de l'entreprise va donc diminuer dans les prochaines années, et avec elle la valeur des actifs de la Ville de Genève.

OPTIONS ENVISAGEABLES

La valeur de 022TGE a donc vraisemblablement atteint son apogée. La société doit désormais se réinventer, sinon — sous les coups de boutoir d'une concurrence encore absente il y a seulement quelques années — elle perdra rapidement des clients et par conséquent des emplois.

À la demande du conseil d'administration de 022TGE, PricewaterhouseCoopers a entrepris une large étude pour évaluer les options stratégiques qui s'offrent à la société. Cet examen a été mené afin de produire des résultats sous deux angles distincts, en fonction des critères de Cablecom et de ceux de la Ville de Genève. Les résultats présentés à la séance du conseil d'administration de 022TGE du 18 mai 2010 tendent à démontrer que les points de vue des deux actionnaires sont antagonistes. Pour Cablecom, l'option préférée est la prise de contrôle de la société. Pour la Ville de Genève, la voie à privilégier est la refonte de sa

convention d'actionnaires, ce que Cablecom n'acceptera jamais. Aujourd'hui, il ne reste que quelques options envisageables :

- Le statu quo ;
- La Ville de Genève s'oppose à Cablecom ;
- Cablecom vend ses actions ;
- 022TGE s'arrime à Cablecom ;
- La Ville de Genève vend ses actions.

Le statu quo

Une première variante consiste à préserver la situation actuelle et d'attendre la fin des contrats qui lient 022TGE à Cablecom, en 2016.

Dans cette hypothèse, pour tenir jusqu'à cette échéance, l'actionnaire majoritaire qu'est la Ville de Genève devra imposer clairement sa vue à Cablecom, en particulier sur le choix du système d'information de gestion de la relation client. En effet, sauf à accepter une prise de contrôle indirecte par l'actionnaire minoritaire, il faudra que la société puisse gérer elle-même l'information concernant ses clients ainsi que ses offres de service.

Le statu quo implique également que la Ville de Genève accepte le fait que la société perde progressivement de sa valeur et de ses clients, compte tenu de la situation concurrentielle et en l'absence d'offre « triple » ou « quadruple play ». Il est de surcroît vraisemblable que la baisse de l'activité conduise à des suppressions d'emplois, en particulier si des réseaux des communes genevoises choisissent de s'approvisionner chez Cablecom. De plus, les personnes détentrices du savoir-faire de 022TGE seront difficiles à retenir, dans la mesure où les perspectives de développement de l'entreprise se feront rares.

Dans une telle hypothèse, il serait peu probable que la société verse des dividendes à ses actionnaires et les actifs de la Ville de Genève seraient progressivement dépréciés.

L'espoir de renégocier de meilleures conditions avec un autre fournisseur d'Internet et de téléphonie existe, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en 2016 le marché sera alors entièrement structuré. De surcroît, Cablecom aura tout loisir, comme aujourd'hui, de poser son veto au choix d'un autre fournisseur, car une telle décision stratégique nécessite la majorité qualifiée des deux tiers.

Au final, l'option du statu quo ne semble pas opportune.

La Ville de Genève s'oppose à Cablecom

Les promesses faites par Cablecom lors des négociations qui ont précédé son entrée dans le capital de 022TGE n'ont pas été remplies. Pour compenser ce manque à gagner, 022TGE se voit contrainte de chercher de nouveaux marchés, à grandir ou à construire de nouveaux partenariats. Or, grandir suppose marcher sur les plates-bandes de Cablecom et collaborer

avec d'autres prestataires contrevient à la stratégie commerciale du câblo-opérateur zurichois. Dans un cas comme dans l'autre, compte tenu encore une fois de la nécessité d'obtenir une majorité qualifiée des deux tiers, 022TGE est pieds et poings liés.

La modification de ce rapport de force passe nécessairement par une dénonciation de la convention d'actionnaires. L'issue d'un tel scénario est incertaine, et se jouera sur une longue durée, vraisemblablement devant les tribunaux. Pendant ce temps, la société continuera de s'affaiblir.

Cette option présente donc des risques bien trop importants, sans réellement fournir une solution aux problèmes fondamentaux de 022TGE, en particulier pour faire face à la concurrence.

Cablecom vend ses actions

022TGE peut trouver un relai de croissance en commercialisant elle-même les services d'accès à Internet et de téléphonie, aujourd'hui entre les mains de Cablecom. Un tel changement n'est toutefois pas envisageable, car Cablecom y opposerait son veto, comme l'autorise la convention d'actionnaires. En portant la réflexion sous l'angle des politiques publiques et de la protection des intérêts du contribuable genevois, l'option idéale serait de revoir la structure actionnariale de 022TGE pour y substituer Cablecom par les SIG.

En effet, les SIG investissent actuellement près de un demi-milliard de francs pour la mise en service d'un réseau de fibre optique à l'échelle du canton de Genève, réseau sur lequel ils ne peuvent pas offrir de services, pour des motifs légaux. SIG cherche donc des partenaires pour assurer des prestations sur ses infrastructures et ainsi les rentabiliser⁵. Un scénario envisageable consiste à séparer les activités de 022TGE en deux : les infrastructures, reprises par les SIG, et les services, confiées à un 022TGE libéré de Cablecom.

M. Maudet, délégué par le Conseil administratif de la Ville de Genève et membre du conseil d'administration des SIG, a soumis ce scénario au président et au directeur général des SIG, qui l'ont approuvé. Les SIG ont ensuite fait une offre ferme à Cablecom, qui l'a écartée sans état d'âme, clôturant ainsi cette option.

022TGE s'arrime à Cablecom

L'intégration totale de 022TGE à Cablecom

Le schéma qui prévaut actuellement pour le télé-réseau de Neuchâtel peut être un exemple à suivre pour 022TGE. Sur ce modèle, tout en conservant la maîtrise exclusive de ses infrastructures, 022TGE pourrait en confier l'exploitation à Cablecom, qui commercialiserait ainsi directement ses propres services de télévision, de téléphonie et d'accès à Internet.

⁵ La commission fédérale de la concurrence (ComCo) a ouvert une enquête contre Swisscom et SIG suite au partenariat signé pour la création du réseau fibre optique à Genève.

La question de la préservation de l'emploi doit bien sûr être intégrée aux négociations, au moins pour préserver les emplois à Genève, voire en exigeant le transfert des activités de Cablecom d'Yverdon à Genève. Il est toutefois probable que, compte tenu de l'organisation de Cablecom, les prestations à valeur ajoutée soient assurées à Zurich et que seules des activités de support soient déplacées d'Yverdon à Genève. Cette opération transformerait donc 022TGE d'une entreprise indépendante en une antenne commerciale de Cablecom. Toujours lors des négociations, la Ville de Genève doit poser ses exigences en matière de programmation, notamment pour que les communautés de langue étrangère les plus importantes continuent de bénéficier de la réception de leurs chaînes.

En partant de l'hypothèse que Cablecom est en mesure de concurrencer Swisscom, le principal avantage de cette option serait de valoriser les actifs de la Ville de Genève — puisque cela lui permettrait ainsi de profiter des économies d'échelle et des investissements de Cablecom — et de lui assurer un revenu, tout en préservant une bonne partie de l'emploi et des services.

A contrario, l'inconvénient de l'option de l'intégration totale à Cablecom serait de réduire 022TGE à sa portion la plus congrue, à savoir un propriétaire d'infrastructures dont la seule mission est le maintien de la qualité du réseau. La marque naxoo disparaîtrait vraisemblablement, et il n'est pas à exclure que les meilleurs éléments quittent la société.

L'intégration partielle de 022TGE à Cablecom

Une variante de l'intégration totale pourrait être une intégration partielle, fondée uniquement sur la reprise du système d'information de gestion de la relation client de Cablecom et la création d'une véritable offre « triple play », qui panacherait les produits de 022TGE et de Cablecom.

Dans cette hypothèse, la marque naxoo continuerait d'exister, les emplois à Genève seraient préservés, ainsi que — en façade tout du moins — l'indépendance de la société. Il faut toutefois être conscient que Cablecom ne décide pas des modifications de son propre système d'information, puisqu'il est contrôlé depuis la société mère, à Amsterdam. Dans cette optique, le « time-to-market » — c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre la création d'une offre commerciale et son arrivée sur le marché — peut être relativement long, ce qui est un frein en termes de compétitivité. Cette variante implique également des investissements de la part de Cablecom pour que son système d'information puisse commander la plateforme de télévision à Genève, ce qui garantirait une continuité et une diversité de l'offre genevoise. Or, depuis plusieurs années, Cablecom tente de rapatrier cette plateforme à Zurich, ce qui laisse à penser qu'elle ne consentira pas à faire cet investissement supplémentaire et posera un veto à toute tentative d'indépendance de 022TGE.

De plus, cette option ne peut être que provisoire, dans la mesure où les parts de marché du monde numérique vont se stabiliser rapidement dans les prochaines années. Le « triple

play » ne présentera plus un avantage compétitif suffisant, alors même que 022TGE ne contrôlera toujours que la partie télévision, soit la partie la moins rentable.

L'option de l'intégration partielle est à considérer dans l'hypothèse où la Ville de Genève cherche à gagner du temps en minimisant les investissements et en attendant de trouver une solution en 2016, à l'échéance des contrats d'exploitation de Cablecom.

Les hypothèses de l'intégration totale et de l'intégration partielle présupposent l'adoption du système d'information de gestion de la relation client de Cablecom, baptisé Derby. Dans un cas comme dans l'autre, il faudra que la Ville de Genève prenne toutes les dispositions pour s'assurer qu'un retour en arrière est possible, afin de restaurer l'indépendance totale de 022TGE en cas de désaccord avec Cablecom.

La Ville de Genève vend ses actions

L'exposé des options stratégiques concernant l'avenir de 022TGE ne serait pas complet sans un examen de la vente des actions de la Ville de Genève, la variante favorite de Cablecom.

Cette option aurait pour avantage de procurer un revenu extraordinaire pour la Ville de Genève. En effet, la société est aujourd'hui valorisée entre 100 et 125 millions de francs, quelle que soit la méthode d'évaluation.

Qu'elle soit totale ou partielle, la vente d'actions nécessiterait l'aval du Conseil municipal. Une telle opération en Ville de Genève aurait par ailleurs pour conséquence vraisemblable de provoquer, par effet domino, un mouvement similaire dans les communes genevoises, parmi lesquelles certaines sont déjà tentées de franchir le pas, comme Meyrin.

La vente totale

Détentrices de 51% du capital de 022TGE, la Ville de Genève pourrait encaisser entre 50 et 62.5 millions pour la vente de l'ensemble de ses actions. De surcroît, grâce à l'attractivité de Genève, il devrait être possible de faire monter les enchères à travers d'autres investisseurs intéressés. En effet, l'industrie du câble reste fortement rentable dès lors que la chaîne de valeurs est maîtrisée de bout en bout. La convention d'actionnaires octroie un droit de dernière offre à Cablecom, ce qui les obligerait à enchérir. Enfin, comme il s'agit ici d'acheter une participation majoritaire, les montants indiqués ici peuvent être considérés comme une fourchette basse, à condition d'opérer rapidement, car la valeur de la société ne peut que diminuer à l'avenir, pour les raisons exposées ci-dessus.

L'hypothèse de la vente totale est également cohérente avec l'assertion selon laquelle la télévision ne fait pas partie des tâches régaliennes de la Ville de Genève et qu'il faut remettre les rennes de la société à des professionnels, seuls à même de survivre dans un marché libéralisé.

La vente partielle

Une variante consisterait à ce que la Ville de Genève ne vende qu'une partie de ses actions, ce qui conférerait à Cablecom la majorité de la société et lui permettrait de consolider les résultats de 022TGE dans son propre bilan.

Si cette option était choisie, des conditions pourraient être imposées à Cablecom pour préserver l'emploi à Genève ainsi que la diversité des programmes, de manière similaire à la variante de l'intégration ou de la vente totale, mais cette fois avec la possibilité de pérenniser le contrôle de la société via une minorité de blocage au sein du conseil d'administration.

CONCLUSION

022TGE présente aujourd'hui plusieurs handicaps structurels et conjoncturels qui menacent son existence à moyen terme, et sa valeur à court ou moyen terme. Les obligations découlant de la convention d'actionnaires alliées à la perte de temps sur les quatre dernières années et à l'intensification d'une forte concurrence à la fois sur les services et sur les infrastructures la mettent dans une position de faiblesse.

L'évolution du marché nord-américain, en avance de quelques années sur la situation européenne, laisse clairement à penser que 022TGE n'est pas suffisamment armée pour continuer de fonctionner dans un modèle d'affaires l'enfermant dans la seule diffusion de programmes de télévision. Là où il y a seulement quelques années les acteurs incontournables étaient les diffuseurs (hertziens, satellites ou câbles), l'arrivée des bandes passantes à très haut débit a changé la donne.

En ne maîtrisant que la connexion au réseau, sans autre atout que la télévision, 022TGE ne répondra bientôt plus aux besoins d'une majorité de consommateurs, qui voudront avant tout, si ce n'est exclusivement, qu'une bande passante importante. Certes, la majorité des clients continue de regarder la télévision analogique, mais avec l'arrivée des télévisions connectées, il n'est plus nécessaire d'être chez un opérateur de télévision pour pouvoir bénéficier des programmes.

Les options présentées dans ce rapport, à l'exception du statu quo, de la confrontation avec l'actionnaire minoritaire et de la vente des actions par celui-ci sont, à notre sens, toutes envisageables. Le statu quo serait sans doute le pire des scénarios, dans la mesure où il consisterait à accepter de voir dépérir une société qui fêtera cette année ses 25 ans, tout en abandonnant un service de qualité auprès des administrés.

Au vu de la configuration actuelle des rapports de force induits à la fois par les conditions de marché et la convention d'actionnaires, la Ville de Genève n'a pas de levier pour contraindre Cablecom à suivre d'autres stratégies que celles conduites par Amsterdam ou Denver.

Une vente des actions — de préférence partielle, pour conserver une certaine maîtrise de l'évolution de la société —, voire un arrimage à Cablecom semble donc inéluctable. Il appartient toutefois au Conseil administratif d'en juger.

OFFICINE

TABLEAU SYNOPTIQUE PRESENTANT LES DIFFERENTES OPTIONS ENVISAGEABLES POUR 022TELEGENEVE SA

Nom de l'option	Caractéristiques	Risques	Avantages	Inconvénients	Instance décisionnelle	Recommandation
Statu quo	Préserver la situation actuelle aussi bien du point de vue opérationnel qu'actionnaire.	Pertes de clients, pertes d'emplois, perte de valeur de la société et du savoir-faire	Permet d'attendre 2016 pour tenter de renégocier la Convention d'actionnaires	Valeur de l'entreprise, savoir-faire, veto possible de la part de Cablecom en 2016	Conseil d'administration	Ne pas suivre, la période de latence est préjudiciable sans garantie à terme
	Rendre caduque la Convention d'actionnaires afin de permettre à 022TGE de retrouver des relais de croissance	Risque juridique, les motifs de gagner sont ténus	Empêche 022TGE de passer progressivement sous le contrôle de Cablecom	Cette option ne s'attaque pas aux problèmes fondamentaux, l'entreprise continuera de perdre de la valeur pendant la procédure judiciaire, forcément longue.	Conseil administratif	Ne pas suivre, trop de risques avec un résultat incertain et une période de latence préjudiciable
	Substituer l'actionnaire Cablecom par les SIG	Pas de risque particulier	Permet de rendre sa capacité de croissance à 022TGE et à SIG de rentabiliser son infrastructure	Depend de la décision de Cablecom qui ne souhaite pas se retirer de Genève	Cablecom	Option tentée mais en échec à ce jour
022TGE s'annule à Cablecom						
L'intégration totale de 022TGE à Cablecom	022TGE confie un mandat d'exploitation à Cablecom qui fait passer tous ses services sur le réseau de la Ville de Genève	Perte de savoir-faire, standardisation des offres	Permet de pérenniser l'entreprise, de faire des économies d'échelle et le paiement de dividendes à la Ville de Genève	Transforme 022TGE en une antenne commerciale	Conseil d'administration	A suivre si la Ville de Genève considère 022TGE comme un investissement financier et souhaite conserver l'infrastructure
	022TGE ne reprend que les systèmes d'information et continue d'opérer ses plateformes techniques et ses offres à Genève	Dependance face à Cablecom pour la mise à jour des offres sur le système d'information et problème de retour en arrière une fois passé sur le système d'information de Cablecom	Permet de conserver le savoir-faire et les emplois à haute valeur ajoutée	Suppose des investissements de la part de Cablecom, qui peut s'y opposer	Conseil d'administration	A suivre si la Ville de Genève considère 022TGE comme ayant une mission pour garantir la diversité des programmes à Genève (mais veto de Cablecom probable)
La Ville de Genève vend ses actions						
La vente totale	La Ville de Genève se sépare de l'ensemble de ses actions	Pertes d'emplois et mouvement similaire dans les communes voisines	Revenu extraordinaire de plus de 50 millions	Perte d'une infrastructure, passage obligé devant le Conseil municipal	Conseil administratif et Conseil municipal	A suivre si la Ville de Genève considère que l'administration d'une société de télévision ne relève pas de ses prérogatives
	La Ville de Genève cède la majorité à Cablecom mais reste au capital	Perte de savoir-faire, standardisation des offres	Permet à la Ville de Genève de négocier un transfert du centre de commandement à Genève, de conserver la plupart des emplois existants à Genève, de pérenniser le contrôle de la société par une présence au Conseil d'administration, de conserver l'infrastructure et de pouvoir bénéficier de dividendes.	Transforme 022TGE en une antenne commerciale, passage obligé devant le Conseil municipal	Conseil administratif et Conseil municipal	A suivre si la Ville de Genève souhaite valoriser ses actifs, conserver son infrastructure et développer de l'emploi à Genève

CONVENTION D'ACTIONNAIRES

entre

Ville de Genève, dûment représentée par M. André Hediger, maire, et M. Jacques Moret, directeur général

(ci-après la "Ville")

et

Cablecom Sàrl, société à responsabilité limitée ayant son siège à Zurich, Zollstrasse 42, 8005 Zurich, dûment représentée par M. Rudolf Fischer, managing director, et M. Claude Hildenbrand, directeur Suisse romande

(ci-après "Cablecom")

et, pour les dispositions qui la concernent,

022 Télégenève SA, société anonyme ayant son siège à Genève, 28, quai du Seujet, 1201 Genève, dûment représentée par M. Manuel Tornare, président, et M. Antoni Mayer, directeur général

(ci-après la "Société")

CH. F.
/ A.A. /

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET PRINCIPES	8
ARTICLE 3 : BUSINESS PLAN ET BUDGETS	9
ARTICLE 4 : TRANSFERTS D' ACTIONS	11
ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
ARTICLE 6 : CONSEIL D' ADMINISTRATION	15
ARTICLE 7 : DIRECTION	18
ARTICLE 8 : ORGANE DE RÉVISION	20
ARTICLE 9 : POLITIQUE DE DIVIDENDE	20
ARTICLE 10 : PRINCIPES COMPTABLES	21
ARTICLE 11 : INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	22
ARTICLE 12 : MESURES DE REDRESSEMENT EN CAS DE DIFFICULTES ECONOMIQUES OU FINANCIERES	23
ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC CABLECOM	29
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ / ANNONCES AU PUBLIC	32
ARTICLE 15 : DURÉE / RÉSILIATION / MODIFICATIONS	33
ARTICLE 16 : CONDITIONS SUSPENSIVES	33
ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS	35
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES	35
ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET FOR	37
ANNEXES	39

Handwritten signatures and initials:
CAI, A.H., and a large stylized signature.

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

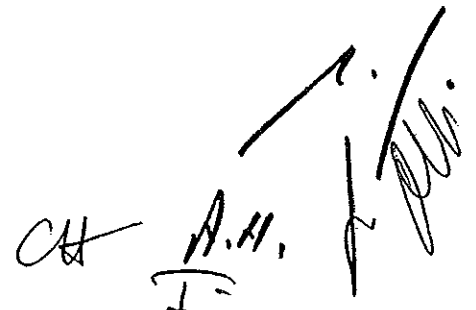
1. La Société a été constituée en 1986, avec un capital-actions de CHF 4'500'000.- divisé en 4'500 actions nominatives liées de CHF 1'000.- chacune, dans le but d'étudier, construire, exploiter, entretenir et développer en Ville de Genève et, le cas échéant, dans d'autres communes genevoises, une antenne collective de télévision et de radio ainsi que le réseau de distribution qui en dépend, de même que tous autres moyens de télécommunications.
2. La Société est propriétaire d'un réseau câblé (ci-après le "Réseau") permettant aujourd'hui d'offrir à environ 85'000 abonnés en Ville de Genève des services de télévision analogique et numérique.
3. La répartition du capital-actions et des droits de vote de la Société est aujourd'hui la suivante :

• Ville de Genève	51.2%
• Cablecom	12.2%
• Banque Cantonale de Genève ("BCGe")	12.2%
• Services Industriels de Genève ("SIG")	12.2%
• actions propres détenues par la Société	12.2%
4. Cablecom est une société active dans l'exploitation en Suisse, tant directement qu'indirectement via des sociétés affiliées, de réseaux câblés offrant notamment des services dans le domaine de la télévision, de la téléphonie et de l'internet à haut débit.
5. En vue de réaliser la mission stratégique qui lui a été confiée par son Conseil d'administration, la Société a décidé de réaliser une modernisation du Réseau pour pouvoir offrir à sa clientèle des services compétitifs en matière de "triple play" (télévision – y compris "video on demand" -, et autres services dérivés, téléphonie fixe et internet à haut débit) et entend conclure avec Cablecom un contrat d'entreprise relatif à la réalisation des travaux correspondants.
6. Dans le même contexte, la Société entend conclure avec Cablecom des contrats de services portant sur la fourniture par Cablecom aux clients de la Société de services en matière de téléphonie et d'internet à haut débit.
7. Par ailleurs, dans la perspective d'un partenariat plus large, la Société envisage de conclure avec Cablecom, respectivement les entités liées à Cablecom qui exploitent les réseaux concernés, des contrats portant sur la fourniture par la Société aux autres réseaux concernés de ses signaux en matière de télévision et sur la mise en place d'un accord de back-up de têtes de réseau entre les têtes de réseau de la Société à Genève et de Cablecom à Zurich.

CH
D.
A.H.
J. H.

8. Par ailleurs, Cablecom envisage d'exercer son droit de préemption statutaire en rapport avec la cession en cours par les actionnaires BCGe et SIG de leurs actions de la Société, ce qui permettrait à Cablecom d'augmenter sa participation dans le capital-actions et les droits de vote de la Société à 36.6%.
9. Dans le même contexte, Cablecom envisage d'acquérir les actions de la Société actuellement détenues par la Société elle-même, ce qui aurait pour effet d'augmenter encore la participation de Cablecom dans le capital-actions et les droits de vote de la Société à 48.8%, réduisant ainsi le cercle des actionnaires à la Ville et Cablecom à compter de la réalisation de ces transactions.
10. Les parties reconnaissent que la signature et l'exécution des accords et contrats mentionnés ci-dessus ainsi que d'autres accords accessoires relatifs au partenariat envisagé entre Cablecom et la Société impliqueront des relations étroites entre la Ville, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la Société, et Cablecom, en sa qualité d'actionnaire minoritaire important de la Société, et souhaitent formaliser ces relations dans le cadre de la présente convention d'actionnaires (ci-après la "Convention").

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, les parties conviennent de ce qui suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a signature that appears to be 'CH', a set of initials 'A.H.' with a horizontal line underneath, and a large, stylized signature that looks like 'P. M.'.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

“**Acquéreur Potentiel**” signifie le tiers auquel une partie souhaite céder les Actions Offertes et en rapport avec lesquelles l’autre partie peut exercer son droit de préemption prévu à l’article 4.1 ci-après.

“**Action**” signifie une action nominative liée de la Société d'une valeur nominale de CHF 1'000.-.

“**Actions Offertes**” signifie les Actions que l’une des parties souhaite céder à un tiers et en rapport avec lesquelles l’autre partie peut exercer son droit de préemption prévu à l’article 4.1 ci-après.

“**AGE**” signifie la ou les assemblée(s) générale(s) extraordinaire(s) de la Société qui se tiendra/tiendront aussitôt que possible après la réalisation des Conditions Suspensives visées à l’article 16 ci-après, à l’occasion de laquelle/desquelles les parties adopteront les nouveaux statuts de la Société et nommeront sept nouveaux membres au Conseil d’administration conformément aux articles 5.2 et 6.1 ci-après.

“**AGO 2007**” signifie l’assemblée générale ordinaire de la Société qui se tiendra en juin 2007, soit après la révision des comptes de la Société au 31 décembre 2006 et l’élection du nouveau Conseil municipal et du nouveau Conseil administratif de la Ville de Genève lors des élections municipales du printemps 2007, à l’occasion de laquelle les parties adopteront les décisions visées à l’article 6.1 ci-après.

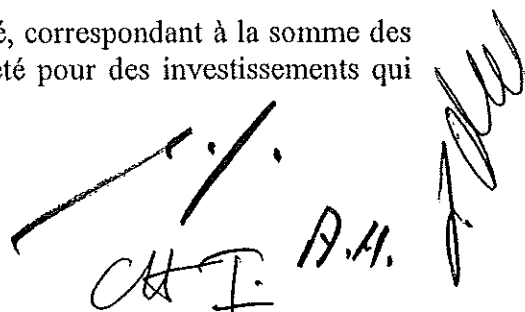
“**Avis de Cession**” signifie l’avis donné par écrit par l’une des parties à l’autre en rapport avec la communication de son intention de céder tout ou partie de ses Actions conformément à l’article 4.1 ci-après.

“**Banque**” signifie Credit Suisse, qui avancera à la Société un montant maximum de CHF 12'000'000.- conformément aux dispositions du Contrat de Financement pour contribuer au financement des travaux de modernisation du Réseau.

“**Budget**” signifie le budget des recettes, dépenses et investissements établi pour chaque exercice de la Société (avec subdivision en quatre trimestres) conformément aux Principes Comptables selon le format du Budget qui sera établi pour l’année 2007 et qui figurera en Annexe 2 ou tout nouveau format approuvé par le Conseil d’administration à la Majorité Qualifiée.

“**Business Plan**” signifie le document qui présente les projections et hypothèses concernant le développement envisagé des affaires de la Société pour les 3 ou 5 années suivantes établi, en principe chaque année, par la Société selon le format du Business Plan établi pour la période 2007-2011 tel qu’il figure en Annexe 1.

“**Capex**” signifie les dépenses d’investissement de la Société, correspondant à la somme des montants à dépenser, respectivement dépensés, par la Société pour des investissements qui



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CH.I.", "A.A.", and a large stylized signature.

sont capitalisés à l'actif du bilan de la Société, tels qu'ils ressortent des comptes (ou, le cas échéant, du Budget) de la Société établis conformément aux Principes Comptables.

"Chiffre d'Affaires TV" signifie le chiffre d'affaires net de la Société (correspondant à la somme des produits - sous quelque forme que ce soit, y compris les revenus attribués à la Société au titre des Services Téléphonie/Internet - générés par la Société sous déduction des remises, escomptes et/ou rabais octroyés en rapport avec la réalisation desdits produits, tel qu'il ressort des comptes ou, le cas échéant, du Budget, de la Société établis conformément aux Principes Comptables) moins les revenus attribués à la Société au titre des Services Téléphonie/Internet, que ces services soient rendus dans le cadre de Services Téléphonie/Internet indépendants ou dans le cadre de Services Triple Play.

"Conditions Suspensives" signifie les conditions suspensives énumérées à l'article 16 ci-après.

"Contrat de Financement" signifie le(s) contrat(s) de prêt à conclure entre la Société et la Banque en vue de l'octroi par la Banque d'un prêt de CHF 12'000'000.- pour contribuer au financement des travaux de modernisation du Réseau.

"Contrats de Services" signifie les contrats à conclure entre la Société et Cablecom (ou toute entité affiliée à celle-ci) en rapport avec la fourniture par Cablecom aux clients de la Société des Services Téléphonie/Internet, tels qu'ils figurent en Annexe 7.

"Contrats de Signal TV" signifie les contrats existants et à proroger ainsi que les contrats qui seront conclus à l'avenir entre la Société et Cablecom, respectivement les opérateurs de réseaux liés ou non à Cablecom, en rapport avec la diffusion par la Société de ses signaux de télévision numérique auprès des réseaux concernés.

"Convention" signifie la présente convention d'actionnaires, y compris ses annexes.

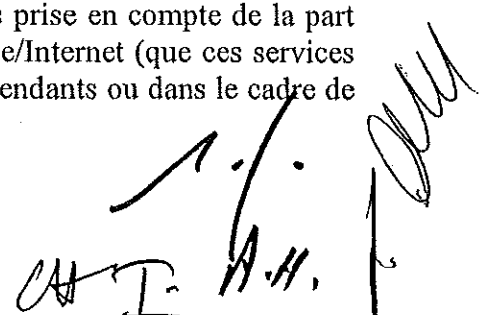
"Décisions Importantes" signifient les décisions du Conseil d'administration dont l'adoption requiert une Majorité Qualifiée conformément à l'article 6.3 ci-après.

"Délai d'Exercice" signifie le délai de 90 (nonante) jours dès réception de l'Avis de Cession dans lequel la partie bénéficiaire du droit de préemption devra indiquer à l'autre partie si elle exerce ou non son droit de préemption conformément à l'article 4.1 ci-après.

"Direction" signifie le Comité de direction ou le groupe de personnes opérant sous toute autre désignation qui pourrait être retenue à cet effet, qui est en charge de la gestion des affaires de la Société dans le cadre défini par le Conseil d'administration et dont la composition et les attributions sont définies plus précisément à l'article 7 ci-après.

"Droit de Dernière Offre" signifie le droit de Cablecom de participer, selon les modalités décrites à l'article 13.2 ci-après, à un appel d'offres de la Société.

"EBITDA Ajusté" signifie le bénéfice opérationnel de la Société avant déduction des intérêts, impôts, ajustements de valeurs et amortissements et sans prise en compte de la part des revenus attribués à la Société au titre des Services Téléphonie/Internet (que ces services soient rendus dans le cadre de Services Téléphonie/Internet indépendants ou dans le cadre de

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'A.H.' followed by a stylized flourish, and there are other initials 'CH' and 'T' visible.

Services Triple Play), tel qu'il ressort des comptes (ou, le cas échéant, du Budget) de la Société établis conformément aux Principes Comptables.

"Entité Contrôlée" signifie toute entité détenue à 100%, directement ou indirectement, et contrôlée par la Ville ou Cablecom.

"Filiale Cablecom" signifie une société dont Cablecom détient, directement ou indirectement via une autre Filiale Cablecom, le contrôle de la majorité du capital et des droits de vote.

"Majorité Qualifiée" signifie la majorité qualifiée de deux-tiers des voix exigée par la présente Convention pour l'adoption de certaines décisions de l'assemblée générale (cf. article 5.1 ci-après) et/ou du Conseil d'administration (cf. article 6.3 et 12 ci-après).

"Mesures de Redressement" signifie les mesures décrites à l'article 12 ci-après, à adopter dans le cas où la Société serait confrontée à des difficultés économiques et/ou financières conformément aux règles établies à l'article 12 ci-après.

"Principes Comptables" signifie les principes comptables suisses RPC (Recommandations Pour la Comptabilité) établis par la Chambre fiduciaire suisse.

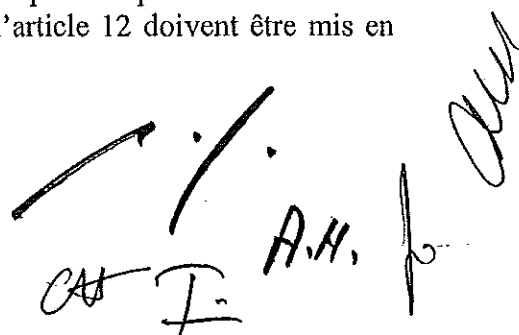
"Réseau" signifie le réseau de câbles construit et exploité par la Société dans le périmètre de la Ville de Genève.

"Services Téléphonie/Internet" signifie les services qui seront fournis par Cablecom (ou toute entité affiliée à celle-ci) aux clients de la Société en matière de téléphonie (initialement téléphonie fixe, mais potentiellement aussi téléphonie mobile si les développements technologiques et commerciaux le permettent) et d'accès internet à haut débit (signifiant aujourd'hui un débit minimum de 6 MB et à l'avenir un débit supérieur concurrentiel par rapport aux offres disponibles sur le marché) conformément aux modalités des Contrats de Services.

"Services Triple Play" signifie l'offre de services combinant, sous la forme d'un arrangement forfaitaire unique ("*package*"), les Services TV et les Services Téléphonie/Internet, étant précisé que cette définition peut recouvrir aussi bien ce qui est visé aujourd'hui par le concept de "triple play" (télévision – y compris "video on demand" –, et autres services analogues ou dérivés, téléphonie fixe et internet à haut débit) que le "quadruple play" (télévision, téléphonie fixe, téléphonie mobile et internet à haut débit) ou d'autres prestations rendues possibles à l'avenir par le développement technologique.

"Services TV" signifie les services de diffusion de signaux vidéo, en particulier les services de diffusion de signaux de télévision analogique et numérique, y compris de "video on demand" et les autres services analogues ou dérivés rendus possibles à l'avenir par le développement technologique, fournis ou à fournir par la Société.

"Seuils de Déclenchement" signifie les seuils visés à l'article 12.9 ci-après en rapport avec certains indicateurs financiers de la situation de la Société à compter desquels les Mesures de Redressement et autres mécanismes et mesures décrits dans l'article 12 doivent être mis en œuvre.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CH", "I", "A.H.", and a large signature.

“Taux de Distribution” signifie le taux de distribution de dividende (“*dividend payout ratio*”), soit la division du montant du dividende payé aux actionnaires (après attribution aux réserves) par le montant du bénéfice annuel de l’exercice correspondant (après prise en compte de toutes les charges monétaires et de l’ensemble des amortissements, provisions et ajustements de valeurs éventuels relatifs à l’exercice en question en application des Principes Comptables), sans prise en compte du solde des bénéfices et/ou pertes reportés, tels qu’ils ressortent des comptes annuels de la Société dûment révisés par l’organe de révision de celle-ci. A titre d’exemple, pour un bénéfice de 100, un Taux de Distribution de 0.7 impliquerait le paiement d’un dividende de 70 aux actionnaires, une attribution de l’ordre de 5 aux réserves et l’attribution du solde au compte PxP report.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET PRINCIPES

La présente Convention établit les fondements de la relation entre l’actionnaire majoritaire qu’est la Ville et l’actionnaire minoritaire qu’est Cablecom en leur qualité d’actionnaires de la Société ainsi que les fondements du partenariat entre la Société et Cablecom. Les principaux objectifs poursuivis par les parties en rapport avec la Société peuvent être sommairement résumés comme suit :

- (a) réalisation d’une modernisation du Réseau conformément au contrat d’entreprise figurant en Annexe 3 puis maintien du Réseau à un niveau et dans un état correspondant aux standards technologiques en vigueur en la matière, de manière à pouvoir offrir des services en matière de téléphonie, internet à haut débit et “triple play” à la clientèle de la Société conformément aux Contrats de Services figurant en Annexe 7 ;
- (b) maintien et renforcement de la position compétitive de la Société sur le marché face à la concurrence ;
- (c) maintien et renforcement de la marque “Naxoo” développée par la Société ;
- (d) possibilité d’extension de la portée des Services TV de la Société à d’autres réseaux, liés ou non à Cablecom, aussi bien dans le canton de Genève qu’à l’échelle de la Suisse romande ;
- (e) possibilité de mise en place d’un accord de back-up de têtes de réseau entre les têtes de réseau de la Société à Genève et de Cablecom à Zurich ;
- (f) pose des bases pour une éventuelle fédération de tout ou partie des réseaux câblés du canton de Genève dans le cadre d’une entité élargie ;
- (g) collaboration générale étroite en vue d’assurer le succès commercial de la Société à long terme.

CH T. A.H. J. J. J.

ARTICLE 3 : BUSINESS PLAN ET BUDGETS

3.1 Business Plan

La Société et Cablecom ont préparé en commun, sur la base des informations fournies par la Société et du travail de validation et de complément mené par Cablecom, le Business Plan 2007-2011 figurant en Annexe 1. Ce Business Plan, adopté par le Conseil d'administration de la Société en date du 25 août 2006, présente, en termes descriptifs et chiffrés mais sans portée juridiquement contraignante autre que celle qui ressort de la présente Convention, les projections des parties quant au développement futur des affaires de la Société au cours de la période 2007-2011 en tenant compte de l'impact anticipé de la modernisation du Réseau et de la mise à disposition des Services Téléphone/Internet.

Les parties conviennent que la Société reverra régulièrement, en principe sur une base annuelle, le Business Plan pour actualiser aussi régulièrement que possible les projections et hypothèses concernant le développement envisagé des affaires de la Société pour les 3 ou 5 années à venir.

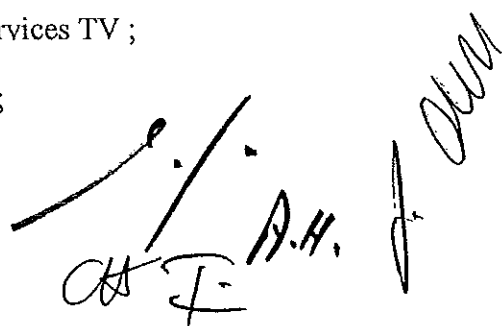
3.2 Budgets annuels

La Société et Cablecom se sont entendues sur les éléments essentiels du budget 2007 dans le cadre de l'approbation du Business Plan 2007-2011 qui figure en Annexe 1, lequel prend en compte l'impact attendu de la modernisation du Réseau et de la mise à disposition des Services Téléphonie/Internet sur les recettes, charges et Capex de la Société au cours de l'année 2007.

Les parties conviennent d'établir un Budget plus précis pour l'année 2007, reprenant – en les détaillant – les éléments essentiels du budget 2007 figurant dans le Business Plan 2007-2011 figurant en Annexe 1, dans le cadre du processus d'adoption du budget annuel décrit dans les paragraphes suivants. Ce budget, une fois approuvé par le Conseil d'administration, constituera le Budget 2007 et sera annexé comme Annexe 2 à la présente Convention.

Les parties confirment leur accord de principe, précisé aux articles 6 et 7 ci-après, selon lequel la Direction préparera chaque année, au plus tard pour le 31 octobre de ladite année, un Budget détaillé pour l'exercice annuel suivant selon le format du Budget 2007 qui figurera en Annexe 2, et comprenant en particulier les éléments suivants :

- (a) prix des Services TV et/ou des Services Triple Play ;
- (b) enveloppe salariale annuelle de base (à l'exclusion du montant des éventuels bonus qui dépendraient du résultat de la Société, cf. paragraphe 6.3(l) ci-après) ;
- (c) coûts annuels pour l'acquisition du contenu des Services TV ;
- (d) montant annuel total des dépenses opérationnelles ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'A.H.', and another signature.

- (e) montant annuel total des Capex.

Le Budget ainsi préparé par la Direction sera ensuite discuté et approuvé par le Conseil d'administration pour fixer le cadre des recettes, charges et investissements de la Société durant l'exercice en question.

3.3 Mécanisme d'établissement du Budget annuel en l'absence de Majorité Qualifiée

Pour le cas où le Budget proposé ne recueillerait pas la Majorité Qualifiée requise selon l'article 6.3 ci-après au sein du Conseil d'administration, le Budget du dernier exercice annuel serait automatiquement reconduit pour l'exercice suivant moyennant un ajustement du Chiffre d'Affaires TV budgété correspondant à la moyenne arithmétique entre (i) le Chiffre d'Affaires TV prévu pour l'année en question tel qu'il figure dans le Budget préparé par la Direction et non approuvé par le Conseil d'administration, (ii) le Chiffre d'Affaires TV prévu pour l'année en question dans le dernier Business Plan, pour autant qu'il existe, approuvé par le Conseil d'administration et (iii) le chiffre résultant de la multiplication du Chiffre d'Affaires TV réalisé par la Société lors du dernier exercice annuel clôturé dont les comptes sont disponibles au moment l'établissement du Budget avec le facteur d'augmentation du chiffre d'affaires organique réalisé par Cablecom en matière de télévision en Suisse au courant du même exercice par rapport à l'exercice précédent. Pour le cas où la Société aurait décidé (selon l'article 6.3(n) ou l'article 7.2(d) ci-après) de procéder à une baisse de tout ou partie de ses tarifs en matière de Services TV par rapport aux tarifs qui étaient inclus dans l'un ou l'autre des montants de Chiffre d'Affaires TV visés sous chiffres (i), (ii) et/ou (iii) ci-dessus, le montant du Chiffre d'Affaires TV correspondant (à inclure dans le Budget annuel déterminé selon le présent article 3.3) serait, sauf accord contraire du Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, automatiquement ajusté en remplaçant le(s) tarif(s) inclus dans le(s) Chiffre(s) d'Affaires TV déterminant(s) par le(s) nouveau(x) tarif(s) fixé(s) par la Société (avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du/des nouveau(x) tarif(s)) de manière à corriger le montant du Chiffre d'Affaires TV à inclure dans le Budget annuel pour refléter la baisse de(s) tarif(s) intervenue(s) depuis l'établissement du/des Chiffres(s) d'Affaires TV déterminant(s).

Les marges suivantes (en %) résultant du Budget de l'exercice précédent de la Société seront reconduites pour déterminer le montant des dépenses et des Capex à inclure dans le Budget en question :

- (a) la marge de l'EBITDA Ajusté par rapport au Chiffre d'Affaires TV ;
- (b) la marge de la différence entre l'EBITDA Ajusté et les Capex (à l'exclusion des Capex liés à la modernisation du Réseau résultant du contrat d'entreprise figurant en Annexe 3).

Dans l'hypothèse visée par le présent article 3.3, le Budget sera établi par la Direction sur la base des critères d'application automatique décrits ci-dessus et soumis au Conseil d'administration dans les 15 jours ouvrables à compter de la séance du Conseil d'administration lors de laquelle la non-atteinte de la Majorité Qualifiée aura été constatée.

Handwritten signatures and initials:
CH I.
A.A.
P.
J. [unclear]

ARTICLE 4 : TRANSFERTS D'ACTIONS

4.1 Droit de préemption

La Ville et Cablecom se confèrent réciproquement un droit de préemption sur l'ensemble des Actions qu'elles détiennent et/ou détiendront à l'avenir, exerçable conformément aux modalités prévues dans le présent article 4.1.

Ainsi, dans le cas où une partie (Ville ou Cablecom) souhaiterait vendre, transférer, se dessaisir ou d'une quelconque autre manière céder, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses Actions (ci-après les "Actions Offertes") à un tiers (ci-après l'"Acquéreur Potentiel"), elle devra en aviser l'autre partie par un avis envoyé par courrier recommandé, avec une copie au président et au vice-président du Conseil d'administration de la Société (ci-après l'"Avis de Cession"), l'Avis de Cession devant indiquer de manière détaillée l'identité et l'adresse de l'Acquéreur Potentiel (ou, le cas échéant, de l'ayant-droit économique de celui-ci), le nombre d'Actions Offertes, le prix convenu et les autres termes et conditions de la cession (notamment les modalités et le délai de paiement) et devant être accompagnée (i) d'une confirmation écrite de l'Acquéreur Potentiel confirmant son engagement inconditionnel d'acquérir les Actions Offertes aux conditions stipulées dans l'Avis de Cession et/ou, le cas échéant, (ii) d'une copie du contrat signé par la partie qui souhaite céder les Actions Offertes et l'Acquéreur Potentiel.

L'autre partie disposera alors d'un délai de 90 (nonante) jours dès réception de l'Avis de Cession (ci-après le "Délai d'Exercice") pour indiquer à la partie souhaitant céder les Actions Offertes, par courrier recommandé avec une copie au président et au vice-président du Conseil d'administration de la Société, si elle exerce ou non son droit de préemption aux mêmes conditions que celles indiquées dans l'Avis de Cession. Le droit de préemption devra forcément être exercé pour l'ensemble des Actions Offertes.

Si la partie bénéficiaire du droit de préemption déclare ne pas vouloir exercer son droit de préemption ou vouloir l'exercer à des conditions différentes ou si elle ne communique pas sa détermination écrite selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent avant l'échéance du Délai d'Exercice, elle sera réputée avoir renoncé à exercer son droit de préemption. Dans ce cas, la partie souhaitant vendre les Actions Offertes sera alors en droit de vendre les Actions Offertes à l'Acquéreur Potentiel au prix et selon les autres termes et conditions indiqués dans l'Avis de Cession, et ce pendant un délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception de la déclaration de non-exercice ou de l'échéance du Délai d'Exercice. Si la cession des Actions Offertes à l'Acquéreur Potentiel n'est pas finalisée dans ledit délai, toute cession ou autre disposition de tout ou partie des Actions Offertes sera à nouveau soumise au droit de préemption prévu dans le présent article 4.1.

Si la partie bénéficiaire du droit de préemption déclare exercer son droit de préemption avant l'échéance du Délai d'Exercice conformément aux modalités prévues ci-dessus, elle acquerra les Actions Offertes pour lesquelles elle aura exercé son droit de préemption au prix et selon les autres termes et conditions indiqués dans l'Avis de

CH. J. A.A.

Cession, et ce dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception par l'autre partie de la déclaration d'exercice du droit de préemption. La partie souhaitant céder les Actions Offertes ainsi que la Société, en tant que de besoin, devront collaborer à la finalisation de la cession dans ledit délai, étant précisé que les Actions Offertes resteront la propriété de ladite partie (qui continuera d'en tirer les profits et d'en assumer les risques) jusqu'au paiement intégral du prix de vente des Actions Offertes faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption. Si la cession des Actions Offertes n'est pas exécutée dans ledit délai pour des raisons imputables au bénéficiaire autres que découlant d'obligations légales, les Actions Offertes pourront être cédées à l'Acquéreur Potentiel aux conditions indiquées dans l'Avis de Cession.

Dans le cas d'une cession par la Ville de ses Actions, la Ville aura le droit de demander à la Société de céder à la Ville ou à une entité désignée par celle-ci les actions détenues par la Société dans TV Léman Bleu SA, à un prix et selon des modalités à convenir d'entente entre les parties dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le droit de préemption prévu dans le présent article 4.1 ne s'applique pas en cas de transfert par la Ville ou Cablecom de tout ou partie de leurs Actions à une entité détenue respectivement à 100%, directement ou indirectement, et contrôlée par l'une ou l'autre d'entre elles (ci-après l'"Entité Contrôlée").

Le droit de préemption prévu dans le présent article 4.1 s'appliquera également en cas de réduction de la détention de l'Entité Contrôlée à un taux inférieur à 100%. Dans cette éventualité, le prix déterminant sera un prix correspondant à la valeur de marché des Actions concernées, tel que fixé par un expert indépendant des parties, à désigner d'un commun accord, les frais relatifs à l'expertise étant à la charge de la partie qui a donné lieu à l'application du droit de préemption. En vue de l'établissement de cette expertise, les parties auront la possibilité de présenter leurs observations (incluant la tenue d'une conférence avec chacune des parties individuellement) suite à la remise d'un projet d'évaluation et préalablement à l'établissement de l'évaluation finale.

4.2 Restrictions de mise en gage

En sus du droit de préemption prévu à l'article 4.1 ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas mettre en gage, nantir ou d'une quelconque autre manière créer une sûreté sur, tout ou partie de ses Actions, sauf accord préalable écrit de l'autre partie. Pour le cas où une partie souhaiterait mettre en gage tout ou partie de ses Actions malgré l'absence d'accord préalable écrit de l'autre partie, celle-ci bénéficiera d'un droit d'emption sur la totalité des Actions ainsi mises en gage, à un prix correspondant à la valeur de marché des Actions concernées. Le prix déterminant sera fixé par un expert indépendant des parties, à désigner d'un commun accord, les frais relatifs à l'expertise étant à la charge de la partie qui a donné lieu à l'application du droit d'emption par la mise en gage des Actions. En vue de l'établissement de cette expertise, les parties auront la possibilité de présenter leurs observations (incluant la tenue d'une conférence avec chacune des parties individuellement) suite à la remise d'un projet d'évaluation et préalablement à l'établissement de l'évaluation finale

[Handwritten signatures and initials]
A.H. f. am
I.

4.3 Autres restrictions de transférabilité

En sus du droit de préemption et de la restriction de mise en gage prévus aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, les parties s'engagent à ne vendre, transférer, se dessaisir ou d'une quelconque autre manière céder, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leurs Actions à un tiers qu'à la condition que ce tiers octroie à l'actionnaire restant un droit de préemption sur les Actions ainsi transférées et s'engage à une restriction de mise en gage selon des termes et conditions identiques à ceux définis dans les articles 4.1 et 4.2 ci-dessus. L'acceptation par ce tiers de cette condition devra se référer expressément à l'article 4 de la présente Convention et être mentionnée dans la confirmation écrite de l'Acquéreur Potentiel (incluant une reproduction des articles 4.1 et 4.2 ci-dessus à annexer à la dite confirmation écrite) et/ou, le cas échéant, dans le contrat d'acquisition.

ARTICLE 5 ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Décisions requérant une majorité qualifiée

Les décisions suivantes ne pourront être prises par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qu'avec une Majorité Qualifiée de deux-tiers des voix attribuées aux Actions représentées à l'assemblée :

- (a) toute modification du but social ou du siège social de la Société ou toute autre modification des statuts de la Société ;
- (b) tout changement d'activité de la Société de même que tout abandon d'une activité ou tout lancement d'une activité nouvelle ;
- (c) toute augmentation du capital (ordinaire, autorisée ou conditionnelle) et/ou toute émission de nouvelles actions ou autres titres de participation ;
- (d) toute décision quant au paiement d'un dividende qui serait différent du dividende déterminé en application de l'article 9 ci-après ;
- (e) toute fusion, joint venture ou autre forme de consolidation de la Société avec une autre entité ;
- (f) toute élection ou révocation de l'organe de révision de la Société ;
- (g) toute élection ou révocation de membres du Conseil d'administration ;
- (h) toute décision de liquidation de la Société.

Les parties conviennent d'inclure une disposition reflétant ce qui précède dans les nouveaux statuts de la Société à adopter conformément à l'article 5.2 ci-après, mais reconnaissent que les exigences de majorité qualifiée prévues dans le présent article 5.1 seront applicables à compter de la date à laquelle l'ensemble des Conditions

[Handwritten signatures and initials]
A.H. I. *[Signature]*

Suspensives seront réalisées, indépendamment de l'adoption postérieure de la disposition statutaire correspondante.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 704 CO sont applicables à la prise de décisions par l'assemblée générale de la Société.

5.2 Modifications statutaires

Les parties s'engagent à modifier les statuts de la Société conformément au projet de nouveaux statuts figurant en Annexe 4 (sous réserve d'éventuels aménagements rédactionnels) lors de l'AGE. La Société s'engage à faire le nécessaire pour convoquer l'AGE aussitôt que possible dès la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives en tenant compte des éventuelles contraintes imposées par la loi ou le Registre du commerce de Genève.

5.3 Ouverture du capital à des tiers dans le cadre d'une fédération de réseaux

En dérogation au principe général posé à l'article 2 ci-dessus, la Ville et Cablecom confirment leur accord de principe à ouvrir le capital-actions de la Société aux actionnaires des autres réseaux appartenant à des sociétés d'économie mixte actives dans le canton de Genève, soit les réseaux de Télélancy SA, Télénex SA, Télécrouge SA, Télémeyrin SA et Télé-Pregny-Chambésy SA, dans le cadre de la réalisation du projet d'une fédération des réseaux genevois, dont les modalités précises devraient être fixées d'entente entre les parties. Les parties acceptent qu'une telle fédération des réseaux soit réalisée par un apport à la Société de ces réseaux ou des actions sous forme d'apports en nature dans une augmentation du capital de la Société, laquelle devrait intervenir sur la base de valorisations effectuées par des experts indépendants en application de critères d'évaluation uniformes pour l'ensemble des réseaux ou des actions concernés (y compris le Réseau, respectivement les actions de la Société). La Ville accepte d'ores et déjà la dilution de sa participation qui découlerait d'une telle ouverture du capital de la Société dans le cadre de la réalisation du projet de fédération des réseaux, pour autant que la Ville conserve conjointement avec les autres municipalités concernées la majorité du capital et des droits de vote au terme de l'opération, le présent article 5.3 n'imposant aucune obligation à la Ville d'accepter une dilution de sa participation en-dessous du seuil de 51% si la majorité du capital-actions de la Société ne demeure pas ainsi détenue par des collectivités publiques et si la Ville et les autres collectivités publiques concernées ne conservent pas le droit de nommer une majorité des membres du Conseil d'administration au terme de l'opération. Le cas échéant, la Ville pourra conclure avec les autres municipalités concernées une convention d'actionnaires régissant leurs relations qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention. Cablecom accepte d'ores et déjà une éventuelle dilution de sa participation qui pourrait découler d'une telle ouverture du capital de la Société dans le cadre de la réalisation du projet de fédération des réseaux, pour autant que Cablecom conserve, en tout état de cause, au moins 34% du capital et des droits de vote et qu'elle conserve le droit de nommer au moins 34% des membres du Conseil d'administration au terme de l'opération, le présent article 5.3 n'imposant aucune obligation à Cablecom de contribuer les participations qu'elle pourrait détenir dans des réseaux genevois qui ne seraient pas, au moment de cette contribution, détenus majoritairement par des communes participant à la fédération des réseaux. Dans une telle hypothèse, la Ville aura le droit de demander à la Société

Handwritten signatures and initials:
A.H.
I.
J. Am

de céder à la Ville ou à une entité désignée par celle-ci les actions détenues par la Société dans TV Léman Bleu SA, à un prix et selon des modalités à convenir d'entente entre les parties dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, dans la mesure où la réalisation d'une telle fédération de réseaux pourrait résulter en une dilution de la participation indirecte de la Ville dans ladite société.

5.4 Exercice des droits de vote

La Ville et Cablecom s'engagent à exercer ou faire exercer lors des assemblées générales de la Société les droits de vote attachés aux Actions qu'elles détiennent conformément aux dispositions de la présente Convention et de manière à assurer la mise en œuvre et le respect de ces dispositions.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

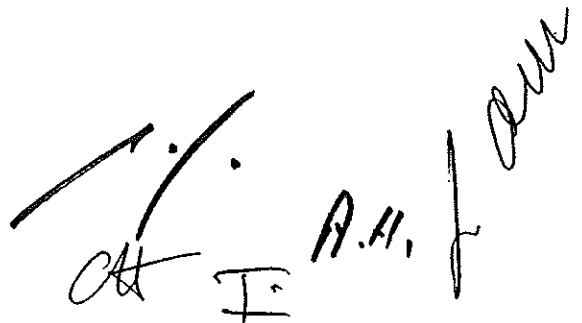
6.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, dont tous les membres seront élus par l'assemblée générale, sera composé, à compter de l'AGO 2007 et aussi longtemps que les participations respectives de la Ville et de Cablecom seront égales à 51.2% et 48.8%, du nombre suivant d'administrateurs désignés par chacune des parties, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après :

- (a) En cas de Conseil d'administration de 11 membres : 6 membres désignés par la Ville et 5 membres désignés par Cablecom ;
- (b) En cas de Conseil d'administration de 9 membres : 5 membres désignés par la Ville et 4 membres désignés par Cablecom ;
- (c) En cas de Conseil d'administration de 7 membres : 4 membres désignés par la Ville et 3 membres désignés par Cablecom.

Les parties conviennent que le Conseil d'administration ne pourra être composé de plus de 11 membres, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

Chacune des parties s'engage à exercer son droit de vote lors de l'AGO 2007 et lors de toute assemblée générale subséquente de manière à permettre la nomination comme administrateurs des personnes ainsi désignées par l'autre partie, sauf si une partie a un motif raisonnable pour refuser un(e) candidat(e) proposé(e) par l'autre partie (auquel cas cette dernière pourra proposer un(e) candidat(e) alternatif(ve) acceptable que la partie refusant la première candidature devra accepter de nommer comme administrateur). Dans tous les cas, les parties acceptent que les administrateurs entrent en fonction et acquièrent leur statut d'administrateur au plus tôt lors de leur élection par l'assemblée générale de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'A.H.', and another signature.

Pour la période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et l'AGO 2007, les parties s'engagent à porter le nombre total de membres du Conseil d'administration désignés par Cablecom à 10 personnes afin que la composition du Conseil d'administration reflète mieux les participations de 49% et de 51% que Cablecom et la Ville détiennent dans la Société. La Société s'engage dès lors à convoquer l'AGE immédiatement après l'acquisition par Cablecom des Actions détenues par BCGe et SIG ainsi que des Actions propres de la Société et de proposer à cette AGE l'élection au Conseil d'administration des 7 personnes que Cablecom aura désignées, en remplacement des personnes suivantes siégeant aujourd'hui au Conseil d'administration sur désignation par la BCGe et les SIG, lesquelles démissionneront du Conseil d'administration après la réalisation de la vente des Actions à Cablecom : MM. François Kirchhoff, Ronald Labbé, Ramon Battistella, Eric Bachmann et Daniel Mouchet. La Ville s'engage à voter en faveur de l'élection des 7 personnes désignées par Cablecom, sauf si elle a un motif raisonnable pour refuser un(e) candidat(e) proposé(e) par Cablecom, auquel cas Cablecom pourra proposer un(e) candidat(e) alternatif(ve) acceptable que la Ville devra accepter de nommer comme administrateur. Pour le surplus, durant cette période transitoire, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que des représentants de Cablecom participent au Conseil de direction conformément à l'article 7.3 ci-après et pour que le règlement d'organisation de la Société soit adapté conformément à l'article 6.5 ci-après.

6.2 Présidence et vice-présidence du Conseil d'administration

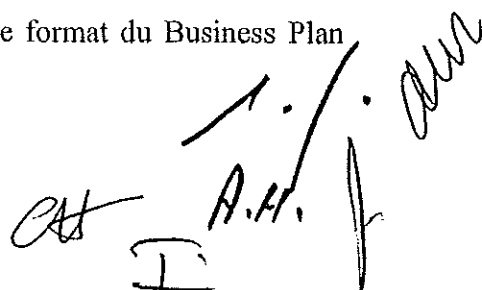
La présidence du Conseil d'administration sera assumée par l'un des administrateurs désignés par la Ville, et Cablecom s'engage, dans les limites des dispositions légales, à ce que les administrateurs désignés par elle au Conseil d'administration votent en faveur de la nomination comme président de l'administrateur désigné par la Ville qui sera proposé comme président par la Ville.

A compter de l'AGO 2007, la vice-présidence du Conseil d'administration sera assumée par l'un des administrateurs désignés par Cablecom, et la Ville s'engage, dans les limites des dispositions légales, à ce que les administrateurs désignés par elle au Conseil d'administration votent en faveur de la nomination comme vice-président de l'administrateur désigné par Cablecom qui sera proposé comme vice-président par Cablecom.

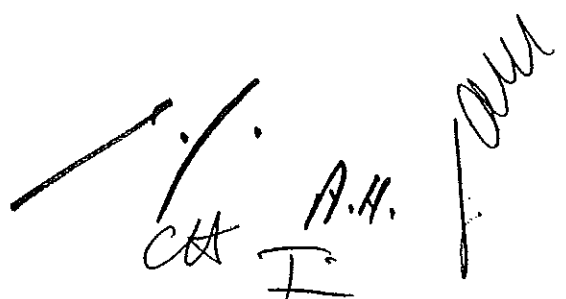
6.3 Décisions importantes

Les décisions suivantes (ci-après les "Décisions Importantes") ne pourront être valablement prises par le Conseil d'administration de la Société qu'avec une Majorité Qualifiée de deux tiers des membres présents lors de la séance concernée :

- (a) approbation du Budget pour l'exercice annuel suivant, selon le format du Budget 2007 figurant en Annexe 2, avec application du mécanisme de fixation du Budget annuel prévu à l'article 3.3 ci-dessus en cas de non-atteinte de la Majorité Qualifiée ;
- (b) approbation et/ou révision du Business Plan, selon le format du Business Plan 2007-2011 figurant en Annexe 1 ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several signatures, including one that appears to be 'A.H.' and another that looks like 'I.' followed by a long horizontal line.

- (c) approbation de toutes acquisitions et cessions d'actifs non prévues dans le Budget annuel approuvé par le Conseil d'administration portant sur un montant total supérieur à CHF 100'000.- par cas ;
- (d) approbation de toute augmentation et/ou tout refinancement d'une dette de la Société non prévu(e) dans le Budget annuel approuvé par le Conseil d'administration ;
- (e) approbation de tous prêts ou garanties de la Société en faveur de tiers (y compris les organes et actionnaires de la Société ou des parties proches de ceux-ci, mais à l'exclusion d'avances sur salaires aux employés de la Société dans le cours ordinaire des affaires) ;
- (f) approbation de tous engagements non prévus dans le Budget annuel approuvé par le Conseil d'administration portant sur un montant supérieur à CHF 100'000.- par an ;
- (g) nomination, licenciement et rémunération de tout membre de la Direction ;
- (h) rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- (i) approbation de toute modification aux relations contractuelles entre la Société et Cablecom et/ou toute entité affiliée à celle-ci, en particulier tout nouveau contrat, toute résiliation de contrat et tout avenant à un contrat existant entre la Société et Cablecom et/ou toute entité affiliée à celle-ci (qu'un tel contrat ait été conclu simultanément à la conclusion de la présente Convention ou ultérieurement), en tenant compte des règles plus précises en la matière prévues à l'article 13 ci-après ;
- (j) proposition quant à la distribution de dividendes (sur la base des principes établis à l'article 9 ci-après) ;
- (k) constitution de tout gage, hypothèque, sûreté ou nantissement sur un/des actif(s) de la Société autrement que dans le cadre du Contrat de Financement ;
- (l) adoption, révocation et/ou modification de tout plan de bonus, plan d'attribution spéciale à la LPP ou autre plan prévoyant les modalités d'une rémunération variable en faveur de tout ou partie du personnel de la Société ;
- (m) approbation du règlement d'organisation de la Société conformément à l'article 6.5 ci-après et de toute modification à celui-ci ;
- (n) réduction du tarif (récurrent) de base de connexion au Réseau ;
- (o) approbation de l'inscription d'un actionnaire dans le registre des actions de la Société.

The bottom right of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'CHA'. To its right are the initials 'A.H.' and a large, cursive signature that looks like 'J. Am'.

6.4 Exercice des droits de vote

La Ville et Cablecom s'engagent à faire le nécessaire, dans les limites des dispositions légales, pour que les administrateurs désignés par chacune d'entre elles exercent lors de toute séance ou autre décision du Conseil d'administration leurs droits de vote conformément aux dispositions de la présente Convention et de manière à assurer la mise en œuvre et le respect de ces dispositions.

6.5 Règlement d'organisation

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire adopter par le Conseil d'administration, aussitôt que possible après la tenue de l'AGO 2007, le nouveau règlement d'organisation figurant en Annexe 5, qui définit plus précisément le fonctionnement et les compétences du Conseil d'administration et de la Direction.

A cet effet, les parties s'engagent à soumettre une copie du nouveau règlement d'organisation à toute personne dont elles envisagent la désignation afin d'obtenir son approbation des dispositions dudit règlement d'organisation. Elles s'engagent pour le surplus à ne désigner pour l'élection au Conseil d'administration conformément à l'article 6.1 ci-dessus que des personnes ayant confirmé leur accord avec les dispositions de ce nouveau règlement d'organisation.

Pour la période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et la première séance du nouveau Conseil d'administration qui aura été élu lors de l'AGO 2007 (à l'occasion de laquelle le nouveau règlement d'organisation figurant en Annexe 5 sera adopté), les parties s'engagent à adopter, dès que possible après la réalisation des Conditions Suspensives, un règlement d'organisation intérimaire reflétant dans la mesure du possible les dispositions de la présente Convention adaptées à la situation de la Société pendant cette période transitoire tel que figurant en Annexe 6.

ARTICLE 7 : DIRECTION

7.1 Composition et nomination de la Direction

La Direction sera composée de cinq membres à plein temps, occupant au minimum les fonctions de CEO (*Chief Operating Officer*, directeur général), CFO (*Chief Financial Officer*, directeur financier), CTO (*Chief Technology Officer*, directeur technique), CNO (*Chief Network Officer*, directeur du réseau) et CMS (*Chief Marketing and Sales*, directeur du marketing et des ventes).

Le Conseil d'administration qui sera élu lors de l'AGO 2007 sera appelé à revoir les cahiers des charges et les profils de poste des fonctions mentionnées ci-dessus.

Tous les membres de la Direction seront désignés et révoqués par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée ("Décision Importante" selon l'article 6.3(g) ci-dessus).

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'AH', 'AH.', and a large stylized signature.

Au-delà de son obligation de surveillance générale, le Conseil d'administration procédera d'office à une évaluation approfondie de chacun des membres de la Direction tous les trois ans.

7.2 Attributions de la Direction

La Direction aura pour tâche de gérer les affaires de la Société dans le cadre défini par le Conseil d'administration et le Budget annuel applicable, et en suivant, dans les limites des dispositions légales, les instructions et directives spécifiques qui pourraient éventuellement lui être données par le Conseil d'administration. De manière générale, la Direction opérera de manière indépendante dans le cadre ainsi défini, ayant notamment les compétences nécessaires pour traiter de façon indépendante les questions suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) conclusion de contrats portant sur l'acquisition de contenu pour les Services TV ;
- (b) engagement, licenciement et rémunération du personnel n'entrant pas dans la catégorie visée à l'article 6.3(g) ci-dessus ;
- (c) conclusion de contrats portant sur l'acquisition de fournitures pour la mise à disposition de la Clientèle des Services TV et/ou d'arrangements combinant les Services TV et les Services Téléphonie/Internet ;
- (d) fixation et adaptation des prix unitaires précis des divers Services TV et/ou Services Triple Play et des éventuelles offres promotionnelles ponctuelles en la matière dans le cadre fixé par le Budget annuel applicable ;
- (e) politique de marketing, de vente et de communication et mise en œuvre de celle-ci dans le cadre du Budget annuel applicable, en coordination avec Cablecom pour les Services Téléphonie/Internet et les Services Triple Play.

7.3 Composition du Conseil de direction pendant la période transitoire

Pour la période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et la première séance du Conseil d'administration qui aura été élu lors de l'AGO 2007, les parties s'engagent à modifier la composition du Conseil de direction de manière à ce que celui-ci se compose des quatre personnes suivantes : MM. Manuel Tornare, Michel Mattacchini, Albert Knechtli et Claude Hildenbrand, dont les décisions requerront l'unanimité conformément à l'article 29 des statuts actuels de la Société. En outre, une cinquième personne, désignée par Cablecom en fonction des sujets à traiter, sera invitée à participer aux séances du Conseil de direction.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'A.H.', and a vertical signature on the far right.

ARTICLE 8 : ORGANE DE RÉVISION

8.1 Nomination de l'organe de révision

L'organe de révision de la Société sera nommé par l'assemblée générale à la Majorité Qualifiée selon l'article 5.1(f) ci-dessus.

Les parties acceptent que l'organe de révision actuel de la Société, la société BfB Société Fiduciaire Bourquin Frères et Béran SA, accomplira son mandat jusqu'au terme de la révision des comptes de l'exercice en cours, soit jusqu'à l'approbation des comptes de la Société au 30 juin 2006 et qu'il sera ensuite remplacé, à l'occasion de l'AGO 2007, par un nouvel organe de révision remplissant les conditions prévues dans le présent article 8.

8.2 Qualifications de l'organe de révision

L'organe de révision de la Société nommé conformément aux articles 5.1(f) et 8.1 ci-dessus devra être le bureau de Genève de l'un des quatre grands cabinets internationaux d'audit et devra présenter les qualités suffisantes en termes de disponibilités, de compétences et de prix pour pouvoir mener à bien son mandat de révision.

ARTICLE 9 : POLITIQUE DE DIVIDENDE

La Ville et Cablecom conviennent de s'entendre annuellement sur le montant de dividendes à distribuer au titre du bénéfice de l'exercice précédent en fonction de la performance financière de la Société ainsi que de ses besoins futurs en termes d'investissements et de développement.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le montant du dividende à distribuer, le Taux de Distribution applicable sera de 0.7, pour autant que le bilan de la Société au 31 décembre de l'exercice en question ne présente pas une situation de pertes reportées et permette la distribution d'un tel dividende en conformité avec les dispositions légales applicables.

Aucun dividende ne sera en revanche distribué pendant la durée durant laquelle le prêt bancaire obtenu sur la base du Contrat de Financement pour le financement des travaux de modernisation du Réseau n'a pas été remboursé à hauteur d'au moins 80%, une éventuelle renonciation au paiement de dividendes à l'avenir en cas d'obtention de nouveaux emprunts pour financer des nouveaux travaux sur le Réseau pouvant être décidée par les parties en fonction des discussions avec la/les banque(s) concernée(s).

[Handwritten signatures and initials]
A.A.
I.

ARTICLE 10 : PRINCIPES COMPTABLES

10.1 Application des Principes Comptables

La Société appliquera les Principes Comptables pour l'établissement de ses comptes annuels et intermédiaires à partir de l'exercice 2007.

Les coûts non récurrents que le passage aux Principes Comptables engendrera pour la Société seront pris en charge à titre exceptionnel par Cablecom à concurrence de CHF 50'000.- sous la forme d'un paiement correspondant à la Société.

10.2 Evolution future des principes comptables

Cablecom accepte que sa position d'actionnaire minoritaire puisse impliquer, le cas échéant, une impossibilité de consolider la participation de Cablecom dans la Société, même à moyen ou long terme. La Ville et la Société acceptent toutefois d'examiner avec Cablecom les mesures qui pourraient être suggérées par celle-ci pour permettre à Cablecom, à terme, de consolider sa participation dans la Société conformément aux règles comptables US GAAP applicables à Cablecom.

Pour le cas où l'application des normes US GAAP serait acceptée par la Ville et la Société (selon leur libre discrétion), Cablecom, reconnaissant que la conversion des comptes de la Société aux principes comptables US GAAP impliquerait divers coûts non récurrents (en particulier en termes de systèmes, de formation du personnel comptable et d'adaptation en vue de la révision), accepterait de prendre en charge à titre exceptionnel un montant correspondant à 75% de ces coûts non récurrents sous la forme d'un paiement correspondant à la Société. En revanche, la Société ne demandera pas de prise en charge particulière par Cablecom des coûts additionnels récurrents (travail plus important du personnel comptable et travaux de révision plus étendus) liés à l'adoption éventuelle des principes comptables US GAAP.

10.3 Mise en œuvre éventuelle des règles découlant du Sarbanes-Oxley Act

Cablecom ayant renoncé à exiger une consolidation de la Société dans les comptes du groupe dont elle fait partie comme précisé à l'article 10.2 ci-dessus, il ne sera pas nécessaire pour la Société de prendre des mesures pour mettre son organisation en conformité avec les règles découlant du Sarbanes-Oxley Act. Cela étant, pour le cas où, en raison de la consolidation de la Société dans les comptes du groupe dont Cablecom fait partie, il deviendrait nécessaire à l'avenir d'apporter certaines modifications à l'organisation de la Société pour en assurer la conformité avec les règles découlant du Sarbanes-Oxley Act (décision qui relèverait de la compétence du Conseil d'administration et devrait satisfaire les exigences de l'article 6.3 ci-dessus concernant les Décisions Importantes puisqu'elle affecterait la substance du règlement d'organisation), Cablecom prendrait en charge la totalité des coûts (internes et externes, directs et indirects) liés à une telle adaptation de l'organisation de la Société.


A.H.
OH I. / dm

ARTICLE 11 : INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

11.1 Egalité de traitement

Reconnaissant l'importance d'une information transparente et égale pour l'ensemble des actionnaires, la Ville et Cablecom prendront les mesures nécessaires pour que la Société, en particulier la Direction, veille à assurer une parfaite égalité de traitement entre les actionnaires au niveau de l'information qui leur est communiquée.

11.2 Informations régulières

La Société communiquera les informations suivantes aux actionnaires aux échéances précisées ci-après :

- (a) sur une base annuelle : les comptes annuels de la Société, dûment révisés par l'organe de révision, dans un délai de 90 (nonante) jours après la clôture de l'exercice annuel correspondant ;
- (b) sur une base trimestrielle : les comptes trimestriels de la Société, comprenant une comparaison avec les chiffres du Budget correspondant et de l'exercice précédent, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours après la clôture du trimestre correspondant ;
- (c) sur une base trimestrielle : le rapport de la Direction, dans un format approuvé par le Conseil d'administration, commentant les comptes trimestriels correspondants, décrivant les principaux développements intervenus durant le trimestre sous revue et donnant quelques indications sur les développements attendus pour les mois suivants, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours après la clôture du trimestre correspondant.

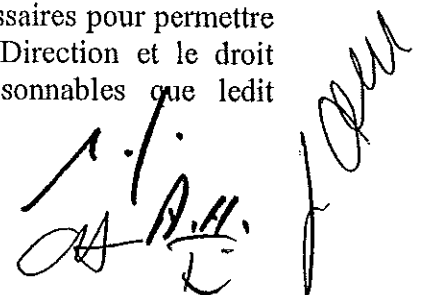
La Société communiquera aussi les informations décrites dans les paragraphes (b) et (c) ci-dessus dans l'information qui sera communiquée trimestriellement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

11.3 Informations ponctuelles

En plus de la communication des informations régulières visées à l'article 11.2 ci-dessus, la Société informera les actionnaires, aussitôt que le Conseil d'administration et/ou la Direction en aura connaissance, de (i) tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la Société, (ii) tout changement annoncé dans la composition de la Direction et/ou (iii) toute irrégularité dans le fonctionnement de la Société à quelque niveau que ce soit.

11.4 Droit d'accès et d'inspection

La Société, en particulier la Direction, prendra les mesures nécessaires pour permettre à chaque actionnaire d'avoir, en tout temps, un accès à la Direction et le droit d'obtenir de celle-ci les informations complémentaires raisonnables que ledit



actionnaire pourrait demander au sujet des affaires de la Société, étant précisé que la Direction veillera dans une telle hypothèse à communiquer à l'autre actionnaire les éventuelles informations non connues qui auraient ainsi été données à l'actionnaire exerçant son droit prévu par le présent article 11.4.

De plus, chaque actionnaire aura le droit, à ses propres frais, de mandater une société de révision réputée ou le service de contrôle financier de la Ville pour conduire une vérification des comptes de la Société ou de certaines questions méritant une attention particulière, sous réserve toutefois de la protection du secret des affaires de la Société.

Dans tous les cas, lors de la communication d'informations à l'un et/ou l'autre des actionnaires en application du présent article 11.4, la Direction veillera à préserver efficacement le secret des affaires, celui-ci couvrant les informations sensibles (telles que, par exemple, les informations soumises à une clause de confidentialité et/ou décisives en termes de concurrence pour la Société dans les marchés sur lesquels la Société pourrait être en concurrence avec l'un ou l'autre des actionnaires).

ARTICLE 12 : MESURES DE REDRESSEMENT EN CAS DE DIFFICULTES ECONOMIQUES OU FINANCIERES

12.1 Principes

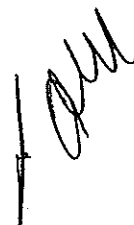
Conscientes de l'importance de prendre rapidement des mesures de redressement dans le cas où la Société se trouvait confrontée à des difficultés économiques et/ou financières pour éviter une détérioration de la situation de la Société qui serait susceptible, à terme, de mettre en péril la pérennité de la Société et porter préjudice aux actionnaires, employés, clients et fournisseurs de la Société, la Ville et Cablecom conviennent que les mécanismes et mesures décrits dans le présent article 12 devront être mis en œuvre, dans l'ordre chronologique indiqué dans les articles 12.2 à 12.7 ci-après, pour assurer un redressement de la situation de la Société dans l'hypothèse où les Seuils de Déclenchement visés à l'article 12.9 ci-après seraient atteints.

12.2 Mesures courantes de redressement

S'il ressort des comptes trimestriels de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 ci-dessous est atteint pendant un trimestre et/ou si la Direction estime, pour toute autre raison, que la situation économique et/ou financière de la Société est susceptible de connaître des difficultés à court ou moyen terme, la Direction veillera à examiner et prendre, dans le cadre de ses attributions générales décrites à l'article 7.2 ci-dessus, des mesures permettant d'améliorer la situation de la Société.

12.3 Mesures de Redressement proposées par la Direction

S'il ressort des comptes trimestriels de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 ci-dessous est atteint pendant deux trimestres consécutifs, la Direction devra soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de

 **A.A.**
I. 

20 jours ouvrables à compter de l'établissement des comptes trimestriels en question, des propositions de mesures de redressement visant à rétablir une situation conforme au Budget en vigueur à cette date (ci-après les "Mesures de Redressement").

Les Mesures de Redressement à proposer par la Direction pourront comprendre, notamment, les mesures suivantes, que ce soit individuellement ou en combinaison :

- (a) remplacement de membres de la Direction ;
- (b) augmentation du prix de certaines prestations de la Société, en particulier les Services TV et/ou les Services Triple Play ;
- (c) réduction des dépenses de la Société dans le domaine du marketing, de la vente et de la communication, par exemple sous la forme d'une renonciation à certains événements annuels ou à certaines dépenses de sponsoring ;
- (d) réduction ou report de certains investissements de la Société, ou prolongation de la durée de certains travaux ;
- (e) réduction des charges de personnel de la Société, par exemple sous la forme d'une réduction ou d'une suppression des bonus ou d'une réduction du personnel (temporaire ou fixe), dans tous les cas en application de la convention collective en vigueur pour le personnel de la Société ;
- (f) réduction des jetons de présence des membres du Conseil d'administration ou autres mesures d'économie en rapport avec la tenue des séances du Conseil d'administration.

Au cas où les Mesures de Redressement ainsi proposées par la Direction sont approuvées par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, les Mesures de Redressement ainsi approuvées seront réputées acceptées par la Ville et Cablecom et seront ensuite mises en œuvre par la Direction. La Direction pourra ainsi poursuivre la gestion des affaires de la Société dans le cadre défini à l'article 7.2 ci-dessus, sauf s'il ressort des comptes trimestriels de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 ci-dessous est à nouveau atteint pendant deux nouveaux trimestres consécutifs postérieurement à l'adoption des dites Mesures de Redressement, auquel cas la procédure décrite dans le présent article 12.3 sera à nouveau applicable et sera répétée conformément aux dispositions qui précèdent.

12.4 Mesures de Redressement proposées par les représentants de la Ville et/ou de Cablecom et acceptées par une majorité des représentants de Cablecom

Au cas où les Mesures de Redressement proposées par la Direction selon l'article 12.3 ci-dessus ne parviennent pas à réunir l'approbation d'une Majorité Qualifiée des membres du Conseil d'administration, les représentants de Cablecom et de la Ville au Conseil d'administration seront en droit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la décision de non-approbation, de présenter leurs propres propositions de Mesures de Redressement.

[Handwritten signatures and initials]
A.H.
I.
Am

Le Conseil d'administration, qui devra alors se réunir dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception des propositions des représentants de la Ville et/ou de Cablecom, délibérera de ces propositions et tranchera à la majorité absolue des membres présents, en tenant compte de la Majorité Qualifiée requise pour les Décisions Importantes visées à l'article 6.3 ci-dessus (à l'exception des paragraphes (a) et (g) de celui-ci). Si les Mesures de Redressement retenues par le Conseil d'administration trouvent l'assentiment d'au moins la moitié des représentants de Cablecom au Conseil d'administration, les Mesures de Redressement ainsi approuvées seront réputées acceptées par la Ville et Cablecom et seront ensuite mises en œuvre par la Direction. La Direction pourra ainsi poursuivre la gestion des affaires de la Société dans le cadre défini à l'article 7.2 ci-dessus, sauf s'il ressort des comptes trimestriels de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 est à nouveau atteint pendant deux nouveaux trimestres consécutifs postérieurement à l'adoption des dites Mesures de Redressement, auquel cas la procédure décrite dans les articles 12.3 et 12.4 sera à nouveau applicable et sera répétée conformément aux dispositions qui précèdent.

12.5 Mesures de Redressement proposées par les représentants de la Ville et/ou de Cablecom et refusées par une majorité des représentants de Cablecom

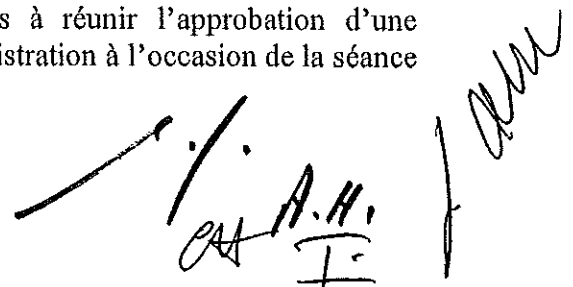
Au cas où les Mesures de Redressement adoptées par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents selon l'article 12.4 ci-dessus ne sont pas approuvées par la majorité des représentants de Cablecom au Conseil d'administration, la Direction pourra néanmoins mettre en œuvre les Mesures de Redressement ainsi retenues par le Conseil d'administration et poursuivre la gestion des affaires de la Société dans le cadre défini à l'article 7.2 ci-dessus pendant les trimestres suivant la décision en question, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12.6 ci-après.

12.6 Adoption des Mesures de Redressement par les représentants de Cablecom

Au cas où (i) les Mesures de Redressement adoptées par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents selon l'article 12.4 ci-dessus ne sont pas approuvées par la majorité des représentants de Cablecom au Conseil d'administration et où (ii) il ressort des comptes trimestriels subséquents de la Société que l'un des Seuils de Déclenchement définis à l'article 12.9 est atteint pendant les quatre trimestres consécutifs au déclenchement du mécanisme visé à l'article 12.3 ci-dessus, la Direction présentera des nouvelles propositions de Mesures de Redressement.

Au cas où les nouvelles Mesures de Redressement ainsi proposées par la Direction sont approuvées par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, les nouvelles Mesures de Redressement ainsi proposées seront réputées acceptées par la Ville et Cablecom et seront ensuite mises en œuvre par la Direction, la procédure décrite dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessus étant à nouveau applicable conformément à ces dispositions qui précèdent en cas de nouvelle atteinte d'un Seuil de Déclenchement.

En revanche, si les nouvelles Mesures de Redressement proposées par la Direction selon le paragraphe précédent ne parviennent pas à réunir l'approbation d'une Majorité Qualifiée des membres du Conseil d'Administration à l'occasion de la séance en question, il sera procédé de la manière suivante :

Handwritten signature and initials, including 'A.H.' and 'I.', with a large flourish to the right.

- (a) Cablecom proposera séance tenante, la nomination de deux membres supplémentaires au Conseil d'administration ;
- (b) Le président du Conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) de la Société, à tenir sous forme d'assemblée universelle au plus tard dans les 10 jours ouvrables ;
- (c) La Ville s'engage à exercer son droit de vote lors de cette assemblée générale de manière à (i) permettre la nomination comme administrateurs des deux personnes désignées par Cablecom, sauf si la Ville a un motif raisonnable pour refuser un(e) candidat(e) proposé(e) par Cablecom (auquel cas Cablecom pourra proposer un(e) candidat(e) alternatif(ve) acceptable que la Ville devra accepter de nommer comme administrateur) et (ii) modifier les dispositions statutaires relatives au nombre maximum d'administrateurs et à la liste des décisions importantes du Conseil d'administration requérant la Majorité Qualifiée des deux tiers pour permettre la mise en œuvre du mécanisme décrit dans le présent article 12.6 ;
- (d) Le Conseil d'administration adoptera, séance tenante, les modifications nécessaires au règlement d'organisation pour transposer, pour la durée visée à l'article 12.8 ci-après, dans ledit règlement les éléments prévus dans le présent article 12.6.

Le Conseil d'administration, dans sa nouvelle composition, pourra ensuite, pendant une période de trois trimestres, prendre, à la majorité absolue des voix des membres présents, toutes les Mesures de Redressement qu'il jugera nécessaire, en tenant compte de la Majorité Qualifiée requise pour les Décisions Importantes visées à l'article 6.3 ci-dessus (à l'exception des paragraphes (a) et (g) de celui-ci ainsi que, dans la mesure visée au paragraphe (d) du présent article 12.6, du paragraphe (m) de celui-ci) et des restrictions et limites décrites à l'article 12.7 ci-après.

12.7 Restrictions et limites aux Mesures de Redressement susceptibles d'être adoptées par les représentants de Cablecom

Les parties conviennent que les Mesures de Redressement susceptibles d'être adoptées par le Conseil d'administration composé d'une majorité de membres désignés par Cablecom conformément à l'article 12.6 ci-dessus devront respecter les restrictions et limites suivantes :

- (a) remplacement d'au maximum deux membres de la Direction ;
- (b) augmentation du tarif de l'abonnement de base des Services TV d'au maximum CHF 1 par mois, étant entendu que cette mesure ne pourra être mise en œuvre qu'en tenant compte des délais de préavis applicables ;
- (c) réduction des charges du personnel d'au maximum 20% par an par rapport aux charges en cours lors de l'adoption des Mesures de Redressement (et en application des dispositions de la convention collective en vigueur pour le personnel de la Société) ;

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "A.H.", "F.", and a large stylized signature.

- (d) réduction des dépenses de marketing, de vente et de communication d'au maximum 50% par an par rapport aux dépenses en cours lors de l'adoption des Mesures de Redressement ;
- (e) réduction des dépenses d'investissement d'au maximum 50% par an par rapport au Budget annuel applicable.

12.8 Durée des Mesures de Redressement susceptibles d'être adoptées par les représentants de Cablecom

A l'issue d'une période de neuf mois à compter de la date d'élection des représentants supplémentaires de Cablecom au Conseil d'administration conformément à l'article 12.6 ci-dessus, la Ville pourra demander par écrit à Cablecom la démission de deux des membres désignés par Cablecom afin de revenir à la composition du Conseil d'administration antérieure en termes de nombre de représentants de la Ville et de Cablecom.

Cablecom s'engage à faire le nécessaire pour que deux des membres désignés par Cablecom démissionnent avec effet immédiat de manière à rétablir ladite composition. Cablecom s'engage en outre à exercer son droit de vote en assemblée générale de manière à amender les dispositions statutaires qui auront été modifiées conformément à l'article 12.6(c) ci-dessus de manière à revenir au texte précédent.

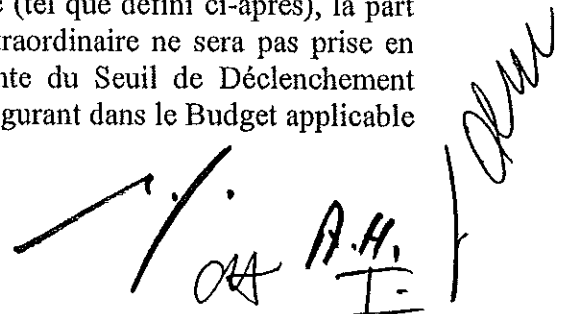
Par ailleurs, le Conseil d'administration adoptera les modifications nécessaires au règlement d'organisation pour rétablir le texte qui prévalait avant la mise en œuvre de l'article 12.6(d) ci-dessus.

12.9 Seuils de Déclenchement des Mesures de Redressement

Les Seuils de Déclenchement pertinents pour l'application des mécanismes décrits dans le présent article 12 et pour la proposition, l'adoption et la mise en œuvre des Mesures de Redressement visées dans les articles 12.3 à 12.8 ci-dessus sont les suivants, sous réserve des exceptions visées dans les paragraphes ci-après :

- (a) montant de l'EBITDA Ajusté ressortant des comptes trimestriels inférieur à 80% du montant de l'EBITDA Ajusté correspondant figurant dans le Budget applicable ; ou
- (b) montant de l'EBITDA Ajusté moins les Capex ressortant des comptes trimestriels inférieur à 80% du montant de l'EBITDA Ajusté moins les Capex figurant dans le Budget applicable.

Si tout ou partie d'une éventuelle déviation négative entre le montant de l'EBITDA Ajusté, respectivement le montant de l'EBITDA Ajusté moins les Capex, ressortant des comptes trimestriels et le montant correspondant figurant dans le Budget applicable est imputable à un Elément Extraordinaire (tel que défini ci-après), la part de la déviation qui est imputable à cet Elément Extraordinaire ne sera pas prise en compte pour la détermination de l'éventuelle atteinte du Seuil de Déclenchement pertinent. A titre d'illustration, si l'EBITDA Ajusté figurant dans le Budget applicable

Handwritten signature and initials, including 'A.H.' and 'I.'.

s'élève à 100, si l'EBITDA Ajusté ressortant des comptes trimestriels s'élève à 70 et si l'impact de la survenance d'un Elément Extraordinaire durant le trimestre en question peut être estimé à 20, le Seuil de Déclenchement visé au paragraphe (a) ci-dessus ne sera pas considéré comme atteint dans la mesure où la déviation négative s'élève dans cette hypothèse, après correction de l'impact de l'Elément Extraordinaire, à seulement 10%.

Seront considérés comme des "Eléments Extraordinaires" au sens du présent article 12.9 les éléments suivants :

- (i) les "cas de force majeure de nature physique ou technique", c'est-à-dire tous événements imprévisibles et exceptionnels échappant au contrôle de la Société et contre lesquels la Société ne peut raisonnablement rien entreprendre à court terme pour en contrecarrer les effets indésirables, tels que : un incendie, les dégâts d'eau en relation avec un incendie, une inondation, une tempête, la foudre, un tremblement de terre, une avalanche, un glissement de terrain, une guerre ou des hostilités assimilables à une guerre, une guerre civile, des accidents nucléaires, des exactions, une grève, un embargo ou une autre situation similaire, une épidémie, ainsi que tout autre événement similaire ; et
- (ii) les cas dits "de force majeure de nature commerciale", c'est-à-dire toute baisse significative et non prévue dans le Budget applicable (pour autant que ledit Budget ait été approuvé par le Conseil d'administration conformément à l'article 3.2 ci-dessus, étant entendu que si le Budget applicable a été établi en application de l'article 3.3 ci-dessus, ladite hypothèse d'un cas "de force majeure de nature commerciale" sera réputée avoir été prise en compte dans le mécanisme de détermination dudit Budget), du prix des Services TV de la Société qui est rendue nécessaire par l'arrivée d'un nouveau concurrent sur le marché de la Société ou une baisse significative – d'au moins 20% – des prix offerts par un ou plusieurs concurrents de la Société sur le marché de celle-ci) ou un acte ou une démarche de Cablecom en violation de l'interdiction de concurrence prévue à l'article 13.3 ci-après.

Les parties conviennent de s'entendre pour déterminer si un Elément Extraordinaire est survenu ainsi que pour déterminer l'impact d'un tel Elément Extraordinaire sur le niveau de l'éventuelle déviation entre le Budget applicable et les comptes trimestriels établis par la Société, en tenant compte des indications données par la Direction à cet égard. Pour le cas où les parties ne s'entendraient pas sur l'existence et/ou l'impact d'un Elément Extraordinaire, la Ville et Cablecom tenteront de régler le désaccord de façon amiable en se mettant d'accord sur les points en désaccord dans un délai de 20 jours.

Si, à l'issue de ce délai, les parties ne peuvent s'entendre, les données comptables et faits relatifs à l'Elément Extraordinaire en question pourront être présentés par chacune des parties au bureau de Genève de l'un des quatre grands cabinets internationaux d'audit ou d'une autre grande société présentant une expérience comparable désignée d'entente entre les parties, qui interviendra en tant qu'expert-arbitre afin de déterminer de manière définitive l'existence et l'impact de l'Elément Extraordinaire considéré, en tenant compte des principes énoncés dans le présent

[Handwritten signatures and initials]

article 12.9. Si, pour une quelconque raison, le tiers-expert désigné d'un commun accord par les parties devait se récuser (notamment pour motifs de conflit d'intérêts) ou se trouver dans l'impossibilité ou l'incapacité d'accomplir sa mission, il sera alors procédé à la désignation d'un nouvel expert-arbitre, soit du commun accord des parties, soit, à défaut d'accord, par décision du Président du Tribunal de Première Instance de Genève rendue sur requête de l'une ou l'autre des parties.

L'expert-arbitre aura accès à tous les documents et informations pertinents et devra entendre chacune des parties. Il devra rendre ses conclusions dans les 30 jours (calendaires) suivant sa saisine. Ses conclusions concernant l'existence et l'impact de l'Elément Extraordinaire considéré seront définitives et s'imposeront à toutes les parties.

Les frais d'expertise-arbitrage seront avancés par parts égales entre la Ville et Cablecom. Ils seront finalement supportés selon la clé de répartition fixée par l'expert-arbitre dans sa décision finale ou, à défaut de décision sur ce point, par la partie (la Ville ou Cablecom) dont la position n'est finalement pas suivie par l'expert-arbitre.

ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC CABLECOM

13.1 Coopération entre Cablecom et la Société

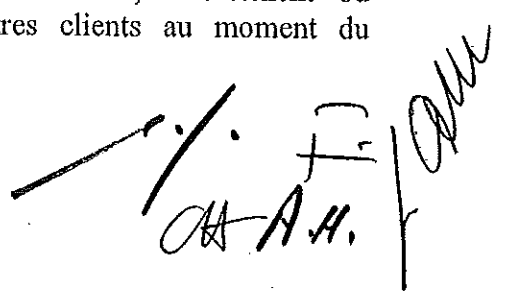
Conformément aux objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus, la Ville et la Société concluent avec Cablecom, par le biais de la présente Convention et des autres accords visés à l'article 16 ci-après une relation de coopération.

Dans la mesure où Cablecom et des entités affiliées à Cablecom sont actives ailleurs à Genève et en Suisse romande dans le même secteur d'activité que la Société, cette relation implique un droit pour Cablecom de participer, par le biais d'un droit de dernière offre, à tout appel d'offres de la Société auprès de sous-traitants ou fournisseurs pour obtenir certains services ou fournitures (conformément aux modalités de l'article 13.2 ci-après) et une interdiction de concurrence pour Cablecom sur le marché de la Société (conformément aux modalités de l'article 13.3 ci-après).

13.2 Droit de Dernière Offre

La Société octroie par la présente Convention à Cablecom le droit de soumettre, soit elle-même soit par l'intermédiaire d'une Filiale Cablecom, une offre pour tout achat, fourniture ou service pour lequel la Société envisage de lancer un appel d'offres auprès de sous-traitants ou fournisseurs (ci-après le "**Droit de Dernière Offre**") selon les termes et conditions définis ci-après :

- (a) le Droit de Dernière Offre est limité à des achats, fournitures et services que Cablecom ou une Filiale Cablecom produit ou fournit, directement ou indirectement, déjà de manière établie à d'autres clients au moment du lancement de la procédure de sollicitation d'offres ;

Handwritten signature and initials, possibly reading "A.A." and "F. AM", with a large flourish.

- (b) la Société octroiera le marché en question à Cablecom et/ou à la Filiale Cablecom concernée si l'étendue et la qualité du produit ou service, le prix ainsi que les autres modalités et conditions offerts par Cablecom et/ou la Filiale Cablecom concernée sont, pris dans leur ensemble, au moins aussi favorables que ceux offerts par le meilleur autre candidat sollicité par la Société, la décision sur cette question devant être prise par la Direction, selon sa libre appréciation, sur la base d'une série de critères de comparaison objectifs et vérifiables.

Au vu de l'existence de ce Droit de Dernière Offre, si la Société entend solliciter une ou plusieurs offres pour un achat, une fourniture ou un service, elle invitera Cablecom à soumettre une offre dans le cadre de l'appel d'offres général, pour autant que celui-ci se rapporte à des produits, fournitures ou services offerts par Cablecom conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

Au cas où la Direction devait considérer, après une analyse comparative objective et approfondie, qu'une offre autre que celle de Cablecom est plus favorable à la Société et que l'offre en question porte sur un achat, une fourniture ou un service d'une valeur d'au moins CHF 250'000.-, la Société devra offrir à Cablecom la possibilité de soumettre, pour son propre compte ou par l'intermédiaire d'une Filiale Cablecom, une nouvelle offre améliorée en avisant Cablecom, dans la mesure permise par les dispositions et accords applicables, des principaux éléments sur lesquels l'amélioration devrait porter.

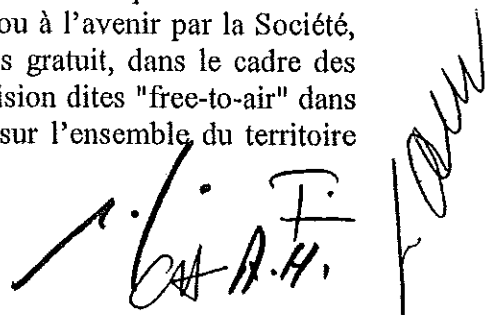
Cablecom disposera alors d'un délai de 10 jours ouvrables pour aligner son offre initiale et soumettre ainsi par écrit une offre améliorée à la Société. La Direction examinera la dernière offre de Cablecom ainsi présentée ainsi que les autres offres concurrentes et retiendra la dernière offre de Cablecom s'il ressort de l'analyse comparative approfondie ainsi effectuée par la Direction que celle-ci, prise dans son ensemble, est au moins aussi favorable que la meilleure offre concurrente, sans possibilité de contestation ou de recours pour Cablecom et/ou les autres offrants.

13.3 Interdiction de concurrence

Cablecom s'engage à ne pas entrer en concurrence, directement ou indirectement, avec les activités de la Société sur le marché de celle-ci pendant toute la durée de la présente Convention, conformément aux dispositions prévues dans le présent article 13.3.

En conséquence, pour toute la durée de validité de la présente Convention, Cablecom s'engage à ne pas, directement ou indirectement, que ce soit pour son propre compte ou en collaboration avec ou pour le compte d'une autre entité :

- (a) offrir, vendre ou d'une autre manière exercer sur le territoire de la Ville de Genève (et, en cas d'extension géographique ultérieure du rayon des activités de la Société, en particulier dans le contexte d'une éventuelle fédération des réseaux genevois, sur le territoire ainsi élargi) des services qui entreraient en concurrence avec les Services TV offerts à ce jour ou à l'avenir par la Société, étant entendu que l'octroi par Cablecom d'un accès gratuit, dans le cadre des Services Téléphonie/Internet, à des chaînes de télévision dites "free-to-air" dans le cadre d'un "IP streaming" offert par Cablecom sur l'ensemble du territoire

Handwritten signature and initials, possibly "A.H.", with a large flourish to the right.

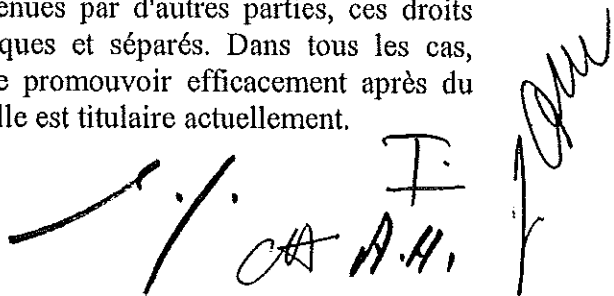
suisse n'entrera pas dans le cadre du présent paragraphe (a) pour autant qu'il n'y ait pas d'offre active, dans le cadre des Services Téléphonie/Internet, de chaînes de télévision normalement payantes ou de bouquets payants de chaînes de télévision (ci-après des "Activités Concurrentes") ;

- (b) participer ou être intéressée à une entreprise qui exerce des Activités Concurrentes, étant entendu que les participations dans les réseaux SEM ne sont pas soumises à cet alinéa ;
- (c) employer, démarcher ou tenter d'employer, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou société, une personne qui est un employé, directeur, représentant ou agent de la Société, étant entendu que Cablecom reste libre d'employer toute personne qui solliciterait de son propre chef un emploi auprès de Cablecom ou qui répondrait à des annonces ou autres sollicitations d'embauche de Cablecom visant un large public, étant entendu que l'engagement visé par le présent paragraphe (c) s'applique également à la Société ;
- (d) démarcher, tenter d'attirer ou de décourager à traiter avec la Société toute personne ou entité dont Cablecom sait qu'elle est un client de la Société dans le domaine des Services TV, sous la réserve visée au paragraphe (a) ci-dessus en rapport avec un "IP streaming", étant entendu que l'engagement visé par le présent paragraphe (d) s'applique également à la Société en rapport avec des clients de Cablecom dans le domaine des Services Téléphonie/Internet ;
- (e) tenter de décourager à traiter avec la Société toute personne ou entité dont Cablecom sait qu'elle est un fournisseur ou partenaire de la Société dans le domaine des Services TV, étant entendu que l'engagement visé par le présent paragraphe (e) s'applique également à la Société.

Pour le surplus, si Cablecom entend vendre ou mettre à disposition contre paiement dans le cadre des Services Téléphonie/Internet (que ce soit sous la forme d'une nouvelle offre contre une augmentation de prix ou d'une extension de l'offre existante dans le cadre d'un prix inchangé) des nouveaux services audio-visuels autres que l'accès à des chaînes de télévision dites "free-to-air" dans le cadre d'un "IP streaming" conforme au paragraphe (a) ci-dessus, Cablecom devra s'entendre avec la Société sur les modalités d'une telle offre pour pouvoir utiliser le Réseau à cet effet (en particulier avec la conclusion d'un contrat de fournisseur permettant à Cablecom d'utiliser, contre versement d'une rémunération à fixer d'entente entre la Société et Cablecom, le réseau de la Société à cet effet). Cablecom reconnaît et accepte qu'elle ne pourra pas utiliser le Réseau pour vendre ou mettre à disposition de tels services sans conclusion d'un tel accord avec la Société.

13.4 Protection des marques

Les parties conviennent que la présente Convention n'emporte aucun droit pour chacune d'entre elles d'utiliser les marques détenues par d'autres parties, ces droits éventuels devant faire l'objet d'accords spécifiques et séparés. Dans tous les cas, Cablecom s'engage à permettre à la Société de promouvoir efficacement après du public les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire actuellement.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'I.', 'CA', and 'A.H.', and another signature.

13.5 Domaine technique

Les parties conviennent que, sous réserve du Droit de Dernière Offre visé à l'article 13.2 ci-dessus et des règles régissant les Décisions Importantes selon l'article 6.3 ci-dessus, la Société aura le libre choix d'utiliser ou de s'approvisionner en produits techniques, pièces de rechange et programmes informatiques auprès de Cablecom, de toute Filiale Cablecom ou de tiers. Dans ce dernier cas, la Société devra s'assurer de la compatibilité des éléments à acquérir et/ou à utiliser avec les éléments existant actuellement dans la Société, ceux à acquérir et/ou les éléments fournis par Cablecom suite à une ou des décisions ponctuelles de la Société. En vue de s'assurer en tout temps de cette compatibilité potentielle, Cablecom s'engage à inviter, sans frais, les ingénieurs techniques de la Société aux groupes de travail techniques qu'elle organisera.

13.6 Back-up de têtes de réseau

La Société et Cablecom examineront la possibilité de mettre en place un accord portant sur le back-up de leurs têtes de réseau respectives à Genève et Zurich, en tenant compte des contraintes légales, contractuelles et commerciales existantes et sous réserve d'accord sur les modalités d'un tel back-up.

13.7 Contrats de Signal TV

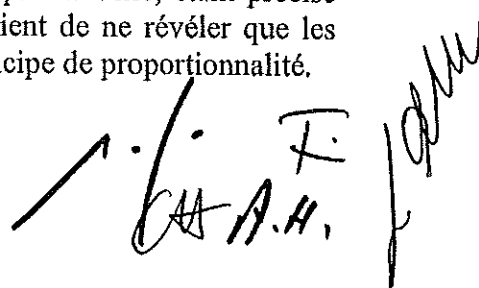
La Société et Cablecom feront leur possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour conclure avec les sociétés Télélancy SA, Télénex SA, Télécarouge SA, Télémeyrin SA et Télé-Pregny-Chambésy SA des Contrats de Signal TV conformes à ceux figurant en Annexe 9 pour permettre la diffusion des signaux de télévision numérique de la Société aux réseaux concernés.

La Société et Cablecom examineront la possibilité d'étendre la diffusion de tout ou partie des signaux de télévision numérique de la Société auprès d'entités liées à Cablecom opérant d'autres réseaux en Suisse romande, en tenant compte des contraintes légales, contractuelles et commerciales existantes et sous réserve d'accord sur les modalités d'une telle diffusion.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ / ANNONCES AU PUBLIC

14.1 Confidentialité

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité du contenu de la présente Convention, sous réserve d'une éventuelle obligation de révélation qui pourrait être imposée par des normes légales applicables ou par le processus politique d'approbation de la conclusion de la présente Convention par la Ville, étant précisé qu'en cas d'obligation de révélation les parties s'efforceraient de ne révéler que les éléments qui doivent être communiqués en respectant le principe de proportionnalité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'A.H.' and other smaller marks.

14.2 Annonces au public

Les parties s'entendront préalablement sur le contenu de toute annonce au public concernant la conclusion et/ou la substance de la présente Convention, notamment tout communiqué de presse.

**ARTICLE 15 :
DURÉE / RÉSILIATION / MODIFICATIONS**

15.1 Durée

La présente Convention restera valable et obligatoire pour les parties aussi longtemps que la Ville et Cablecom (ou leurs successeurs) détiendront des Actions.

15.2 Résiliation / Modifications

Aucune partie ne pourra résilier la présente Convention ni se départir de ses droits et obligations prévus dans la présente Convention tant que la Ville et Cablecom (ou leurs successeurs) détiendront des Actions.

La résiliation éventuelle de la présente Convention n'aura pas pour effet de mettre fin aux autres contrats annexés à la présente Convention.

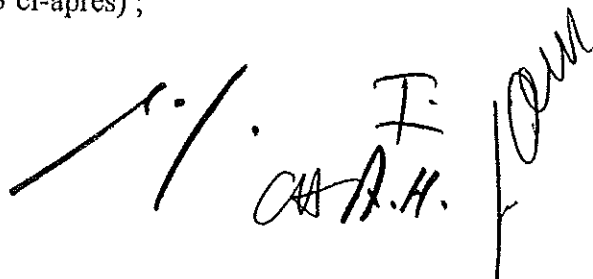
En revanche, les parties pourront en tout temps amender ou modifier la présente Convention par un document écrit dûment signé par les parties, notamment pour aménager leurs relations et inclure les nouveaux actionnaires dans le champ d'application de la présente Convention en cas d'ouverture du capital de la Société à de nouveaux actionnaires pour réaliser une fédération des réseaux genevois conformément aux principes établis à l'article 5.3 ci-dessus.

**ARTICLE 16 :
CONDITIONS SUSPENSIVES**

16.1 Conditions Suspensives

La présente Convention et les droits et obligations prévus par celle-ci sont sujets à la réalisation des Conditions Suspensives suivantes :

- (a) la Société et Cablecom devront avoir conclu le contrat portant sur l'acquisition par Cablecom des Actions détenues par la Société figurant en Annexe 10 et procédé à l'exécution des opérations prévues par celui-ci pour réaliser le transfert effectif des Actions à Cablecom et l'inscription dudit transfert dans le registre des actions de la Société (en tenant compte de l'engagement assumé par la Société à cet égard à teneur de l'article 16.3 ci-après) ;

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a long, sweeping signature. To its right, there are initials that appear to be 'A.H.' and 'F.' written vertically. Further to the right, there is a signature that looks like 'F. Oum'.

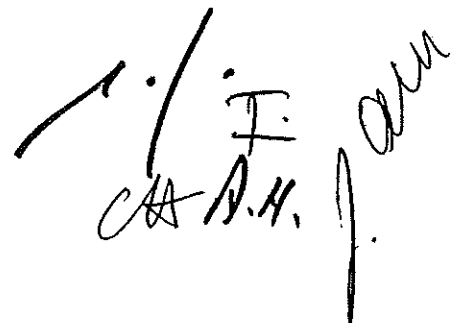
- (b) Cablecom devra avoir exercé son droit de préemption statutaire en rapport avec les Actions actuellement détenues par les actionnaires BCGe et SIG, et Cablecom et lesdits actionnaires devront avoir conclu les contrats portant sur l'achat par Cablecom des dites Actions et procédé à l'exécution des opérations prévues par ceux-ci pour réaliser le transfert effectif des Actions à Cablecom et l'inscription dudit transfert dans le registre des actions de la Société (en tenant compte de l'engagement assumé par la Société à cet égard à teneur de l'article 16.3 ci-après) ;
- (c) la Société et Cablecom devront avoir conclu le contrat d'entreprise portant sur les travaux de modernisation du Réseau figurant en Annexe 3 ;
- (d) la Société et Cablecom devront avoir conclu les Contrats de Services concernant les Services Téléphonie/Internet figurant en Annexe 7 ;
- (e) la Société et Cablecom devront avoir conclu le contrat concernant la réalisation et la prise en charge du coût du câblage intérieur des immeubles figurant en Annexe 8 ;
- (f) la Société et Cablecom devront avoir prorogé, respectivement conclu, les Contrats de Signal TV portant sur la continuation de la fourniture des signaux TV de la Société aux réseaux de Cablecom dans le canton de Genève selon des termes identiques à ceux des modèles de contrats figurant en Annexe 9.

16.2 Conséquences de la non-réalisation des Conditions Suspensives

Pour le cas où l'une ou plusieurs des Conditions Suspensives prévues à l'article 16.1 ci-dessus ne serai(en)t pas réalisées, la présente Convention n'entrerait pas en vigueur et aucune des parties ne serait liée par les droits et obligations prévus dans celle-ci, les parties demeurant libres, le cas échéant, d'aménager autrement leurs relations comme actionnaires et/ou partenaires commerciaux.

16.3 Démarches en vue de la réalisation des Conditions Suspensives

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires en leur pouvoir pour permettre ou faciliter la réalisation des Conditions Suspensives. En particulier, la Société s'engage à ne pas s'opposer et à procéder à l'inscription de Cablecom comme nouveau propriétaire des Actions qui seront acquises de la Société, de la BCGe et des SIG en exécution des contrats visés aux paragraphes (a) et (b) de l'article 16.1 ci-dessus pour autant qu'une telle inscription ne constitue pas une violation de dispositions légales applicables.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'C.A. B.H.' followed by a large flourish.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications, demandes et autres communications en relation avec la présente Convention devront être faites par écrit et délivrées soit personnellement aux personnes identifiées ci-après, soit par courrier recommandé aux adresses suivantes ou, le cas échéant, aux personnes et adresses communiquées ultérieurement par écrit :

Pour la Ville : Conseil administratif de la Ville de Genève
Palais Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
1211 Genève 3

Pour Cablecom : Cablecom Sàrl
Managing Director
Zollstrasse 42
8021 Zurich

avec copie à :

Cablecom Sàrl
Legal & Regulatory
Zollstrasse 42
8021 Zurich

Pour la Société : 022 Télégenève SA
A l'att. du directeur général
28, quai du Seujet
1201 Genève

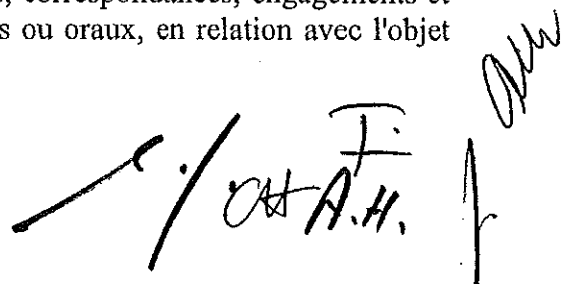
avec copie à :

Baker & McKenzie
A l'att. de Me Martin Anderson
Chemin des Vergers 4
1208 Genève

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Intégralité de la Convention

La présente Convention, avec ses annexes, contient tous les termes, conditions, assurances et garanties convenus entre les parties en relation avec l'objet de la présente Convention et remplace tous accords, négociations, correspondances, engagements et communications antérieures entre les parties, écrits ou oraux, en relation avec l'objet de la présente Convention.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large diagonal slash, the initials 'A.H.' with a checkmark, and a signature that appears to be 'AW'.

18.2 Division

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention devait être déclarée non exécutoire pour quelque raison que ce soit, elle devrait être dans la mesure du possible adaptée plutôt qu'annulée afin de respecter au mieux l'intention des parties. Dans tous les cas, toutes les autres dispositions de la présente Convention resteraient valables et exécutoires dans toute la mesure du possible.

18.3 Non-renonciation

Si l'une des parties renonce à exiger l'exécution de l'une des dispositions de la présente Convention ou de l'un des droits y relatifs, cette renonciation ne saura en aucun cas être considérée comme une renonciation à l'exécution de l'ensemble de ces dispositions ou droits, ni affecter d'une quelconque manière la validité de la présente Convention.

Si l'une des parties renonce à invoquer une violation de la présente Convention, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure de la présente Convention.

18.4 Caractère obligatoire

Tous les termes et conditions de la présente Convention obligent et confèrent des droits aux parties, qui s'étendent à leurs successeurs, cessionnaires ou représentants légaux respectifs.

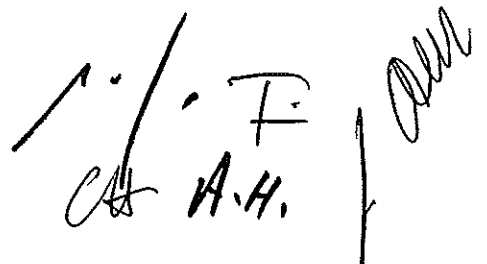
Les parties reconnaissent qu'une éventuelle violation par l'une d'entre elles des engagements assumés par elle dans le cadre de la présente Convention peut entraîner, suivant les circonstances, des remèdes en indemnisation, en exécution ou en cessation.

18.5 Non-cessibilité

Aucune des parties ne pourra céder ou déléguer, en totalité ou en partie, ses droits ou obligations prévus par la présente Convention sans l'accord préalable écrit des autres parties. Toute cession ou délégation effectuée sans un tel accord serait nulle.

18.6 Frais et dépenses

Chaque partie prendra à sa charge ses propres frais et dépenses (incluant notamment les honoraires d'avocats, de comptables et autres honoraires) ainsi que tous les impôts et autres taxes pouvant être prélevés en relation avec la présente Convention et tous accords connexes, ainsi qu'avec la négociation et l'exécution des transactions régies par la présente Convention.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left that appears to be 'CH', one in the middle that appears to be 'A.H.', and one on the right that is more stylized and possibly 'F. H.' or similar.

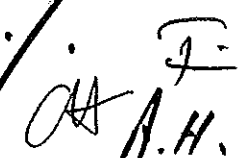
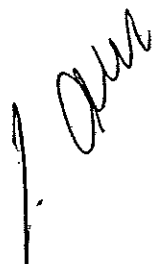
**ARTICLE 19 :
DROIT APPLICABLE ET FOR**

19.1 Droit applicable

La présente Convention sera régie par et interprétée conformément au droit suisse.

19.2 Arbitrage

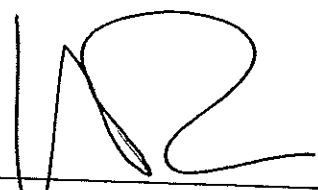
Tout litige éventuel relatif à la présente Convention sera tranché de manière définitive par un tribunal arbitral composé de trois membres en application des dispositions du Concordat intercantonal en matière d'arbitrage, avec siège à Genève.

 /  

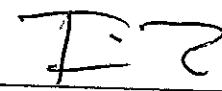
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Convention en date du 28 août 2006.

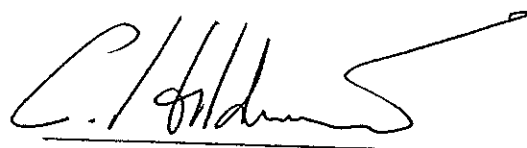
Ville de Genève


André Hediger

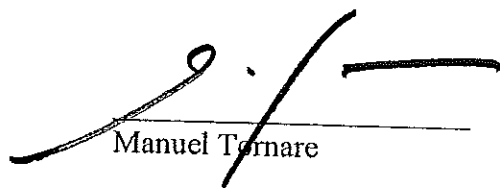

Jacques Moret

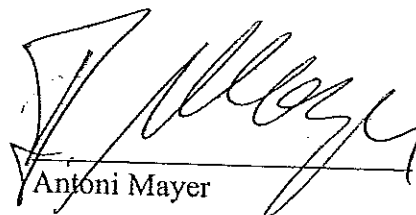
Cablecom Sàrl


Rudolf Fischer


Claude Hildenbrand

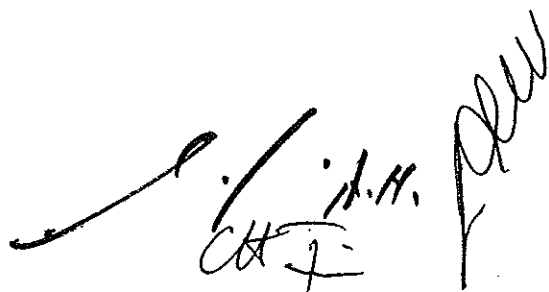
022 Télégenève SA


Manuel Tornare


Antoni Mayer

ANNEXES

- Annexe 1 : Business Plan 2007-2011
- Annexe 2 : Budget 2007
- Annexe 3 : Contrat d'entreprise pour les travaux de modernisation du Réseau (Contrat concernant la modernisation / la mise à niveau du réseau et annexes à celui-ci)
- Annexe 4 : Modèle de nouveaux statuts
- Annexe 5 : Modèle de nouveau règlement d'organisation
- Annexe 6 : Nouveau règlement d'organisation transitoire
- Annexe 7 : Contrats de Services (comprenant Contrat-cadre Service Operating, Contrat Operating Services Voice, Contrat Operating Services Internet et annexes à ceux-ci)
- Annexe 8 : Contrat concernant la réalisation et la prise en charge du coût du câblage intérieur des immeubles (Contrat de coopération / Modernisation des IDI et annexe à celui-ci)
- Annexe 9 : Modèles de Contrat de Signal TV et d'avenant à celui-ci
- Annexe 10 : Contrat portant sur l'achat des Actions détenues par la Société elle-même

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature, some initials, and a date '11.11.11'.

copie

REGLEMENT D'ORGANISATION

de

022 TELEGENEVE SA**A PREAMBULE****1 Base légale et statutaire**

En vertu des articles 716 et 716b CO ainsi que de l'art. 27 des statuts, le Conseil d'administration édicte le présent règlement d'organisation.

2 Champ d'application

Le présent règlement précise l'organisation de 022 Télégèneve SA (ci-après la «Société ») ainsi que les tâches et compétences de ses organes exécutifs, à savoir :

- le Conseil d'administration
- le Président du Conseil d'administration
- la Direction
- le Directeur Général

B CONSEIL D'ADMINISTRATION**3 Organisation****3.1 Composition**

- 3.1.1 Le Conseil d'administration est composé de 7 membres au minimum et de 11 membres au maximum, qui sont élus par l'Assemblée générale.
- 3.1.2 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 ans. Tout administrateur élu en remplacement d'un administrateur démissionnaire, décédé ou révoqué sera élu pour une durée correspondant à la durée restante du mandat de l'administrateur sortant.
- 3.1.3 Tous les administrateurs sont rééligibles.



3.2 Constitution

- 3.2.1 Le Président et le vice-président du Conseil d'administration sont désignés tous les 4 ans par l'Assemblée générale.
- 3.2.2 Le Conseil d'administration désigne en outre chaque année son secrétaire, qui n'est pas nécessairement un membre du Conseil d'administration.

3.3 Convocation/séances

- 3.3.1 Le Conseil d'administration est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 6 fois par année. Dans les cas où le Président ne serait pas en mesure de procéder à la convocation, le vice-président convoque.
- 3.3.2 La convocation d'une séance du Conseil peut être exigée par 3 administrateurs, par lettre à adresser par courrier au Président.
- 3.3.3 Sous réserve des cas d'urgence, le Conseil est convoqué par écrit, moyennant mention des objets portés à l'ordre du jour, 7 jours au moins avant la date de la séance.
- 3.3.4 En cas d'urgence seulement et de manière exceptionnelle, une séance du Conseil d'administration peut être convoquée avec un délai de préavis plus court, qui ne doit toutefois pas être inférieur à 3 jours. Dans cette hypothèse, la séance pourra se tenir sous la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence selon l'art. 3.4.4.
- 3.3.5 Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou en son absence par le vice-président ou en leurs absences par tout autre membre désigné en début de séance par le Conseil d'administration.

3.4 Quorum / décisions et procès-verbal

- 3.4.1 Le Conseil d'administration peut siéger valablement si la majorité de ses membres est présente.
- 3.4.2 Pour les décisions en rapport avec les articles 651a, 652g et 653g du Code des obligations, soit la constatation de la réalisation d'une augmentation de capital et la décision de modification des statuts qui s'ensuit, la présence de deux membres du Conseil d'administration est suffisante.
- 3.4.3 Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix ou des suffrages valablement exprimés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.2, étant entendu que les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte au titre de voix ou suf-

CH
50

h
Puz

frages valablement exprimés dans les décomptes de voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

- 3.4.4 En cas d'urgence seulement et de manière exceptionnelle, le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de circulaire sous la forme écrite, de conférence téléphonique ou encore par voie de vidéoconférence, pour autant qu'aucun membre ne requière la tenue d'une séance.
- 3.4.5 Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, dont la tenue est confiée au secrétaire ou, sur décision du Président (ou en son absence du vice-président) à un autre membre du Conseil d'administration ou à un tiers. Dans tous les cas, ce document doit être signé, le cas échéant contresigné, par le Président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.
- 3.4.6 Les procès-verbaux de chaque séance sont acceptés par le Conseil d'administration à l'occasion de la prochaine séance du Conseil d'administration.

4 Attributions

4.1 Attributions générales

- 4.1.1 Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires que la loi, les statuts ou règlements ne réservent à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société.
- 4.1.2 Il gère les affaires dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.
- 4.1.3 Le Conseil d'administration exerce en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
 2. fixer l'organisation ;
 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

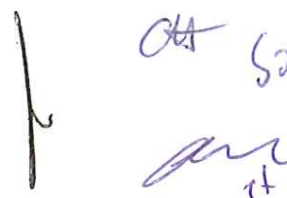
ott
52
[Signature]

6. établir le rapport annuel, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

4.2 Décisions importantes

Outre les attributions qui lui sont conférées ci-dessus, le Conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, pour lesquelles toutefois une majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres présents lors de la séance concernée est requise :

1. Approbation du budget ;
2. Approbation et/ou révision du business plan ;
3. approbation de toutes acquisitions et cessions d'actifs non prévues dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'administration et portant sur un montant total supérieur à frs 100'000.- par cas ;
4. approbation de toute augmentation et/ou refinancement d'une dette de la société non prévue dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'administration (étant entendu qu'un renouvellement d'une avance à terme fixe n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition);
5. approbation de tous prêts ou garanties de la société en faveur de tiers (y compris les organes et actionnaires de la société ou des parties proches de ceux-ci, mais à l'exclusion d'avances sur salaires aux employés de la société dans le cours ordinaire des affaires) ;
6. approbation de tous engagements non prévus dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'administration portant sur un montant supérieur à frs 100'000.- par an.
7. nomination, licenciement et rémunération de tout membre de la Direction ;
8. rémunération des membres du Conseil d'administration ;
9. approbation de toute modification aux relations contractuelles entre la Société et ses actionnaires et/ou toute entité affiliée à ceux-ci, en particulier de tout nouveau contrat, toute résiliation de contrat et tout avenant à un contrat existant;

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'M. S.' and the initials 'M. S.' are written below it.

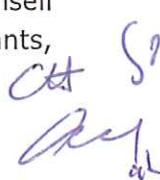
10. proposition à faire à l'Assemblée générale quant à la distribution de dividendes ;
11. constitution de tout gage, hypothèque, sûreté ou nantissement sur un ou plusieurs actifs de la société ;
12. adoption, révocation et/ou modification de tout plan de bonus, plan d'attribution spéciale LPP ou autre plan prévoyant les modalités d'une rémunération variable en faveur de tout ou partie du personnel de la société ;
13. approbation de tout nouveau règlement d'organisation ou des modifications aux règlements d'organisation existants.
14. réduction du tarif (récurrent) de base de connexion au réseau câblé de la Société ;
15. approbation de l'inscription d'un actionnaire dans le registre des actions de la Société.

5 Délégation

- 5.1 Pour le surplus, le Conseil d'administration délègue entièrement la conduite générale des affaires de la Société au Directeur général qui est assisté par les autres membres de la Direction, dont la composition, les pouvoirs et les tâches sont définis au chapitre C ci-dessous, ainsi que dans un cahier des charges ci-annexé (Annexe 1). Les dispositions contraires de la loi, des statuts ou de ce règlement sont réservées.
- 5.2 Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature conformément à l'art. 10 du présent règlement.

6 Information

- 6.1 Le Président du Conseil d'administration, à défaut le vice-président, veille à ce que ses membres soient correctement informés.
- 6.2 En particulier, la Société communique, sur une base trimestrielle, les informations suivantes aux membres du Conseil d'administration :
 - a) Les comptes trimestriels de la Société, comprenant une comparaison avec les chiffres du budget correspondant et de l'exercice précédent, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours après la clôture du trimestre correspondant ;
 - b) Le rapport de la Direction, dans un format approuvé par le Conseil d'administration, commentant les comptes trimestriels correspondants,

décrivant les principaux développements intervenus durant le trimestre sous revue et donnant quelques indications sur les développements attendus pour les mois suivants, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours après la clôture du trimestre correspondant.

- 6.3 Chaque membre du Conseil d'administration a en outre le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société dans le cadre défini à l'art. 715a CO, en tenant compte, le cas échéant, de l'existence d'accords particuliers de confidentialité convenus par écrit entre la Société et des fournisseurs de contenu.

C DIRECTION

7 Composition et nomination de la Direction

- 7.1 La Direction est composée de cinq membres à plein temps, occupant au minimum les fonctions de CEO (*Chief Executive Officer*, Directeur général), CFO (*Chief Financial Officer*, Directeur financier), CTO (*Chief Technology Officer*, Directeur technique), CNO (*Chief Network Officer*, Directeur du réseau), et CMS (*Chief Marketing and Sales*, Directeur du marketing et des ventes).
- 7.2 Tous les membres de la Direction sont désignés et révoqués par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée conformément à l'art. 4.2.1 ch. 7 du présent règlement.
- 7.3 Au-delà de son obligation de surveillance générale, le Conseil d'administration procède d'office à une évaluation approfondie de chacun des membres de la Direction tous les trois ans, pour la première fois en mars 2008.

8 Obligations et Compétences

- 8.1 Le Directeur général a pour tâche de gérer, avec l'assistance des autres membres de la Direction, les affaires courantes de la Société dans le cadre défini par le Conseil d'administration dans le présent règlement, le cahier des charges annexé (Annexe 1) et le budget annuel applicable, ainsi qu'en suivant les instructions et directives spécifiques qui pourraient éventuellement lui être données par le Conseil d'administration. De manière générale, la Direction opère de manière indépendante dans le cadre ainsi défini, ayant notamment les compétences nécessaires pour traiter de façon indépendante les questions suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Conclusion de contrats portant sur l'acquisition de contenu pour les Services TV ;

Handwritten signature and initials in blue ink, including a vertical line and the letters 'ak' and 'So'.

- b) Engagement, licenciement et rémunération du personnel n'entrant pas dans la catégorie visée à l'art. 4.2.1 ch. 7 ci-dessus ;
- c) Conclusion de contrats portant sur l'acquisition de fournitures pour la mise à disposition de la Clientèle des Services TV et/ou d'arrangements combinant les Services TV et les Services Téléphonie/Internet ;
- d) Fixation et adaptation des prix unitaires précis des divers Services TV et/ou Service Triple Play et des éventuelles offres promotionnelles ponctuelles en la matière dans le cadre fixé par le Budget annuel applicable ;
- e) Politique de marketing, de vente et de communication et mise en œuvre de celle-ci dans le cadre du Budget annuel applicable, en coordination avec Cablecom pour les Services Téléphonie/Internet et les Services Triple Play ;
- f) Définition et élaboration de la stratégie et des opérations de développement de la Société à soumettre au Conseil d'administration;
- g) Elaboration du budget annuel (comprenant une subdivision trimestrielle et couvrant en particulier le prix des services de télévision, l'enveloppe salariale annuelle de base – à l'exclusion du montant des éventuels bonus qui dépendraient du résultat de la Société -, les coûts annuels pour l'acquisition du contenu des services de télévision, le montant annuel total des dépenses opérationnelles et le montant annuel total des capex, cette dernière notion étant comprise comme les dépenses d'investissement de la Société, correspondant à la somme des montants à dépenser par la Société pour des investissements qui sont capitalisés à l'actif du bilan de la Société) à soumettre au Conseil d'administration.

En tout état de cause, les décisions importantes au sens de l'art. 4 du présent règlement demeurent réservées au Conseil d'administration, ou, le cas échéant, requièrent l'approbation de ce dernier.

- 8.2 Dans le cadre de ses devoirs de gestion des affaires, le Directeur général décide en toute compétence. Il peut toutefois soumettre pour approbation au Conseil d'administration les affaires entrant dans les compétences de la Direction.

9 Directeur général

- 9.1 Le Directeur général dirige et organise la Direction. Outre les tâches générales de la direction opérationnelle de la Société, comprenant, entre autres, les tâches visées à l'art. 8.1 du présent règlement, le Directeur général a notamment pour tâche de :

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

- a) établir les documents et propositions nécessaires aux prises de décisions du Conseil d'administration ;
 - b) soumettre la stratégie et les opérations de développement de la Société au Conseil d'administration ;
 - c) soumettre le budget annuel au Conseil d'administration ;
 - d) garantir la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ;
 - e) présenter régulièrement au Conseil d'administration des rapports sur la marche des affaires et la gestion de la Société, notamment par le biais i) d'une information générale lors des séances du Conseil d'administration ii) des informations visées à l'art. 6.2 du présent règlement, ainsi que iii) d'informations ponctuelles lors d'événements significatifs ;
 - f) représenter la Société envers les tiers ;
 - g) soumettre au conseil d'administration le cahier des charges de la Direction (Annexe 1).
- 9.2 Le Directeur général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.
- 9.3 Le Directeur général veille à ce que chaque membre du Conseil d'administration obtienne trimestriellement des rapports intermédiaires, conformément aux articles 6.2 et 9.1 let. e du présent règlement.
- 9.4 Le Directeur général informe le Conseil d'administration à chaque séance des affaires courantes et des affaires plus importantes de même que des écarts par rapport au budget.
- 9.5 Le Directeur général doit immédiatement porter à la connaissance des membres du Conseil d'administration, par voie de circulaire, les événements qui sortent du cours ordinaire des affaires.

10 Décisions

Les décisions de la Direction sont consignées de manière succincte dans un procès-verbal, dont la tenue est confiée à l'un de ses membres par le Directeur général. Dans tous les cas, ce document doit être signé par le Directeur général et la personne ayant tenu le procès-verbal. Il doit mentionner les membres présents.



 Ct
 Sb rt

D DISPOSITIONS D'APPLICATION GENERALE

11 Signatures sociales

- 11.1 A chaque membre du Conseil d'administration est conférée la signature collective à deux.
- 11.2 Le Conseil d'administration nomme les directeurs, fondés de pouvoir et mandataires, pour lesquels est prévue la signature collective à deux.

12 Devoirs de loyauté, de diligence et de confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et de la direction mettent toutes leurs compétences personnelles au service de la Société. Les membres veillent tout particulièrement à exercer leurs compétences en s'assurant servir en tout temps les intérêts légitimes de la Société. Ils sont tenus d'observer le secret le plus strict sur les discussions, les délibérations, les votes du Conseil d'administration ou, le cas échéant, de la direction et tout ce qui concerne les affaires de la Société. A l'expiration de leurs fonctions au plus tard, les documents concernant la Société doivent être restitués.

13 Conflit d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration et de la Direction doivent se récuser immédiatement lorsqu'ils sont directement ou indirectement concernés par un conflit d'intérêts potentiel. Un tel conflit d'intérêts est présumé lorsque, par exemple, l'un des membres, sa famille, ses proches ou un tiers pouvant influencer de manière significative la détermination du membre concerné est susceptible d'être directement ou indirectement concerné par la décision à prendre ou les discussions y relatives. Il n'y a pas de présomption de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et les actionnaires de la Société.

14 Rémunération

- 14.1 Le Conseil d'administration décide du montant de la rétribution de ses membres en fonction de leurs tâches et leur responsabilité, conformément à l'art. 4.2.1 ch. 8 du présent règlement.
- 14.2 Les tâches extraordinaires sortant du cadre des activités courantes du Conseil d'administration doivent être indemnisées en sus.
- 14.3 La rémunération des membres de la Direction est fixée par le Conseil d'administration conformément à l'art. 4.2.1 ch. 7.

E DISPOSITIONS FINALES

15 Entrée en vigueur et modifications

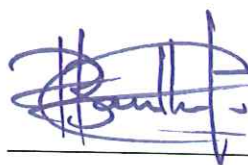
- 15.1 Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du [date].
- 15.2 Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.
- 15.3 Il peut être modifié en tout temps par une nouvelle décision du Conseil d'administration prise en conformité avec l'article 4.2.1 ch. 13.

Genève, le [date]

28 juil 2017



Le Président



Le Secrétaire

att
ah
50

STATUTS

DE

022 TELEGENEVE SA

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Il est formé, sous la raison sociale :

022 Télégénève SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but d'étudier, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de développer en Ville de Genève et, le cas échéant, dans d'autres communes

genevoises, une antenne collective de télévision et de radio ainsi que le réseau de distribution qui en dépend, de même que tous autres moyens de télécommunications.

Dans la limite des concessions accordées, la société peut, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, étudier, construire, gérer et exploiter, des stations émettrices, réceptrices et de relais, ainsi que des réseaux de transmission et de distribution d'émissions télévisées et radiodiffusées de toute nature. En outre, elle peut produire et réaliser elle-même des émissions de radio et de TV.

A ces fins, elle réalise toutes opérations techniques, financières et commerciales en rapport direct ou indirect avec son objet.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

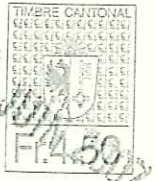
TITRE II

Capital-actions – Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (frs 4'500'000.-)**. Il est entièrement libéré.

Il est divisé en quatre mille cinq cents (4'500) actions de mille francs (frs 1'000.-) chacune.



Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration à la majorité prévue à l'article 24 des statuts et aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le Conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment l'exclusion de concurrents de la société.

Le Conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur et vice-versa sur décision de l'Assemblée générale.

Article 8

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III

Organisation de la société

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) la Direction ;
- d) l'Organe de révision.



a) Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 10

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du Conseil d'administration;
- 3) de nommer l'Organe de révision;
- 4) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 5) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- 6) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
- 7) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'Assemblée générale peut en outre révoquer les membres du Conseil d'administration et l'Organe de révision.

Article 11

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une Assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12

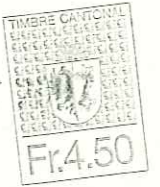
L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée générale est convoquée par le vice-président du Conseil d'administration. A défaut de convocation par le président du Conseil d'administration puis par le vice-président du Conseil d'administration, l'Assemblée générale est convoquée par deux membres du Conseil d'administration. Subsidiairement et au besoin, l'Assemblée générale peut être convoquée par l'Organe de révision ou, le cas échéant, par les liquidateurs ou les représentants des obligataires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Chaque actionnaire a le droit de proposer l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Il doit le faire, par écrit, auprès du président, au moins 26 jours avant l'Assemblée générale.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

La lettre de convocation sert de carte d'admission à l'Assemblée générale.



Article 13

L'Assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnées dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, 20 jours au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'Assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'Assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Article 15

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou encore à défaut par un autre membre du Conseil d'administration.

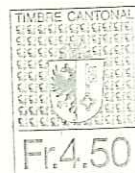
Le secrétaire du Conseil d'administration fonctionne comme secrétaire de l'Assemblée générale. S'il est absent, le Conseil d'administration désigne son remplaçant.

Le président désigne deux scrutateurs.

Article 17

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.



Article 18

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 des statuts.

Article 19

Sous réserve d'une majorité plus élevée qui serait requise par l'article 704 du Code des Obligations, les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à la majorité de deux tiers des voix attribuées aux actions représentées à l'Assemblée générale:

- 1) toute modification du but social ou du siège social de la société ou toute autre modification des statuts de la société;
- 2) tout changement d'activité de la société de même que tout abandon d'une activité ou tout lancement d'une activité nouvelle;
- 3) toute augmentation de capital (ordinaire, autorisée ou conditionnelle) et/ou toute émission de nouvelles actions ou autres titres de participation;
- 4) toute décision quant au paiement d'un dividende;
- 5) toute fusion, joint venture ou autre forme de consolidation de la société avec une autre entité;
- 6) toute élection ou révocation de l'organe de révision de la société;
- 7) toute élection ou révocation des membres du Conseil d'administration;
- 8) toute décision de liquidation de la Société;
- 9) les décisions prévues à l'article 704 du Code des Obligations.

Article 20

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- 2) les décisions et le résultat des élections;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

b) Conseil d'administration

Article 21

Le Conseil d'administration de la société se compose d'au minimum 7 membres et d'au maximum de 11 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 ans. Tout administrateur élu, en remplacement d'un administrateur démissionnaire, décédé ou révoqué, sera élu pour une durée correspondant à la durée restante du mandat de l'administrateur sortant.

Tous les administrateurs sont rééligibles.



Article 22

Le président et le vice-président du Conseil d'administration sont désignés tous les 4 ans par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne chaque année son secrétaire, qui n'est pas nécessairement un membre du Conseil d'administration.

Article 23

Le Conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Pour le cas où le président ne serait pas en mesure de procéder à la convocation, le vice-président convoquerait.

La convocation d'une séance du Conseil d'administration peut être exigée par 3 membres, par lettre à adresser par courrier au président.

Le Conseil d'administration peut siéger valablement si la majorité de ses membres est présente.

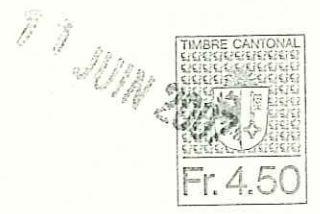
Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix ou des suffrages valablement exprimés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 24 des statuts, étant entendu que les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte au titre de voix ou suffrages valablement exprimés dans les décomptes de voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les résolutions en rapport avec les articles 651a, 652g et 653g du Code des Obligations, la présence de 2 membres du Conseil d'administration est suffisante.

Article 24

Les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Conseil d'administration qu'à la majorité de deux tiers des voix des membres présents lors de la séance concernée:

- 1) approbation du budget;
- 2) approbation et/ou révision du business plan;
- 3) approbation de toutes acquisitions et cessions d'actifs non prévues dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'administration et portant sur un montant total supérieur à frs 100'000.- par cas;
- 4) approbation de toute augmentation et/ou tout refinancement d'une dette de la société non prévue dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'administration;
- 5) approbation de tous prêts ou garanties de la société en faveur de tiers (y compris les organes et actionnaires de la société ou des parties proches de ceux-ci, mais à l'exclusion d'avances sur salaires aux employés de la société dans le cours ordinaire des affaires);
- 6) approbation de tous engagements non prévus dans le budget annuel approuvé par le Conseil d'administration portant sur un montant supérieur à frs 100'000.- par an;
- 7) nomination, licenciement et rémunération de tout membre de la direction;
- 8) rémunération des membres du Conseil d'administration;
- 9) approbation de toute modification aux relations contractuelles entre la société et ses actionnaires et/ou toute entité affiliée à ceux-ci, en particulier tout nouveau contrat, toute résiliation de contrat et tout avenant à un contrat existant;
- 10) proposition à faire à l'Assemblée générale quant à la distribution de dividendes;
- 11) constitution de tout gage, hypothèque, sûreté ou nantissement sur un ou plusieurs actifs de la société;
- 12) adoption, révocation et/ou modification de tout plan de bonus, plan d'attribution spéciale à la LPP ou autre plan prévoyant les modalités d'une rémunération variable en faveur de tout ou partie du personnel de la société;
- 13) approbation de tout nouveau règlement d'organisation ou des modifications aux règlements d'organisation existants
- 14) réduction du tarif (récurrent) de base de connexion au réseau câblé de la société;



- 15) approbation de l'inscription d'un actionnaire dans le registre des actions de la société.

Article 25

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du Conseil d'administration.

La tenue du procès-verbal peut être confiée à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'administration. Dans tous les cas, ce document est signé par le président et le secrétaire.

Il doit mentionner les membres présents.

Article 26

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) fixer l'organisation;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Outre les attributions qui lui sont conférées ci-dessus, le Conseil d'administration a les attributions mentionnées à l'article 24 des statuts.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 27

Le Conseil d'administration peut, moyennant l'adoption d'un règlement d'organisation, confier la direction de la société à la Direction, dont la composition, les pouvoirs et les tâches sont définis à l'article 28 des statuts, dans un règlement d'organisation et, le cas échéant, par un cahier des charges.

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature.

d) Direction

Article 28

La Direction est composée d'un nombre de membres fixé par le Conseil d'administration.

Les pouvoirs et les tâches des membres de la Direction sont définis dans un règlement d'organisation et, le cas échéant, un cahier des charges approuvés par le Conseil d'administration.



Le directeur général assiste en principe aux séances du Conseil d'administration. Il assiste à ces séances sans droit de vote.

e) Organe de révision

Article 29

Chaque année, l'Assemblée générale charge une société fiduciaire de la révision des comptes.

L'Organe de révision doit avoir son siège à Genève ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'Organe de révision doit, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, et être indépendant du Conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire.

Article 30

L'Organe de révision présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification, au regard de la loi et des statuts, de la comptabilité, des comptes annuels, et de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'Organe de révision doit être représenté à l'Assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

L'Organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

TITRE IV

Exercice social - Comptes annuels

Article 31

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 32

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

TITRE V

Liquidation - Dissolution

Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.



Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

L'Assemblée générale conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

TITRE VI

Publications

Article 35

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève.